

Public Disclosure Authorized

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION

-----  
CABINET  
-----

SECRETARIAT PERMANENT DU PLAN  
NATIONAL D'ACTION DE DEVELOPPEMENT  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
-----

BURKINA FASO



*Unité-Progress-Justice*

Public Disclosure Authorized

CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION  
(CPR) DES POPULATIONS AFFECTEES PAR LE  
PROJET D'APPUI A L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR (PAES)

Rapport final

Mai 2018

**SOMMAIRE**

Résumé exécutif .....	1
Executive summary .....	7
1 Introduction.....	13
2 Description du Projet et des composantEs.....	16
3 Principes et règles régissant la préparation et la mise en œuvre du CPR.....	18
4 Description des impacts potentiels du projet et des types d'impacts probables en cas de déplacement suite aux activités du PAES .....	33
5 Cadre juridique examinant l'adéquation entre les lois et règlements de l'emprunteur et les exigences et les mesures proposées pour combler les lacunes entre les politiques de la banque...	39
6 Méthodes d'évaluation des ACTIFS Affectés .....	49
7 Description du processus de la préparation et d'approbation des plans d'action de réinstallation (PAR) par la structure de mise en œuvre du projet .....	50
8 Etablissement des principes et barèmes d'indemnisation.....	53
9 Description de la procédure documentée de paiement des compensations aux ayants droits	55
10 Proposition des arrangements institutionnels pour la mise en œuvre des PAR et des procédures organisationnelles pour la livraison des droits .....	57
11 Description brève du mécanisme de recours .....	61
12 Proposition d'un mécanisme de consultation des personnes déplacées .....	65
13 Suivi-Évaluation de la réinstallation des PAP .....	77
14 Proposition des indicateurs vérifiables qui permettent de suivre la mise en œuvre du cadre de politique de réinstallation.....	78
15 Estimation du budget.....	79
16 Calendrier d'exécution .....	80
17 Conclusion.....	82
Références bibliographiques .....	84
Annexes.....	85
Table des matières .....	jj

## **LISTE DES TABLEAUX**

Tableau 1: Classification des projets selon le Décret n°2015-1187 et l'OP 4.12 .....	19
Tableau 2 : Matrice d'éligibilité et d'indemnisation .....	21
Tableau 3 : Catégorisation des PAP par type de perte .....	33
Tableau 4 : Activités et impacts sociaux du PAES .....	35
Tableau 5 : Etat comparatif du cadre réglementaire national et de la politique opérationnelle 4.12.....	47
Tableau 8 : Formes de compensation possible .....	56
Tableau 9 : Composition, attributions et fonctionnement des comités techniques du cadre de concertation .....	57
Tableau 10 : Dispositif institutionnel .....	59
Tableau 11: Plan de renforcement des capacités des acteurs institutionnels .....	60
Tableau 12 : Principales conclusions des consultations auprès des acteurs institutionnels de l'enseignement supérieur.....	68
Tableau 13 : Principales conclusions de l'entretien auprès des exploitants et occupants des sites du projet.....	73
Tableau 14 : Indicateurs objectivement vérifiables (IOV).....	79
Tableau 15 : Estimation du coût de la réinstallation du PAES .....	79
Tableau 16: Calendrier d'exécution de la réinstallation.....	81

## **LISTE DES FIGURES**

Figure 1 : Mécanisme de résolution des conflits .....	64
---	----

## **ABREVIATIONS**

ADP	: Assemblée des Députés du Peuple
AN	: Assemblée Nationale
BM	: Banque mondiale
BUNEE	: Bureau National des Evaluations Environnementales
CGES	: Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CPR	: Cadre de Politique de Réinstallation
DGESS	: Direction Générale des Etudes et des Statistiques Sectorielles
DR	: Direction Régionale
EIES	: Etude d'Impact Environnemental et Social
ENO	: Espace Numérique Ouvert
ES	: Enseignement supérieur
IDA	: Association Internationale pour le Développement
MCA	: Millennium Challenge Account-Burkina Faso
MCC	: Millenium Challenge Corporation
MEEVCC	: Ministère de l'environnement, de l'économie verte et du changement climatique
MESRSI	: Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation
NIES	: Notice d'impact environnemental et social
PAES	: Projet d'Appui à l'Enseignement Supérieur
PANA	: Programme d'action National d'adaptation à la variabilité et aux changements climatiques
PAP	: Personne Affectée par le Projet
PAR	: Plan d'Action de Réinstallation
PGES	: Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PNDES	: Plan National de Développement Economique et social
PO/PB	: Procédure Opérationnelle/Politique de la Banque
PSR	: Plan Succinct de Réinstallation
PTF	: Partenaire Technique et Financier
RAF	: Réorganisation Agraire et Foncière

SMIG	:	Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti
SP- CONEDD	:	Secrétariat Permanent du Conseil National de l'Environnement et du Développement Durable
SP- PNADES	:	Secrétariat Permanent du Plan National d'Action de Développement de l'Enseignement Supérieur
TDR	:	Termes de Références
TIC	:	Technologie de l'Information et de la Communication
UGP	:	Unité de Gestion de Projet
UO1 JKZ	:	Université Ouaga 1 Pr Joseph Ki Zerbo
UO2	:	Université Ouaga 2
UV-BF	:	Université Virtuelle du Burkina Faso

## RESUME EXECUTIF

---

### **Brève description du projet**

D'un coût global de 70 millions \$ US soit 35 000 000 000 milliards de FCFA, le projet se fixe pour objectifs, d'améliorer l'accès à un enseignement supérieur de qualité dans les domaines prioritaires pour le développement du Burkina Faso.

Cela se fera en : (i) offrant des formations aux jeunes en mathématiques et en sciences, en agriculture et en agroalimentaire, en sciences de la santé et en compétences de vie, en éducation environnementale et en logistique (TIC liées au services, transport) dans des universités mettant l'accent des formations courtes de premier cycle ; (ii) promouvant la formation des enseignants aux pratiques modernes d'enseignement des mathématiques et des sciences ; (iii) renforçant la formation des enseignants dans les domaines prioritaires pour le développement du Burkina Faso à travers l'enseignement à distance ; et (iv) en améliorant la capacité de gestion des institutions existantes à adopter des modèles de prestation diversifiés pour améliorer l'accès à une éducation de qualité.

Le projet compléterait le soutien du programme des Centres d'Excellence Africains (CEA III) qui vise à accroître le nombre de professionnels hautement qualifiés en améliorant la qualité des programmes de formation et de recherche au niveau du master et du doctorat.

Ainsi, le projet devrait contribuer aux trois résultats clés suivants :

- Soutenir la création d'une université virtuelle à la pointe des technologies pour diversifier les modèles de prestation de l'enseignement supérieur ;
- Améliorer l'accès à l'enseignement supérieur de premier cycle ;
- Augmenter le nombre de jeunes qualifiés dans les domaines prioritaires pour le développement du Burkina Faso.

La conception du projet comprend trois composantes essentielles qui se composent comme suit :

(i) Soutien à l'amélioration de la capacité du système d'enseignement supérieur à former des étudiants, des professeurs d'université et des enseignants ;

(ii) soutien à l'amélioration de l'efficacité, la qualité et la pertinence des établissements d'enseignement supérieur et ;

(iii) soutien au renforcement de la capacité institutionnelle et du suivi et de l'évaluation.

La mise en œuvre de certaines composantes du projet, notamment la création de l'université virtuelle, comprend un volet important d'investissement en infrastructures et leur équipement. Le siège de l'UV-BF et seize (16) ENO seront construits dans les treize (13) chefs-lieux de région ou à défaut à proximité. La superficie nécessaire pour la construction de chaque ENO est d'au moins un demi-hectare et l'occupation des sites pourrait affecter les populations qui y sont installées. Dans le cadre de ce projet, tous les sites ne sont pas encore identifiés et c'est pour cette raison qu'il est nécessaire d'élaborer le Cadre Politique de Réinstallation (CPR) des personnes qui pourraient être amenées à être déplacées et réinstallées.

## **Impacts potentiels du PAES**

La construction des espaces numériques ouverts et du siège de l'Université Virtuelle du Burkina dans le cadre de la mise en œuvre du PAES, engendrera des impacts sociaux positifs comme négatifs. En ce qui concerne les impacts sociaux positifs, les activités du projet permettront une augmentation très significative de l'offre de formation en enseignement supérieur et un renforcement de la qualité pédagogique et scientifique des enseignements du supérieur. Quant aux impacts négatifs, ceux-ci s'articulent autour de la libération des sites affectés par les collectivités locales au PAES pour la construction des infrastructures nouvelles.

Les activités sources d'impacts sont :

- Assurer la mise en place de l'infrastructure technologique et de l'équipement de seize espaces numériques ouverts, l'acquisition de matériel (serveurs, postes de travail, moniteurs TV), la facilitation de la fourniture de services Internet
- Financer la réhabilitation des infrastructures existantes et de nouvelles constructions, le cas échéant
- Créer une bibliothèque numérique nationale pour servir de référentiel de recherche et de référence pour tous les établissements d'enseignement supérieur du Burkina Faso

*Les principaux impacts sociaux négatifs sont :*

- Les déplacements physiques liés à la mise à disposition de seize (16)<sup>1</sup> terrains potentiellement occupés ;
- Les déplacements économiques liés à la perte de revenus du fait du projet.

*Les personnes affectées*

Les personnes affectées par le projet sont de trois ordres :

- Personnes affectées par la perte de sources de revenus (commerces, etc.) ;
- Personnes affectées par la perte des ressources ou à différents types de biens ;
- Occupants ou exploitants les espaces publics et les réserves administratives ou « squatters ».

## **Contexte juridique et réglementaire de la réinstallation**

*Au niveau national*

La lecture et l'analyse du contexte légal et réglementaire du Burkina en matière d'expropriations permettent de retenir que les procédures nationales y relatives sont caractérisées par :

- la prise d'acte ou de déclaration d'utilité publique pour la réalisation d'un projet à caractère d'intérêt général par l'État ;
- la mise en place par le ministère chargé des domaines (MEF) d'une commission chargée des enquêtes et de négociation présidée par un représentant des services chargé des domaines ;
- la réalisation de l'enquête socio-économique et l'évaluation des biens par la commission chargée des enquêtes et de négociation ;

---

<sup>1</sup> Le siège de l'UV-BF est combiné avec un (1) ENO sur le même site à Ouagadougou,, ce qui fait seize (16) terrains au lieu de 17

- la fixation/évaluation des indemnités par la commission chargée des enquêtes et de négociation ;
- la publication de la liste des personnes affectées ayant droit à une indemnité par le bureau de la publicité foncière principalement pour les inscrits sur le livre foncier ou au registre des oppositions ;
- l'enregistrement et la gestion des plaintes par les différentes structures suivantes : commission des enquêtes et de négociation, les services fonciers ruraux, les commissions villageoises de gestion foncière ;
- la saisine du Tribunal de grande instance en cas de désaccord ;
- la réalisation d'une expertise par des experts indépendants si elle est demandée par une des parties ;
- le fait qu'à la fin de la procédure d'expropriation, le receveur des domaines transmet au receveur de la publicité foncière pour l'accomplissement de la formalité d'inscription, l'acte d'expropriation ;
- le fait que l'opération d'indemnité du bénéficiaire de l'expropriation intervient pour clore la procédure.

Les indemnités doivent être réalisées avant le début des activités du projet. L'article 9 du décret n°2015-1187/PRES-TRANS/PM/MERH/MATD/MME/MS/MARHASA/MRA/MICA/MHU/MIDT/MCT portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social stipule que « sans préjudice du plan de gestion environnemental et social, tout promoteur dont le projet occasionne le déplacement involontaire physique et /ou économique d'au moins deux cents (200) personnes, est tenu de réaliser un plan d'action de réinstallation ou un plan succinct de réinstallation lorsque ce nombre est compris entre cinquante (50) et cent quatre-vingt-dix-neuf (199) personnes ». Il précise également que le plan d'action de réinstallation ou le plan succinct de réinstallation est un document séparé joint au rapport de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social.

#### Les dispositions opérationnelles de la banque

La Politique Opérationnelle P.O 4.12 portant sur la "Réinstallation Involontaire" est déclenchée lorsqu'un projet est susceptible d'avoir des impacts sur les moyens d'existence, l'acquisition de terre ou de provoquer des restrictions d'accès. Les principales exigences introduites par cette politique opérationnelle sont les suivantes :

- la réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du projet, lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le projet puissent profiter des avantages du projet. Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation ;
- les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie, ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.

Le principe de la réinstallation doit comprendre des mesures permettant de s'assurer que les personnes déplacées :

- 1) sont informées sur les options et leurs droits relatifs à la réinstallation,



- 2) sont consultées sur des options de réinstallation techniquement et économiquement réalisables, et peuvent choisir entre ces options,
- 3) bénéficient d'une indemnisation rapide et effective au coût de remplacement intégral,
- 4) si un déplacement physique de population doit avoir lieu du fait du projet, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation doit en plus comprendre des mesures assurant :
  - que les personnes déplacées reçoivent une assistance (telle que des indemnités de déplacement) au cours du déplacement,
  - qu'elles puissent bénéficier de maisons d'habitation, ou de terrains à usage d'habitation, ou des terrains agricoles, pour lesquels le potentiel de production et les avantages sont au moins équivalents aux avantages du site de départ.

Lorsque ceci est nécessaire pour atteindre les objectifs de la politique, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation doit également comprendre des mesures pour assurer que les personnes déplacées :

- bénéficient d'un soutien après le déplacement, durant une période de transition, sur la base d'une estimation du temps nécessaire à la restauration de leur niveau de vie,
- bénéficient d'assistance en matière de développement, en plus de l'indemnisation, telle que la préparation des terrains, le crédit, la formation ou des opportunités d'emploi.

La politique de la Banque Mondiale sur la réinstallation involontaire (PO 4.12) s'applique dans tous les cas d'acquisition de terrains et de restriction d'accès et/ou de diminution de ressources à cause de la mise en œuvre d'un projet. Elle s'applique si des personnes affectées par le projet venaient à être déplacées dans un autre endroit ou s'il y a une perte d'accès et/ou de ressources. La réinstallation est considérée comme involontaire si les personnes affectées n'ont pas l'opportunité de conserver leurs conditions et moyens d'existence.

Le présent CPR, prenant en compte les dispositions nationales et celles de la politique opérationnelle 4.12 en matière de réinstallation involontaire, vise à compléter ou à améliorer le contexte des réinstallations involontaires au Burkina Faso dans le cadre du PAES.

### **Objectifs et principes de la réinstallation**

Conformément à la PO. 4.12, la mise en œuvre du PAES devra respecter les exigences suivantes : (i) Éviter au mieux ou minimiser la réinstallation de population ; (ii) En cas de réinstallation involontaire, procéder à une indemnisation des populations affectées et les aider à se réinstaller avant le démarrage effectif des travaux du projet pour leur permettre de maintenir leurs conditions de vie ou de les améliorer ; (iii) Traiter spécifiquement les personnes ou groupes de personnes vulnérables (femmes et enfants chefs de ménage, éleveurs transhumants, éleveurs sédentaires, pêcheurs, producteurs) pour éviter d'accentuer leur situation de pauvreté ; (iv) Mettre en place des mécanismes pour faire participer les personnes affectées, les autorités administratives et coutumières, les services techniques, les organisations de la société civile locale, les populations des sites d'accueil des éventuels déplacés, en somme toutes les parties prenantes au projet pour garantir la réussite d'une opération de réinstallation involontaire et (v) Traiter la réinstallation comme un programme de développement.

### **Critères d'éligibilité**

Conformément à la PO 4.12 de la BM applicable en matière d'éligibilité à une compensation, trois catégories de personnes sont concernées :

- celles qui ont des droits légaux formels sur la terre (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par les lois du pays);
- celles qui n'ont pas de droits légaux formels sur la terre au moment où le recensement commence, mais ont une revendication sur ces terres ou biens - à condition que ces prétentions soient reconnues par les lois du pays ou être reconnu par un processus identifié dans le plan de réinstallation
- celles qui n'ont pas le droit légal ou revendication sur les terres qu'ils occupent.

Dans le cas du PAES, les personnes éligibles à la compensation sont :

- les personnes détentrices d'un droit formel : permis d'occupation temporaire et/ou soumises au paiement des taxes communales ;
- les personnes n'ayant pas de droit formel mais susceptibles d'être reconnus comme occupant/exploitant sur le périmètre du site.

### **Date butoir**

La date d'éligibilité correspond au début des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages, les personnes et les biens éligibles à une compensation. Aussi, seuls les ménages et les biens présents et recensés dans les emprises du projet avant la date butoir sont éligibles à compensation. Après cette date, toutes occupations des emprises ne seront plus éligibles.

### **Méthode d'évaluation des actifs affectés**

Les actifs affectés seront évalués sur la base de leurs valeurs de remplacement, autrement dit, les valeurs non dépréciées (« comme neuf ») pour les infrastructures bâties, etc., comprenant les coûts des matériaux de construction, le coût de la main d'œuvre et les contingences pour inflation.

### **Préparation, approbation et exécution des plans de réinstallation**

La préparation de la réinstallation suivra les étapes suivantes : (i) sélection sociale (screening) des sous-projets ou activités ; (ii) consultation/information des parties prenantes, notamment les populations affectées et les Collectivités territoriales des communes concernées ; (iii) définition des sous-projets ; (iv) élaboration d'un PAR ou d'un PSR (intégré au PGES) en cas de nécessité ; (v) approbation du PAR ou du PGES par le comité de pilotage du projet, les Collectivités, les PAP et la BM et (vi) mise en œuvre.

### **Arrangements institutionnels**

La proposition d'organisation pour la validation et la mise en œuvre des actions de chaque PAR, est la mise en place par le MESRSI par arrêté ministériel, d'un cadre de concertation pour la mise en œuvre des PAR composé de trois (3) comités qui sont : (i) le Comité de validation des PAR ; (ii) le Comité de supervision générale de la mise en œuvre du PAR et (iii) le Comité de suivi de la mise en œuvre du PAR dans chaque région.

### **Gestion des plaintes et litiges**

Les procédures de recours et de règlement des litiges doivent être traités préférentiellement à l'amiable et le recours aux tribunaux constituent l'ultime solution des litiges et conflits nés des processus de compensation et de réinstallation.

### **Budget et financement**

Un budget indicatif de cinq cent soixante-seize millions (**576 000 000**) F CFA a été établi pour la prise en charge des opérations de renforcement des capacités, de mise en œuvre des compensations, de suivi et d'évaluation des activités de réinstallation. Le Gouvernement du Burkina à travers le PAES financera la réalisation des activités de réinstallation et la Banque mondiale prendra en charge les actions liées au renforcement des compétences des acteurs du projet. La compensation et la réinstallation des personnes déplacées seront financées en fonction des dispositions prescrites par le manuel d'exécution du projet.

## Executive summary

---

With a global cost of \$70 million USD about 35.000.000.000 CFA Franc (local currency), the project aims to ameliorate the access to an undergraduate education of quality in the priority fields for the development of Burkina Faso.

This will be done by: (i)- offering trainings to young people in mathematics and sciences, in agriculture and agro-alimentary domain, in health sciences and living competencies, in environmental education and in logistics (ICT related to services, transport) in the universities with a focus on short-term training; (ii) in promoting modern practices of teaching in mathematics and sciences ; (iii) building teachers 'capacities in priority domains for the development of Burkina Faso through E-learning( distant learning), (iv) in improving the management capacity of existing institutions and adopting diverse way of delivering services in order to better the access to an education of quality.

The project is bringing and additional support to the African Excellency center Program (CEA III) which aims to grow the number of high qualified professionals in improving the quality of training and research programs at the master and doctorate level.

Thus, the project should contribute to achieve the 3 following key results:

- Support the creation of a very technological enhanced virtual university in order to diversify the service model in high education;
- Transform the access to undergraduate education;
- Increase the number of qualified students in the priority domains for the development of Burkina Faso.

The conception of the project comprises 3 essential components that are the:

- (i) Support to the amelioration of the capacity of the undergraduate education system in training students, teachers and professors in universities;
- (ii) Support to the amelioration of the efficiency, the quality and the pertinence of the undergraduate schools and;
- (iii) Support to the reinforcement of the monitoring and evaluation and institutional capacities;

The implementation of some components of the project, namely the creation of the virtual university, include an important part of investments in infrastructures and their equipment. The head-quarter of the UV-BF and sixteen (16) ENO will be installed in the main towns of the 13 regions or nearby in the falling case. The necessary superficies for the construction of each ENO is at least a half ( $\frac{1}{2}$ ) of a hectare and the occupation of those sites could affect populations whom are settled there. In the framework of this project, all the sites are not yet identified and it is for this reason that it is essential to elaborate the Reinstatement policies (CPR) of populations that could be delocalized and reinstated.

## **Potential impacts of the PAES**

The construction of open digital spaces and the head-quarter of the virtual university of Burkina in the framework of the implementation of the PAES, begets positive social impacts as well as negative impacts. Concerning the positive social impacts, the project activities will allow a very significant increase of training offers in undergraduate education and a reinforcement of the pedagogic and scientific quality of undergraduate teachings. And about the negative impacts, those are related to the delocalization of people impacted by the local collectivity of the PAES for the construction of the new infrastructures.

Activities causing impacts are:

- Insuring the setting of the technological infrastructure and the building of the platform and the equipment of sixteen open digital spaces, the acquisition of material (IT Servers, computers, screen monitors TV), the facilitation of the internet service delivering
- Financing of the rehabilitation of existing infrastructure and new building, in the falling case
- Creating a national digital library to be used as a referential of research and reference for all the undergraduate school in Burkina Faso.

*Main negative impacts are:*

- Physical displacements related to the provision of 16 potentially occupied land
- Economic displacements related to the loss of income due to the project

*People impacted by the project*

The people impacted by the project are in 3 different levels:

- People impacted by the loss of their access to revenues (trades, etc.) ;
- People affected by loss of access to resources or different kind of lost ;
- Occupants of public spaces and administrative reserves or squatters

## **Juridical and regulation context of the resettlement**

*At the national level*

The overall view and the analysis of the legal and regulatory context of Burkina in term of expropriations teach us that the national procedures in terms of expropriation are characterized by:

- The enactment or the declaration of public utility for the implementation of a project having a global interest for the State;
- The setting of a commission in charge of investigations and negotiations presided by a representative of the ministries in charge of land (MEF);
- The realization of socio-economic investigations and the assessment of assets by the commission in charge of the investigations and the negotiations;
- The pricing/assessment of the indemnities by the commission in charge of investigations and negotiations;
- The publication of the list of beneficial owners to indemnities by the office of the properties' publicity mainly for those who are registered in the properties book or opposition record book,
- The registration and management of complaints by the following different structures:
- The commission of investigations and negotiations, the offices of rural lands, the villagers' commission in charge of managing the lands.

- The referral procedure to court of first instance in case of disagreement;
- The realization of an expertise by independent experts if this is requested by one of the stakeholders;
- The fact that at the end of the expropriation procedure, the collector of estate revenues transmits to the collector of the properties publicity for the accomplishment of the acts of expropriation registration formalities;
- The fact that the operation of compensation of the expropriation beneficiary intervenes at the closure of the procedure.

Compensations must be realized before the beginning of the project. The article 9 of the decree N°2015-1187/PRES-TRANS/PM/MERH/MATD/MME/MS/MARHASA/MRA/MICA/MHU/MIDT/MCT related to the conditions and procedures of the implementation and validation of the strategic environmental assessment, of the study and the environmental and social impacts notice stipulates that: without prejudice of the environmental and social management plan, any promoter which project occasions the physical involuntary displacement and or economic of at least 200 people, is obliged to set a resettlement action plan or a succinct plan for resettlement when the number of people is between 50 and 199 people. It details also that the resettlement action plan or the succinct one is a separated document joined to the study report or the environmental and social impact notice.

#### *The banking operational dispositions*

The Operational Policy O.P 4.12 related to the involuntary resettlement is triggered when a project is susceptible to have impacts on the existing means, the acquisition of land or provoking the access restrictions. The principal requirements introduced by this operational policy are the following:

- The involuntary resettlement must as possible be avoided or minimized, in forecasting the variations in the conception of the project, when it is impossible to avoid the resettlement, the resettlement actions must be conceived and implemented as programs of sustainable development, providing enough resources so that the displaced populations due to the project should be able to get profit of the advantages stemming from this project.
- The displaced people must be consulted and must participate to the planning and the execution of the programs of resettlement;
- The displaced populations must be assisted in their efforts to improve their living condition or at least to restore the living condition likewise in the past before the displacement.

The principle of the resettlement must include measures allowing them to insure that the displaced persons are:

- 5) Informed on the options and their rights related to the resettlement,
- 6) Consulted on the options of the realizable technical and economical resettlement and can have the choice to choose between those options.
- 7) People benefit from a quick and effective compensation at the integral replacement cost,
- 8) If a physical movement of population must take place due to the project, the resettlement plan or the policy of the resettlement must in addition comprises the measures guaranteeing :
  - That the displaced people receive an assistance (such as compensation of displacement) during the displacement,

- That they benefit houses, or land for habitation usage, or land for agriculture purpose, land which production potentialities and advantages are at least equivalent to the advantages of the former land.

When this is necessary in order to reach the objectives of the policy, the resettlement plan or the resettlement policy frame must also include measures to guarantee that people will benefit :

- A support after displacement, during a period of transition based on the assessment of the necessary time to the restoration of the living condition.
- A support in term of development, in addition to the compensation, such as the land preps, the loans, the training or the job opportunities.

The World Bank policy on involuntary resettlement (PO 4.12) is applied in all the land acquisition cases and restriction access and/or diminution of resources due to the implementation of a project. It is applicable to the people impacted by the project whom might be displaced in another site or if there is a loss of access and or resources. The resettlement is considered as involuntary if the people impacted did not have the opportunity to keep their means and living conditions.

The current CPR, taking into account the national dispositions and the operational policy 4.12 in terms of involuntary resettlement aims to complete or improve the context of involuntary resettlement in Burkina Faso in the framework of PAES.

#### **Principles and objectives of the resettlement**

In accordance with the 4.12, the implementation of the PAES should respect the following requirement : (i) avoid at maximum or minimize the resettlement of the population; (ii) in case of involuntary resettlement, proceed to a compensation of populations impacted and help them to resettle before the effective beginning of the project works in order to allow them to keep up their living conditions or improve them;(iii) treat specifically vulnerable people or group of people (women and children, lead of households, transhumant shepherds, fishers, producers) in order to avoid accentuating their situation of poverty, (iv) put in place the mechanism to make participate the impacted people, the administrative and customary authorities, technical services, local civil society organizations, population of the welcoming sites of the eventual displaced populations, to sum up all the stakeholders to the project in order to guarantee the success of the involuntary resettlement operation and (v) treat the resettlement as a development program.

#### **Criteria of eligibility**

In accordance with the PO 4.12 of the WB applicable in term of eligibility to a compensation, 3 categories of people are concerned:

- those with formal legal rights to land (including customary and traditional rights recognized by the laws of the land);
- those who do not have formal legal rights to the land at the time the census begins, but have a claim to such land or property - provided that these claims are recognized by the laws of the land or recognized by an identified process in the resettlement plan
- those who do not have the legal right or claim on the land they occupy.

In the framework of the PAES, people eligible to a compensation are :

- People owning a formal authorization: the temporary occupancy permit and or submitted to communal taxes payment;

- People who don't have the formal authorization but are susceptible to be recognized as occupant/exploiter of the site perimeter.



### **Deadlines**

The deadline is the beginning of the identification operations designed to count the number of impacted households, people and wealth eligible to the compensation. Also, only the impacted households and the wealth in the right-of-way of the project before the deadline are eligible to a compensation. After this date, all the occupations in the right-of-way will no more be eligible.

### **Impacted Assets assessment methods**

The impacted assets are evaluated on the base of their replacement values, in other way, values are not depreciated (like new) for the built infrastructures, etc., comprising the costs of construction materials, the cost of the working force and the contingences during inflation.

### **Preparation, Approval and execution of resettlement plans**

The preparation of the resettlement will follow the following steps: (i) social selection (screening) of sub-projects or activities; (ii) consultation and information of stakeholders, namely the impacted population and the concerned territorial collectivities; (iii) definition of sub-projects; (iv) the evaluation of a PAR or a PSR( integrated to the PGES) in case of necessity; (v) approbation of the PAR or the PGES by the steering comity of the project, the collectivities, the PAP, and the WB and (vi) implementation.

### **Institutional arrangements**

The organization proposal for the validation and the implementation of each PAR actions, is the setting of a discussion framework, set by a ministerial ruling from MESRSI, for the implementation of the PAR composed of 3 comities which are: (i) The comity of PAR validation; (ii) the comity of general supervision of the PAR implementation and (iii) the comity monitoring the implementation of the PAR in each region.

### **Management of feuds and complaints**

Procedures of appeal and the rule abiding feuds must be preferentially amicably treated and the appeal to court constitute the ultimate solution of feuds and conflicts born from compensation and resettlement procedures.

### **Budget and financing**

An indicative budget of five hundred seventy-six million (**576 000 000**) F CFA has been established to manage the capacities building operations, the implementation of compensations, the monitoring and evaluation of the resettlement activities. The government of Burkina Faso, trough the PAES will finance the implementation of resettlement activities and the World Bank will face the fees of actions related to the reinforcement of the project actors' competences. The compensation and the resettlement of displaced people will be financed according to the dispositions prescribed in the project implementation manual.

## 1 INTRODUCTION

### 1.1 Contexte et justification de l'étude

Le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation (MESRSI) fait face à d'énormes défis sur la promotion d'un enseignement de qualité et sur l'accès à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique. Les principaux défis s'articulent autour du financement et de la gestion pour accéder à un enseignement de qualité. Depuis 1985, des programmes de réformes sont entrepris à l'effet d'impulser une dynamique du point de vue académique, pédagogique et de la gouvernance.

Pour la présente mission d'étude, elle s'inscrit dans le cadre de la prise en compte d'une université à l'écoute de son environnement naturel et socioéconomique sur les plans national et international. Toutefois, il faut relever que le financement de l'enseignement supérieur par les ressources de l'Etat reste faible du fait de l'absence d'une culture institutionnelle de mobilisation des ressources financières. A cet égard, il convient de noter une ferme volonté des partenaires au développement du Burkina pour accompagner les efforts de réformes entrepris pour l'enseignement supérieur.

Le Plan National de Développement Economique et Social (PNDES), dans son objectif stratégique 2.2 établit la nécessité « d'accroître l'offre et améliorer la qualité de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la formation en adéquation avec les besoins de l'économie ». Le programme stipule par ailleurs qu'il faut « inverser la tendance de la dégradation de l'environnement et assurer durablement la gestion des ressources naturelles et environnementales » du pays.

Le Burkina Faso a initié, avec l'appui de la Banque mondiale, la création de l'Université Virtuelle du Burkina Faso (UV-BF), qui est un élément clé de la stratégie du Gouvernement visant à diversifier l'offre en matière d'enseignement supérieur et à exploiter le potentiel des TIC. Le Projet d'Appui à l'Enseignement Supérieur (PAES) a pour objectifs, d'améliorer l'accès à une éducation de qualité dans les domaines prioritaires pour le développement du Burkina Faso.

Sa mise en œuvre et son développement s'accompagneront de la construction et de l'équipement d'un siège à Ouagadougou et de 16 Espaces Numériques Ouverts (ENO) qui seront répartis dans tous les chefs-lieux de région. Ainsi, il sera réalisé trois ENO à Ouagadougou, deux à Bobo-Dioulasso et un dans chacun des chefs-lieux des onze régions restantes.

L'UV-BF améliorera l'accès et la qualité de l'enseignement supérieur à travers les enseignements et les formations à distance. Elle sera à même de réduire les cours en présentiel et par ricochet, le nombre d'infrastructures (amphithéâtres, bâtiments, salles de cours ...) à réaliser, de renforcer l'enseignement en ligne et de maintenir les étudiants dans leurs régions et éviter leur afflux massif vers les grandes villes abritant les grandes universités publiques (Ouagadougou, Bobo-Dioulasso et Koudougou). Par ailleurs, elle contribuera à une amélioration de la gouvernance universitaire et de la recherche.

Le projet proposé s'appuiera sur des bases technologiques émergentes solides afin de diversifier l'offre de l'enseignement supérieur et d'adapter la technologie aux besoins de la pédagogie et de l'apprentissage. Le projet offrira une solution numérique innovante qui contribuera à relever les défis de l'accès et de la qualité de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle

Les différents investissements prévus dans le cadre du présent projet généreront certes des impacts positifs mais aussi des impacts négatifs sur les populations concernées par la zone d'influence du projet et nécessiterait leur réinstallation. Le PAES n'envisage pas d'acquisition de terres ou de transaction foncière, mais les activités de la composante 1 pourraient nécessiter des

acquisitions de terres pour les investissements ou occasionner des restrictions d'accès à des ressources.

Ainsi, pour gérer d'éventuelles contraintes liées à l'acquisition des terres et l'accès aux ressources, il est opportun de préparer un cadre de politique global pour clarifier les principes de réinstallation, les arrangements organisationnels applicables aux sous-projets.

## 1.2 Objectifs du Cadre Politique de Réinstallation

La politique de la Banque Mondiale sur la réinstallation involontaire (PO 4.12) s'applique dans tous les cas d'acquisition de terrains et de restriction d'accès et/ou de diminution de ressources à cause de la mise en œuvre d'un microprojet. La réinstallation est considérée comme involontaire si les personnes affectées n'ont pas l'opportunité de conserver les conditions de moyens d'existence semblables à celles qu'elles avaient avant le lancement du projet.

Le présent CPR du PAES a pour but d'offrir des directives visant à assurer la sélection, l'évaluation et l'approbation des activités, et de veiller à ce que leur mise en œuvre soit conforme tant aux politiques de réinstallation de la Banque Mondiale (PO 4.12) qu'aux dispositions législatives et réglementaires burkinabè en matière d'expropriation, de réinstallation et de compensation de perte de ressources.

Son objectif est d'identifier et d'énoncer les principes et procédures à suivre afin d'indemniser les personnes susceptibles d'être négativement affectées par le projet pour s'assurer qu'elles auront reçu de l'aide pour améliorer, ou du moins rétablir leur niveau de vie, les niveaux de leurs revenus et/ou les capacités de production correspondant aux niveaux d'avant-projet. Ce cadre s'accorde avec le contenu du cadre de gestion environnementale et sociale du projet, qui fournit les outils et les mécanismes appropriés pour déceler les impacts environnementaux et sociaux potentiels et proposer des mesures d'atténuation ainsi que des programmes de formation et de renforcement des capacités des acteurs concernés par la mise en œuvre du projet.

## 1.3 Démarche d'élaboration du PAR

La démarche suivie a consisté à suivre la mise :

- Cadrage ;
- Visite de sites ;
- Echanges avec les parties prenantes ;
- Revue documentaire ;
- Collecte des données de terrain ;
- Exploitation des données collectées ;
- Rédaction du rapport provisoire ;
- Prise en compte des amendements et
- Production du rapport final.

## 1.4 Contenu du rapport

Le plan de rédaction du CPR, conformément aux TDR, devra contenir entre autres les points cités ci-après :

- Sommaire ;
- Abréviations ;
- Résumé exécutif (français) ;
- Résumé exécutif (anglais) ;

- Brève description du Projet et des composants pour lesquels l'acquisition de terres et de réinstallation sont nécessaires, et une explication des raisons pour lesquelles un plan de réinstallation ne peut pas être préparé par l'évaluation du projet ;
- Principes et règles qui régissent la préparation et la mise en œuvre du CPR
- Description des impacts potentiels du projet (Activités, Impacts négatif notamment sociaux, Risques de déplacement de population, risque de restriction d'accès à des ressources naturelles, Estimation du nombre de personnes potentiellement affectées par catégories etc.), et des types d'impacts probables en cas de déplacement suite aux activités du programme ;
- Principes objectifs et règles qui régissent la préparation et la mise en œuvre de la réinstallation ;
- Processus de préparation et d'approbation des plans de réinstallation ;
- Critères d'éligibilité pour définir les différentes catégories de personne déplacées ;
- Cadre juridique examinant l'adéquation entre les lois et règlements de l'emprunteur et les exigences et les mesures proposées pour combler les lacunes entre les politiques de la banque ;
- Méthodes d'évaluation des biens affectés ;
- Description du processus de la préparation et d'approbation des plans d'action de réinstallation (PAR) par la structure de mise en œuvre du projet ;
- Description des principes et conditions d'acquisition / compensation des biens (immobilier, perte de revenus, restriction d'accès) y compris :
  - ✓ une description claire des critères d'éligibilité et de la date ~~buttoir~~ butoir;
  - ✓ l'établissement des principes et barèmes d'indemnisation pour les types de biens immobiliers et mobiliers qui seront affectés ;
  - ✓ une proposition de la méthode de valorisation de certains biens qui seront éligibles pour la compensation ;
  - ✓ une description de la procédure documentée de paiement des compensations aux ayants droits ;
  - ✓ une description des procédures de recours pour les cas de litiges/plaintes qui pourraient survenir suite au traitement ;
- Proposition des arrangements institutionnels pour la mise en œuvre des PAR et des procédures organisationnelles pour la livraison des droits ;
- Description du processus de mise en œuvre reliant la mise en œuvre de la réinstallation de travaux de génie civil ;
- Description du grief mécanismes de recours ;
- Description et des dispositions prises pour le financement de la réinstallation, y compris la réparation et la révision des estimations de coûts, le flux des fonds et des dispositions d'urgence, les responsabilités, etc. ;
- Proposition d'un mécanisme de consultation des personnes déplacées qui permette d'assurer leur participation à la planification des activités, au suivi et à leur évaluation, ainsi que les modalités de surveillance par l'agence d'exécution et, si nécessaire, par des observateurs indépendants ;
- Proposition des indicateurs vérifiables qui permettent de suivre la mise en œuvre du cadre de politique de réinstallation ;
- Une estimation du budget (montant, mécanismes de financement, etc.)
- Annexes (TDR pour les PAR fiche de screening social, fiche individuelle de compensation, protocole/ accord de compensation décharge de paiement, fiche/ registre de réclamation, Questionnaire et fiches de collecte des données, etc.).

## 2 DESCRIPTION DU PROJET ET DES COMPOSANTES

### 2.1 Présentation du projet

D'un coût global de 70 millions \$ US soit 35 000 000 000 milliards de FCFA, le projet se fixe pour objectifs, d'améliorer l'accès à un enseignement supérieur de qualité dans les domaines prioritaires pour le développement du Burkina Faso.

Cela se fera en : (i) offrant des formations aux jeunes en mathématiques et en sciences, en agriculture et en agroalimentaire, en sciences de la santé et en compétences de vie, en éducation environnementale et en logistique (TIC liées au services, transport) dans des universités mettant l'accent des formations courtes de premier cycle ; (ii) promouvant la formation des enseignants aux pratiques modernes d'enseignement des mathématiques et des sciences ; (iii) renforçant la formation des enseignants dans les domaines prioritaires pour le développement du Burkina Faso à travers l'enseignement à distance ; et (iv) en améliorant la capacité de gestion des institutions existantes à adopter des modèles de prestations diversifiés pour améliorer l'accès à une éducation de qualité.

Le projet compléterait le soutien du programme des Centres d'Excellence Africains (CEA III) qui vise à accroître le nombre de professionnels hautement qualifiés en améliorant la qualité des programmes de formation et de recherche au niveau du master et du doctorat.

Ainsi, le projet devrait contribuer aux trois résultats clés suivants :

- soutenir la création d'une université virtuelle à la pointe des technologies pour diversifier les modèles de prestation de l'enseignement supérieur ;
- améliorer l'accès à l'enseignement supérieur de premier cycle ;
- augmenter le nombre de jeunes qualifiés dans les domaines prioritaires pour le développement du Burkina Faso.

### 2.2 Composantes du projet

Le projet comprend trois composantes essentielles qui se composent comme suit :

- (i) Soutien à l'amélioration de la capacité du système d'enseignement supérieur à former des étudiants, des professeurs d'université et des enseignants ;
- (ii) soutien à l'amélioration de l'efficacité, la qualité et la pertinence des établissements d'enseignement supérieur et ;
- (iii) soutien au renforcement de la capacité institutionnelle et du suivi et de l'évaluation.

La mise en œuvre la composante 1 du projet, notamment la création de l'université virtuelle, comprend un volet important d'investissement en infrastructures et leur équipement. Le siège de l'UV-BF et les ENO seront implantés dans chaque chef-lieu de région ou à défaut à proximité. La superficie nécessaire pour la construction de chaque ENO st d'au moins un demi-hectare et l'occupation des sites pourrait affecter les populations qui y sont installées.

### 2.3 Impossibilité d'élaborer un PAR au stade actuel

Dans le cadre de ce projet, tous les sites ne sont pas encore identifiés et c'est pour cette raison qu'il est nécessaire d'élaborer le Cadre Politique de Réinstallation (CPR) des personnes qui pourraient être amenées à être déplacées et réinstallées. Au stade actuel, les PAR réinstallation ne peuvent pas être préparés. Ils seront élaborés une fois les sites identifiés, en cas de besoin sur la base des résultats du screening.

## 2.4 Présentation des parties prenantes

La réalisation du PAES intéresse plusieurs acteurs institutionnels, publics et privés ; les principaux acteurs concernés avant, pendant et après la réalisation du projet sont :

- Le Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie à travers le Bureau National des Evaluations Environnementales responsable de la gestion des études d'impact sur l'environnement et de la validation des rapports EIES, PGES, PAR. Cette direction se retrouve relayée par la Cellule environnementale au niveau de toutes les Directions régionales dudit ministère dans le pays.
- Le Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation qui organise et contrôle les collectivités, l'exercice des pouvoirs de tutelle de l'État à l'égard des collectivités d'administration des opérations en cas de calamités naturelles. Cette administration se fait à travers les Gouvernorats, les Hauts commissariats et les Préfectures et les Conseils régionaux et communaux.
- La communauté urbaine des villes dont les habitants seront affectés (notamment ceux des sites d'implantation des ENO et du siège de l'Université virtuelle du Burkina) par le projet ; leurs autorités locales, coutumières et communales ;
- Les populations des sites de construction des ENO des autres régions dans les chefs-lieux de commune concernées (capitales régionales des onze autres régions autres que Ouagadougou et Bobo-Dioulasso).
- L'équipe du projet d'appui à l'enseignement supérieur (PAES).

## 2.5 Zones d'intervention du projet

De façon directe, la mise en œuvre du PAES dans cette région va toucher positivement et durablement les conditions de vie des populations locales notamment par l'accroissement des revenus des femmes restauratrices, des acteurs du petit commerce (produits fruitiers, produits agroalimentaires, etc.) et de commerce des produits manufacturés liés à la présence durant les travaux des personnels de chantiers et des apprenants dans les ENO. Par ailleurs, l'exploitation des infrastructures va avoir des répercussions sur les nouvelles technologies de l'information et de la communication qui vont être plus diffusées et utilisées par la frange jeune des populations des régions concernées. C'est une dynamique nouvelle d'innovation en matière d'enseignement à distance.

Par ailleurs plusieurs débouchés pendant l'exploitation sont offerts aux femmes dans les activités de transformation (restaurants notamment) et de petit commerce. C'est dire que le projet améliorera l'offre d'emplois et de revenus par i) la création d'emplois lors des travaux de construction ; ii) l'augmentation locale des revenus des populations et des personnels de chantiers et iii) le développement des activités liées aux opportunités offertes par la présence des infrastructures d'enseignement dans les treize régions du Burkina.

## 2.6 Principales préoccupations environnementales et sociales dans les zones d'implantation du projet

Les principales préoccupations environnementales et les enjeux sociaux du projet s'articulent autour des aspects suivants :

- le recensement et les indemnités des occupants et exploitants des sites affectés aux infrastructures du projet ;



- la gestion des attentes de la population et des acteurs de réalisation et d'exploitation des infrastructures quant aux investissements communautaires et aux retombées économiques du projet que toutes les parties prenantes souhaitent importantes ;
- la création d'emplois et de revenus, en favorisant les occupants du site et les riverains.
- le soutien au niveau de la formation technique et du développement des compétences au profit des populations locales notamment les jeunes et les femmes ;
- le maintien ou l'amélioration de la sécurité des personnes et des biens et des personnes dans la zone d'implantation du projet ;
- la sauvegarde et la protection des patrimoines culturels et religieux
- la restauration d'un environnement verdoyant dans les sites d'implantation des infrastructures ;
- la préservation et la protection des zones boisées notamment les forêts classées et la ceinture verte dans les localités d'implantation des infrastructures du PAES.

### **3 PRINCIPES ET REGLES REGISSANT LA PREPARATION ET LA MISE EN ŒUVRE DU CPR**

#### **3.1 Objectifs et Principes de la politique en matière de réinstallation**

Les activités de réinstallation qui vont être consécutives à la mise en œuvre du PAES seront préparées et conduites suivant les objectifs et principes de la réinstallation :

- (i) On s'efforcera d'éviter, dans la mesure du possible, ou de minimiser au moins la réinstallation involontaire en étudiant toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet.
- (ii) Lorsqu'un déplacement de population est inévitable, les activités de réinstallation devront être conçues et exécutées sous la forme de programme de développement procurant aux personnes déplacées par le projet suffisamment de moyens d'investissement pour leur permettre de bénéficier des avantages du projet. Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation.
- (iii) Les personnes déplacées devront être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie, ceux-ci étant considérés, en termes réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédant le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse.

Les principes et les mesures de réinstallation dans le cadre de cette politique devront s'appliquer à tous les investissements/réalisations prévus dans le cadre de la mise en œuvre du PAES et susceptibles d'activer la PO 4.12.

La politique devra s'appliquer à toutes les personnes déplacées, que ce soit par déplacement physique ou par perte des moyens d'existence, indépendamment du nombre total touché, de la gravité de l'impact et du fait que ces personnes avaient ou non un titre foncier. Une assistance doit être accordée aux PAP durant tout le processus de réinstallation. Aussi, une attention particulière doit être accordée aux groupes vulnérables affectés, particulièrement aux groupes vivant en dessous du seuil de pauvreté, aux sans terre, aux personnes âgées, aux femmes et aux enfants d'autres personnes déplacées qui peuvent ne pas être suffisamment protégées par la législation du pays en matière occupation foncière.

En cas de déplacement de populations, le projet doit assurer un dédommagement juste et équitable des pertes subies et mener toute assistance nécessaire pour la réinstallation. Une personne qui cède involontairement des biens pour le bénéfice du service public ne doit pas être appauvrie par sa contribution au développement local ou national. La PO.4.12 de la BM exige une compensation au moins égale au coût de remplacement des biens perdus. Le règlement intégral des indemnités doit être assuré avant le déplacement ou l'occupation des terres. La compensation et l'assistance pour chaque PAP doivent être proportionnelles au degré d'impact induit par le projet.

Les avis et les besoins des PAP doivent être pris en compte dans toutes les décisions qui les concernent. Les PAP doivent participer dans le meilleur des cas à toutes les délibérations, à la mise en œuvre du programme, au suivi et à l'évaluation parce que leurs besoins et leurs avis doivent être prioritaires pour s'assurer que toutes les personnes affectées soient satisfaites dans la mesure du possible. Les consultations portent également sur les entités impliquées dans la mise en œuvre des activités du PAR et les autres parties prenantes. Pour l'élaboration du CPR, les parties prenantes, populations locales et PAP potentielles ont été consultées.

### 3.2 Tri ou sélection sociale et classification des projets

Le tri des projets qui sera réalisé par le PAES est une phase importante qui permet d'identifier les types, la nature et l'ampleur des impacts sociaux négatifs potentiels liés aux activités proposées dans le cadre du projet et de préconiser des mesures adéquates permettant d'y faire face. Il permet ainsi de déterminer dès le départ le travail social pour chaque investissement retenu.

Lorsque le sous projet n'a pas d'impacts sociaux négatifs, il peut être approuvé et exécuté sans plan de réinstallation. Lorsqu'il a des impacts sociaux négatifs occasionnant un déplacement physique ou économique de population, un plan de réinstallation est requis avant l'approbation du projet. Il devra être élaboré et mis en œuvre conformément aux dispositions du CPR.

La politique opérationnelle 4.12 relative au déplacement involontaire exige l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de réinstallation pour tout investissement susceptible d'induire un retrait involontaire de terre, provoquant une relocalisation ou une perte d'habitat, une perte de biens ou d'accès à ces biens, ou une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site.

Son annexe relative aux Instruments de « Réinstallation » indique que selon le nombre de PAP et l'ampleur des impacts, le plan d'action de réinstallation pour les impacts importants et, le plan succinct de réinstallation ou plan abrégé pour les impacts mineurs sont les outils applicables.

Le travail social qui suivra le tri dépendra de l'ampleur des impacts occasionnant un déplacement de population. La PO 4.12 indique que « *Là où les impacts sur l'ensemble des populations déplacées sont mineurs, ou bien lorsque moins de 200 personnes sont déplacées, un plan succinct de réinstallation peut faire l'objet d'un accord avec l'Emprunteur* ». Les impacts sont jugés « mineurs » si les personnes affectées ne sont pas déplacées physiquement et/ou si moins de 10% de leurs éléments d'actifs sont perdus.

Le décret n°2015-1187 suscite classe les projets selon le nombre de PAP (déplacés physiques ou économiques) comme suit, comparativement à la PO4.12 :

**Tableau 1: Classification des projets selon le Décret n°2015-1187 et l'OP 4.12**

Nombre de PAP	Exigences du décret 2015-1187 au	Exigences de la Politique de
---------------	----------------------------------	------------------------------



	<b>niveau national</b>	<b>sauvegarde 4.12</b>
<b>1 à 49</b>	Notice d'impact environnemental comprenant les mesures de compensation des biens affectés	Plan d'action de réinstallation abrégé
<b>50 à 199</b>	Plan succinct de réinstallation (PSR)	
<b>Au moins 200</b>	Plan d'action de réinstallation	Plan d'action de réinstallation

Bien que la classification des sous projets soit clairement définie dans le décret ci-dessus cité, le tri et la classification des sous projets du PAES, détermineront la nécessité d'élaboration des PAR. Un PAR formel qui prend en compte l'ampleur des impacts et selon le nombre de PAP indiqué ci-dessus, sera réalisé selon les besoins. Notons que cette classification, quoique de source légale nationale pourra être complétée par les dispositions de politique de la Banque mondiale.

### 3.3 Instruments de réinstallation

Au cas où les activités du projet auraient des impacts susceptibles d'occasionner un déplacement des populations ou de leurs activités (perte de terres, cultures, habitations, arbres, biens culturels et culturels, etc.), un programme de réinstallation et d'indemnisation doit être élaboré conformément aux dispositions du CPR, en vue de proposer et mettre en œuvre les mesures convenues avec les PAP pour atténuer les impacts négatifs du projet et compenser les pertes qu'ils subiront. Les instruments de réinstallation applicables qui devront être préparés doivent prendre en compte les éléments suivants :

- le résultat du recensement de base et de l'enquête socio-économique ;
- les critères d'identification et d'éligibilité ;
- les mesures de réinstallation ;
- les modalités de compensation des pertes ;
- les droits liés à tout impact additionnel identifié par le biais du recensement ou de l'enquête ;
- la description des sites de réinstallation (s'il y a lieu) et des programmes d'amélioration ou de reconstitution des moyens d'existence et des niveaux de vie ;
- le calendrier de mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- l'estimation des coûts.

L'annexe A de la PO 4.12 indique que le PAR doit contenir les éléments suivants :

- Présentation générale du projet et identification de sa zone d'implantation ;
- Identification des impacts potentiels ;
- Principaux objectifs du programme de réinstallation ;
- Études socioéconomiques ;
- Cadre juridique ;
- Cadre institutionnel ;
- Éligibilité ;
- Estimation des pertes et de leur indemnisation ;
- Mesures de réinstallation ;
- Sélection, préparation du site et relocalisation (si nécessaire) ;
- Logements, infrastructures et services sociaux ;
- Protection et gestion environnementales ;
- Participation communautaire ;
- Intégration avec les populations hôtes ;

- Procédures de recours ;
- Calendrier d'exécution ;
- Coûts et budget ;
- Suivi et évaluation.

Par ailleurs, il est nécessaire de constituer et classer les dossiers des PAP. Ils doivent contenir des informations sur l'identité complète de la PAP, la liste des biens affectés et leurs caractéristiques, les compensations correspondantes, les accords obtenus et les PV de négociation, les justificatifs de règlement des compensations (après le paiement des compensations ou la remise des compensations en nature), les réclamations éventuellement formulées, etc.

### 3.4 Processus de réinstallation

Les axes clés du processus de préparation des PAR sont les suivants :

- a. Recensement des PAP et inventaire des biens individuels et collectifs affectés ;
- b. Divulgence et consultations relatives aux critères d'éligibilité et aux principes d'indemnisation ;
- c. Evaluation des pertes individuelles et collectives et des besoins d'appui ;
- d. Négociation avec les PAP des compensations accordées ;
- e. Ententes ou tentative de médiation ;
- f. Paiement des indemnités ;
- g. Appui aux personnes affectées y compris les communautés hôtes et groupes vulnérables ;
- h. Règlement des litiges ;
- i. Audit indépendant de fin de parcours.

Les PAP auront droit à une compensation basée sur leur propre statut d'occupation des terres affectées par le projet. En vertu de la PO 4.12 de la Banque Mondiale et de la législation du Burkina Faso, peuvent être identifiées entre les PAP :

- a) celles qui ont des droits fonciers légaux (titres fonciers) de même que ceux qui bénéficient des droits coutumiers et traditionnels reconnus ;
- b) celles qui n'ont pas de titres fonciers formels au moment du recensement mais qui ont un droit sur des biens ou sur des terres qu'ils occupent et reconnus par la législation du BF ou pouvant être reconnus à travers une procédure identifiée dans le plan de recasement ;
- c) celles qui n'ont pas de droit reconnu sur la terre qu'ils occupent.

### 3.5 Principes de compensations

Ceux qui sont classés sous a) et b) ci-dessus doivent être indemnisés pour la terre qu'ils ont perdue et autre appui en accord avec les principes de la réinstallation. Des personnes entrant dans la catégorie c) ci-dessus doivent être pourvus d'un appui de recasement en lieu et place d'indemnisation pour la terre qu'ils occupent et autre appui, si nécessaire, pour réaliser les objectifs définis dans cette politique, s'ils occupent la zone du projet antérieurement à la date entérinée par le Gouvernement et acceptée par la Banque. Les personnes qui empiètent sur la zone après la date entérinée n'ont pas droit à une indemnisation ou à toute autre forme d'appui.

En d'autres termes, les occupants informels (catégorie c- ci-dessus) sont reconnus par la PO 4.12 comme éligibles, non à une indemnisation pour les terres qu'ils occupent, mais à une aide à la réinstallation. Toutes ces personnes reçoivent une compensation pour la perte des biens autres que la terre.

Cependant, il est clair que toutes les personnes affectées indépendamment de leur statut, ou qu'elles aient des titres fonciers, des droits légaux ou non, qu'elles soient squatters ou autres

empiétant illégalement sur la terre, sont éligibles pour tout type d'appui, si elles ont occupé la terre avant la date entérinée officiellement. La date officielle se réfère à la période où l'évaluation des personnes et leur propriété dans la zone du projet est réalisée, c'est-à-dire la période où la zone du projet a été identifiée et lorsque l'étude socio-économique a commencé. Après cette date, aucun nouvel impact ne sera pris en compte. Les personnes qui empiètent sur la zone après l'enquête socio-économique, le recensement des PAP et l'inventaire des biens affectés, ne sont pas éligibles pour des indemnités ou toute autre forme d'appui de recasement.

La date butoir ou date limite d'éligibilité est la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées ; elle doit être fixée par un acte réglementaire de l'autorité expropriante. Elle correspond au début de la période de recensement des personnes affectées et de leurs propriétés dans la zone d'étude. Au-delà de cette date, l'occupation et/ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation due au projet. Les personnes qui viennent occuper les zones à déplacer/compenser après la date butoir ne sont pas éligibles à la compensation ou à d'autres formes d'assistance.

Les procédures actuelles d'expropriation pour cause d'utilité publique définissent avec précision les règles régissant la publication de l'acte déclaratif d'utilité publique ainsi que les délais pour procéder à l'expropriation (affichage ou utilisation des médias pour communiquer les périodes de démarrage et de fin des recensements). La date butoir et les modalités d'éligibilité doivent être rendues publiques et expliquées clairement aux PAP.

Le projet n'est pas tenu d'indemniser ni d'aider les occupants opportunistes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité, à condition que la date limite ait clairement été établie et rendue publique par le projet. Pour les sous-projets, les dates butoirs doivent être communiquées et publiées avec l'implication des autorités locales à travers une lettre circulaire. Si la réalisation du projet (démarrage des travaux) accuse un grand retard, la révision du plan de réinstallation peut s'avérer nécessaire ; des mesures additionnelles peuvent être requises pour prendre en compte l'évolution de la situation démographique de la zone du projet ou de la zone d'accueil. Les délais de révision doivent être convenus au préalable lors de l'élaboration du PR

### 3.6 Critères d'éligibilité et d'indemnisation

Les droits aux compensations sont basés sur les critères d'éligibilité en fonction des catégories de PAP. A titre d'exemple la matrice suivante résume les différents cas :

**Tableau 2 : Matrice d'éligibilité et d'indemnisation / Matrice des droits de compensation en cas d'expropriation**

NB : pour chaque PAR, considérer uniquement le type de pertes occasionné par le sous projet)

Type de pertes probables	Catégorie de PAP éligible	Mesure de compensation	Mécanisme de compensation	Exécution
<i>Perte de terre d'habitation</i>	Propriétaire légal avec titre officiel	Compensation en nature par l'octroi d'une parcelle de potentiel au moins équivalent à la valeur de la parcelle perdue. ou Compensation en espèce à la valeur intégrale de remplacement	La compensation sera évaluée à la valeur foncière de la parcelle sur le marché local sur la base d'un coût unitaire au m2 La compensation inclura les couts d'obtention du titre officiel du terrain perdu et les coûts des investissements réalisés	Les services fonciers devront être impliqués dans la détermination des coûts du terrain Evaluation de la valeur de remplacement à faire lors de la préparation des PAR avec l'appui des services techniques
	Propriétaire reconnu coutumièrement	Compensation en nature par l'octroi d'une parcelle de potentiel au moins équivalent à la valeur de la parcelle perdue. ou Compensation en espèce à la valeur intégrale de remplacement	La compensation sera évaluée à la valeur foncière de la parcelle sur le marché local sur la base d'un coût unitaire au m2 La compensation inclura les couts de sécurisation foncière du nouveau terrain et les coûts des investissements réalisés	Les services fonciers devront être impliqués dans la détermination des coûts du terrain Evaluation de la valeur de remplacement à faire lors de la préparation des PAR avec l'appui des services techniques

Type de pertes probables	Catégorie de PAP éligible	Mesure de compensation	Mécanisme de compensation	Exécution
<i>Perte de terres agricoles</i>	<i>Propriétaire exploitant (avec titre officiel)</i>	<p>Compensation de la perte de terre, de travail investi, et de la perte de récolte seront compensées par le projet</p> <p>Compensation en nature par l'octroi d'une parcelle de potentiel au moins équivalent à la valeur de la parcelle perdue. ou</p> <p>Compensation en espèce à la valeur intégrale de remplacement</p>	<p>La compensation sera évaluée à la valeur foncière de la parcelle sur le marché local sur la base d'un coût unitaire de l'hectare</p> <p>La compensation inclura les coûts d'obtention du titre officiel du terrain perdu</p> <p>La compensation liée à la terre inclura le prix courant du travail investi ainsi que le prix courant de la récolte perdue par spéculation. La quantité de récolte est estimée en pondérant la superficie perdue et emblavée par le rendement moyen à l'hectare pour les trois campagnes précédentes dans la région.</p>	<p>Une évaluation des terres concernées devra être faite au moment de l'enquête socio-économique ou par un prestataire contractuel avec la participation des services techniques (foncier, agriculture, environnement, etc.).</p>

Type de pertes probables	Catégorie de PAP éligible	Mesure de compensation	Mécanisme de compensation	Exécution
Perte de terres agricoles	Propriétaire exploitant (droit coutumier)	<p>Compensation de la perte de terre, de travail investi et de la perte de récolte seront compensées par le projet</p> <p>Compensation en nature par l'octroi d'une parcelle de potentiel au moins équivalent à la valeur de la parcelle perdue. ou</p> <p>Compensation en espèce à la valeur intégrale de remplacement</p>	<p>La compensation sera évaluée à la valeur foncière de la parcelle sur le marché local sur la base d'un coût unitaire de l'hectare</p> <p>La compensation inclura les couts d'obtention de sécurisation foncière</p> <p>La compensation liée à la terre inclura le prix courant du travail investi ainsi que le prix courant de la récolte perdue par spéculation.</p> <p>La quantité de récolte est estimée en pondérant la superficie perdue et emblavée par le rendement moyen à l'hectare pour les trois campagnes précédentes dans la région.</p>	<p>Une évaluation des terres concernées devra être faite au moment de l'enquête socio-économique ou par un prestataire contractuel avec la participation des services techniques (foncier, agriculture, environnement, etc.).</p>
Perte de terres agricoles	Exploitant non propriétaire	<p>La perte du travail investi, et la perte de récolte seront compensées par le projet</p>	<p>La compensation porte sur la mise en valeur et couvrira le prix courant du travail investi ainsi que le prix courant de la récolte perdue selon les spéculations pratiquées. La quantité de récolte est estimée en pondérant la superficie perdue et emblavée par le rendement moyen à l'hectare pour les trois campagnes précédentes dans la région.</p>	<p>Une évaluation des terres concernées devra être faite au moment de l'enquête socio-économique ou un par prestataire contractuel avec la participation des services techniques.</p> <p>En cas de polyculture, considérer la spéculation la plus avantageuse</p>

Type de pertes probables	Catégorie de PAP éligible	Mesure de compensation	Mécanisme de compensation	Exécution
Perte de terres agricoles	Propriétaire simple (non exploitant)	La perte de terre seule sera compensée par le projet, par la fourniture de terre de capacité productive égale	Si des terres de valeur équivalente ne sont pas disponibles en compensation, une indemnisation, en espèce ou en nature devra être fournie, sur la base du taux en vigueur sur le marché local.	Une évaluation des terres concernées devra être faite au moment de l'enquête socio-économique ou un prestataire contractuel.
<i>Perte de terrain occupé informellement</i>	PAP occupant informel enregistré avant la date limite lors des opérations de recensement	Pas de compensation pour perte de terre. Toutefois, la PAP peut bénéficier d'une aide à la réinstallation sur un autre site dégagé de toute suspicion litigieuse  Possibilité d'une compensation en espèces pour les mises en valeur faites sur le terrain informellement occupé.	L'indemnisation sera dans une forme de l'aide à la réinstallation (fourniture d'un site d'accueil, frais de transport, indemnité lie au déménagement) ainsi qu'une compensation en espèces pour les biens investis sur la terre, et ils peuvent recueillir autant de biens matériels investis sur le terrain.	Les occupants informels doivent être identifiés au moment du choix des sites. Ils doivent être informés en avance des mesures d'appui et de compensation
<i>Perte temporaire de terre</i> (terrain qui sera acquis pour une période donnée en raison du projet)	Propriétaire	La PAP devra être indemnisée pour la perte (temporaire) de revenus, cultures sur pied, et pour le coût de restauration du sol et des infrastructures endommagées sur la base des taux du marché en vigueur.	Tous les dégâts causés à la terre ou à la propriété privée y compris les cultures devront être dédommagés aux taux en vigueur sur le marché y compris l'indemnisation des locataires, le cas échéant, laquelle inclut les frais de loyer et les indemnités de dérangement lorsque le terrain/construction est inaccessible.	Négociations avec les propriétaires fonciers, le projet le CVD et afin que les coûts puissent être bien évaluée.

Type de pertes probables	Catégorie de PAP éligible	Mesure de compensation	Mécanisme de compensation	Exécution
<i>Perte d'infrastructures</i>	Propriétaires des infrastructures	<p>Les valeurs de remplacement seront basées sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le prix des matériaux collectés dans les différents marchés locaux,</li> <li>• Le coût du transport et livraison des matériaux au site de remplacement,</li> <li>• L'estimation de la construction de nouveaux bâtiments comprenant la main d'œuvre requise.</li> </ul> <p>Inclut les constructions abandonnées suite à la réinstallation ou au déménagement, ou celles qui sont directement endommagées par le projet.</p>	<p>Les prix des matériaux de construction seront basés sur les prix moyens dans différents marchés locaux ; les frais de transport et de livraison de ces articles jusqu'à la terre acquise en remplacement ou sur le chantier de construction; et les devis de construction de nouveaux bâtiments, y compris les coûts de la main-d'œuvre. L'argent en espèce et/ou les crédits seront payés sur la base des coûts de remplacement</p> <p>Possibilité de récupérer les matériaux</p>	<p>Des schémas permettant l'évaluation quantitative et des informations sur les matériaux de construction seront réalisés au moment du tri des microprojets. Des prix moyens seront fixés au moment de l'indemnisation au coût local de remplacement.</p>



Type de pertes probables	Catégorie de PAP éligible	Mesure de compensation	Mécanisme de compensation	Exécution
	Locataires	Les locataires recevront de l'aide pour les dépenses liées au loyer pour une période maximale de trois mois et aux dépenses liées au déménagement, mais ne seront pas réinstallés par le projet.	Les locataires devront recevoir du projet une subvention en espèce égale à trois mois de loyer au taux du marché en vigueur, être aidés à identifier un logement alternatif, et recevoir une indemnité de dérangement, estimée par le projet, au titre de la perte de revenus et des dépenses supplémentaires liées au déménagement.	Les locataires devront être identifiés au moment où le choix du site est en train d'être discuté au sein du CVD ou du village pour des microprojets spécifiques. Les locataires devront être informés suffisamment à l'avance de leur réinstallation.
<i>Perte de revenu de commerce (et infrastructures à usage commercial)</i>	Commerçants impactés	Compensation en espèce pour la perturbation de l'activité commerciale et le commerce perdu.	La compensation en espèce pour les revenus perdus pendant la période de perturbation de l'activité (payé à l'exploitant ou la personne perdant le revenu commercial) La compensation devra inclure le coût de remplacement intégral de remplacement des infrastructures commerciales impactées, si celles-ci sont détruites du fait du projet (dans ce cas de figure, il sera payé au propriétaire des infrastructures)	Les revenus perdus devront être calculés sur la base des revenus antérieurs du commerce, ou sur la base des revenus moyens des magasins semblables dans la zone. La durée de perturbation peut être estimée à 3 mois, le temps que la PAP puisse reprendre son commerce

Type de pertes probables	Catégorie de PAP éligible	Mesure de compensation	Mécanisme de compensation	Exécution
<i>Perte d'arbres</i>	Propriétaires d'arbres fruitiers et non fruitier	Selon leur importance dans l'économie locale, les arbres seront compensés sur la base d'une combinaison de valeur de remplacement (travail et temps investis dans les arbres) et du prix du marché.	De plus jeunes arbres peuvent être remplacés par des arbres de la même espèce, en plus des apports nécessaires pour leur croissance (par exemple, un seau à eau, une clôture, et une pelle). Les arbres productifs seront compensés selon les quantités impactés, les espèces et les coûts unitaires convenablement fixé par espèces.	Compenser systématiquement toutes les pertes d'arbres en fonction de leur espèce et de leur âge S'inspirer du barème n°724 de la Direction des Services Agricoles en vigueur au Burkina Faso ou du barème utilisé par la SONABEL et de tout autre barème favorisant les intérêts des PAP
<i>Perte d'accès aux ressources :</i>	Pâturage	La compensation devra être fournie sous forme d'accès à autre pâturage équivalent, autant que possible. Une compensation en espèce peut également être offerte, si convenu entre le projet et la PAP	La compensation sera déterminée sur la base d'une négociation entre le projet, le CVD et la PAP pour la durée de la période au cours de laquelle les terres sont inaccessibles ; en d'autres termes, si le projet limite l'accès au milieu de la saison sèche, alors la PAP peut être dédommagée pour le reste de la période pendant laquelle la PAP prévoyait faire paître son troupeau.	Les services techniques ou ONG peuvent servir de médiateur pour les négociations entre projet, CVD et la PAP.

Type de pertes probables	Catégorie de PAP éligible	Mesure de compensation	Mécanisme de compensation	Exécution
Perte d'accès aux ressources	Produits ligneux et non ligneux	La compensation sera versée pour les ressources qui constituent la base des moyens d'existence – qu'elles soient utilisées à des fins domestiques ou de production	Si ressources durables de valeur équivalente ne sont pas disponibles en compensation, une indemnisation, en espèce ou en nature devra être fournie, sur la base du taux en vigueur sur le marché local	Les PAP perdant accès aux ressources devront être identifiés et informés dans le cadre de la procédure de compensation. Le projet prendra toutes les mesures possibles pour procurer aux PAP des sources alternatives d'activités génératrices de revenus, en particulier aux PAP identifiées comme étant vulnérables.
<i>Biens culturels, sites sacrés, cimetières, tombes, etc.</i>	Responsables coutumiers, collectivités	En principe ces biens devront être évités	Le projet prendra le soin de ne pas porter atteinte à ces biens. Le cas échéant les formes de compensation doivent obligatoirement être trouvées avec les PAP, les responsables coutumiers, les CVD	Les mesures consensuelles trouvées devront être scrupuleusement mises en œuvre, dans la forme et les délais convenus

### 3.7 Mesures de compensation et principes d'indemnisation

Lorsque la réinstallation est inévitable, les principes d'indemnisation sont définis selon le type et l'ampleur (totale ou partielle) des pertes, ainsi que le statut d'occupation.

#### ▪ *Pertes de terres*

Il faut noter que les investissements du PAES se réalisent dans des réserves administratives appartenant aux communes, ce qui limite considérablement les impacts occasionnant une perte de terres. Lorsque qu'ils se réalisent dans des zones non encore loties, les pertes de terre sont probables : on peut distinguer les différents types de terres :

- des terres protégées par des titres formels ;
- des terres coutumières (droit coutumier) ;
- des terres occupées sans aucun titre formel (titre foncier ou titre de jouissance) ni coutumier.

Selon le statut d'occupation et les rapports avec la terre, on distingue :

- les exploitants propriétaires qui mettent en valeur par eux-mêmes leurs terres acquises de façon formelle et/ou coutumière : ces exploitants recevront des compensations couvrant la perte de terre et la perte de culture;
- les propriétaires non exploitants qui ont des droits sur des terres qui sont, soit mises en jachère ou en réserve, soit prêtées à un tiers pour jouissance temporaire : ils recevront une compensation couvrant la perte de terre ;
- les exploitants non propriétaires qui occupent les terres prêtées par autrui pour une jouissance ou exploitation temporaire : ces derniers ne reçoivent pas de compensation pour la terre perdue, mais plutôt pour la perte des cultures ou des produits d'exploitation.

Pour chacun de ces trois types d'occupation et de rapports à la terre, il y a deux formes d'impact possible :

- la perte totale si l'emprise du projet couvre l'intégralité du terrain ou si, il en occupe une portion telle que la parcelle n'est plus récupérable, ni exploitable après le projet ;
- la perte partielle désigne les cas où le terrain est touché par le projet, mais n'en affecte pas durablement son exploitation ou bien la partie touchée n'affecte pas les structures et les bâtiments.

Selon les principes en matière d'indemnisation, la compensation pour perte de terres est destinée au propriétaire dont les terres sont affectées (totale ou partiellement) par le projet ; elle doit inclure les investissements sur cette terre (travail investi, équipements, infrastructures, etc.), les arbres qui s'y trouvent, les produits agricoles et les revenus tirés. Les exploitants non propriétaires ne peuvent pas bénéficier de la compensation pour la perte des terres. Ce droit revient au propriétaire formel du terrain (jouissant d'un droit formel ou coutumier). Les terres occupées sans aucun titre formel ni coutumier ne doivent pas faire l'objet de compensation pour perte de terres. Pour une raison de transparence, "la terre agricole" est définie comme une zone en culture, en préparation pour la culture, et cultivée lors de la dernière campagne agricole ou en jachère.

#### ▪ *Pertes de structures et de bâtiments*

Ces types de pertes sont peu probables dans le cadre du PAES. En cas de pertes de structures et de bâtiments, deux formes de pertes sont envisageables :

- la perte totale qui indique que l'équipement est complètement détruit ou mis définitivement hors d'usage et qu'il faut alors un autre pour le remplacer ;

- la perte partielle qui comprend les structures endommagées, mais qui peuvent être restaurées après le projet pour leur restituer une fonctionnalité pleine ou acceptable. Ces cas prennent par exemple en compte la reconstruction d'une clôture détruite ou reculée pour les besoins de libération de l'emprise du projet. Il est important de noter que dans les cas des pertes partielles, la partie restante de la structure doit être saine et sûre, sinon il faut considérer la perte comme étant totale.

La compensation des structures et bâtiments tient également compte des cas où la PAP est propriétaire ou locataire. Le propriétaire reçoit une compensation pour l'infrastructure impactée, ainsi que des revenus tirés de la location. Le locataire peut simplement bénéficier d'un appui à la réinstallation.

▪ ***Pertes de revenus***

Les pertes de revenus sont peu probables. Toutefois, en cas de pertes, il faut les évaluer en rapport direct avec le type d'activité perturbée. Il y a trois cas de figures :

- l'arrêt temporaire qui signifie que l'activité n'est plus menée durant un certain temps, ce qui entraîne une suspension momentanée de l'activité source de revenu ;
- la délocalisation qui implique que la société, la boutique ou le vendeur doit abandonner le site qui était utilisé pour l'activité source de revenu, pour transférer les activités sur un autre site. Ici en l'occurrence, il y a non seulement perte de revenu pour la période de transition, mais aussi des infrastructures et des terres en plus, selon que la PAP est propriétaire ou non ;
- la perte permanente de revenus qui a lieu lorsque l'activité est définitivement compromise en raison du déplacement de la PAP.

Dans les trois cas, le principe d'indemnisation, selon la PO 4.12, oblige à la prise en compte des pertes temporaires ou permanentes de revenus, sur la base d'une estimation de la durée de perturbation de l'activité source de revenu et du revenu moyen tiré de l'activité.

▪ ***Pertes d'accès aux ressources***

Pour les éventuelles pertes d'accès aux ressources naturelles, deux formes sont à considérer :

- la perte totale qui signifie que la ressource est détruite ou impossible d'accès (éloignement ou protection) ; dans ce cas, il faut un remplacement ou la proposition d'une alternative viable qui comprend un temps d'appropriation ;
- la perte partielle qui implique que la ressource est diminuée et n'offre donc plus toute la disponibilité d'antan aux populations.
- Dans tous les deux cas, le principe de compensation qui consiste simplement à trouver des moyens d'accès à des ressources de même type ou des ressources de substitution.

▪ ***PAP du PAES***

Les catégories de PAP qui risquent d'être impactées par les activités du Projet sont identifiées selon des types de pertes dus aux investissements et le statut d'occupation de l'emprise.

Tableau 3 : Catégorisation des PAP par type de perte

Type de pertes éventuelles	Catégorie de PAP éligibles et statut
<b>Perte de terres et de cultures</b>	Exploitant propriétaire Exploitant non propriétaire (uniquement pour les cultures) Propriétaire non exploitant
<b>Perte d'arbres fruitiers ou non</b>	Propriétaires d'arbres inventoriés dans l'emprise
<b>Perte d'infrastructures : habitation annexes et ou de commerces (peu probable, voir exclu)</b>	Propriétaire recensé
<b>Perte d'infrastructures (communautaires ou individuelle)</b>	Propriétaire et collectivité
<b>Patrimoine culturel</b>	Responsables coutumiers et Collectivités
<b>Perte de revenu (agricole ou commercial)</b>	Exploitants agricoles et Commerçants
<b>Perte d'accès aux ressources collectives ou communautaires</b>	Collectivités / populations locales

Source : Consultant – Avril 2018

## 4 DESCRIPTION DES IMPACTS POTENTIELS DU PROJET ET DES TYPES D'IMPACTS PROBABLES EN CAS DE DEPLACEMENT SUITE AUX ACTIVITES DU PAES

### 4.1 Activités sources d'impacts du PAES

La composante présente des activités qui sont sources d'impacts sociaux. Ces activités pourraient nécessiter des acquisitions des terres (par affectation des communes-sites du projet) ou des remembrements de l'espace. Elles sont entre autres la mise en place de l'infrastructure technologique, la construction de la plate-forme et de l'équipement de seize espaces numériques ouverts, la facilitation de la fourniture de services Internet ; la création d'une bibliothèque numérique nationale pour servir de référentiel de recherche et de référence pour tous les établissements d'enseignement supérieur du Burkina Faso.

Les objectifs des plans seraient :

- d'améliorer la qualité et la pertinence des programmes ;
- de fournir des ressources documentaires (livres, documentation scientifique accessible via un réseau de bibliothèques numériques, TIC, matériel et fournitures de laboratoire, activités de recherche, recrutement et développement du personnel) localement à travers les « écoles doctorales » et les investissements dans les infrastructures).

### 4.2 Impacts sociaux négatifs des réalisations du PAES

La construction des infrastructures du PAES, notamment les ENO et le siège de l'UV-BF, à travers sa composante 1 engendre des impacts sociaux positifs comme négatifs. En ce qui concerne les impacts sociaux positifs, les activités du projet permettront une augmentation très significative de l'offre de formation en enseignement supérieur et un renforcement de la qualité pédagogique et scientifique des enseignements du supérieur. Quant aux impacts négatifs, ceux-ci s'articulent autour de la libération des sites affectés par les collectivités locales au PAES pour la construction des infrastructures nouvelles.

A ce stade de l'évaluation du projet, tous les sites de mise en place des infrastructures ne sont pas encore tous identifiés.

La visite des sites de Ouagadougou et les entretiens réalisés auprès des acteurs de Koudougou, Bobo-Dioulasso, Fada N'Gourma et Dédougou donnent une idée des impacts sociaux négatifs du projet. Ce sont entre autres constitués par la perte de places d'activités commerciales (bar, kiosque Airtel money, vente de bière de mil (dolo), mécanique automobile et motocyclette, vente de viande de mouton, vente de viande de porc au four, restaurant, vente de friperie, vente de condiments, étals publicitaires (pour la vente de cigarette), briqueterie, vente de bois de chauffe, petit commerce (vente d'igname frite, vente de bouillie), de restriction d'accès à des espaces culturels, sportifs et de détente, la perte d'arbres plantés par des riverains, etc.

Ces impacts probables ont été constatés sur les trois sites potentiels des investissements du projet visités à Ouagadougou. Il s'agit de réserves administratives du domaine public temporairement occupées. Tous les sites visités ont été identifiés au cours de l'élaboration du CPR. Toutefois, les échanges avec le projet ont montré que les investissements ne couvriront pas la totalité de ces réserves. Des Plans de réinstallation seront élaborés et mis en œuvre une fois que l'emprise utile pour les investissements sera bien déterminée sur chaque site.

Toutefois les risques de déplacement de populations sont minimes, car les réserves administratives sont ciblées pour les investissements. Les risques de restriction d'accès à des ressources naturelles sont très peu probables. Le projet ne va pas affecter non plus des maisons d'habitations.

Il n'est pas possible de procéder à une estimation du nombre de personnes potentiellement affectées et par catégories, vu que tous les sites ne sont pas encore identifiés.

Tableau 4 : Activités et impacts sociaux du PAES

Composantes	Sous composantes	Objectifs	Activités nécessitant des libérations des sites / remembrement de l'espace	Impacts sociaux négatifs probables
<b>1. Soutien à l'amélioration de la capacité du système d'enseignement supérieur à former des étudiants, des professeurs d'université et des enseignants (US\$35 million)</b>		<p>- Diversifier les modèles de prestation de l'enseignement supérieur et transformer l'accès à un enseignement supérieur innovant et de qualité en fonction des priorités et des besoins de transformation de l'économie en soutenant.</p> <p>- Créer d'une Université virtuelle autonome à la pointe du progrès et utilisant un financement basé sur les résultats à travers l'approche des Indicateurs liés aux décaissements (ILD)</p>	Néant	
	1.1.Soutenir la mise en place d'une université virtuelle autonome à la pointe de la technologie.		Mise en place de l'infrastructure technologique et la construction en plateforme et de l'équipement de seize (16) espaces numériques ouverts, l'Acquisition de matériel (serveurs, postes de travail, moniteurs TV), la facilitation de la fourniture de	Déplacement physique ou économique de population suite à la mise à disposition par les communes des terrains nécessaires aux 16 ENO et au siège potentiellement occupés -Personnes affectées par la perte d'accès à des sources



Composantes	Sous composantes	Objectifs	Activités nécessitant des libérations des sites / remembrement de l'espace	Impacts sociaux négatifs probables
			services Internet	de revenus (commerces, etc.) Perte d'accès à des ressources ou à des usages (culte, tombe, loisirs, etc.) Perte d'accès des occupants non-autorisés ou « squatters »
	1.2.Soutenir des formules alternatives pour l'enseignement supérieur		Le financement de la réhabilitation de l'infrastructure existante et de nouvelles constructions, le cas échéant	Déplacement physique ou économique de population suite à la libération d'emprise pour extension (si applicable)
2. Soutien à l'amélioration de l'efficacité, la qualité et la pertinence des établissements d'enseignement supérieur (25 millions de dollars EU).		- Améliorer la pertinence des programmes en soutenant la mise en œuvre d'un ensemble de programmes universitaires améliorés axés sur le marché du travail -Introduire un mécanisme de financement basé sur la performance au moyen d'indicateurs liés aux décaissements (ILD)	Néant	

Composantes	Sous composantes	Objectifs	Activités nécessitant des libérations des sites / remembrement de l'espace	Impacts sociaux négatifs probables
		axés sur les résultats.		
	2.1.Soutien à la sélection des institutions d'enseignement supérieur (IES)		Néant	
	2.2.Soutenir les réformes du contenu et de l'amélioration de la qualité de prestation des programmes		Néant	
<b>3. Soutien au renforcement de la capacité institutionnelle et du suivi et de l'évaluation (10 millions de dollars EU)</b>		-Renforcer la gouvernance du système d'enseignement supérieur, - Améliorer la capacité de gestion et de communication des institutions existantes à adopter et à s'adapter à des modèles de prestation diversifiés.	Néant	
	3.1.Appui au renforcement de la gestion du système d'enseignement supérieur		Néant	
	3.2.Appui à tous les IES pour développer des plans institutionnels.		Néant	

Composantes	Sous composantes	Objectifs	Activités nécessitant des libérations des sites / remembrement de l'espace	Impacts sociaux négatifs probables
	3.3.Soutenir la mise en œuvre efficace du projet et renforcer le système de suivi et d'évaluation		Le renforcement des capacités du Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation (MENA), du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation (MESRSI), et des DGESS afin de superviser toutes les activités relatives au système de suivi et d'évaluation. Pour l'enseignement supérieur, chaque institution a son propre sous-système lié au système général	Déplacement physique ou économique de population suite à la libération d'emprise pour extension (si applicable)

**Source** : Compilations de Concept note du PAES – Avril 2018

## 5 CADRE JURIDIQUE EXAMINANT L'ADEQUATION ENTRE LES LOIS ET REGLEMENTS DE L'EMPRUNTEUR ET LES EXIGENCES ET LES MESURES PROPOSEES POUR COMBLER LES LACUNES ENTRE LES POLITIQUES DE LA BANQUE

### 5.1 Régime de propriété des terres au Burkina Faso

Au Burkina Faso, il existe 3 types de régimes de propriété des terres : le régime légal de propriété de l'Etat, le régime de propriété des collectivités territoriales et celui de la propriété privée. Toutefois, dans la pratique, il existe le régime foncier coutumier, qui coexiste avec les 3 régimes légaux en vigueur.

#### 5.1.1 Le régime légal de propriété de l'État

Conformément à la loi n° 034-2012/an du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso et stipulé à l'article 5 « le domaine foncier national est de plein droit propriété de l'Etat ». A cet effet, le domaine foncier national est composé de l'ensemble des terres et biens immeubles ou assimilés, situés dans les limites du territoire du Burkina Faso, ainsi que ceux qui sont situés à l'étranger et sur lesquels l'Etat exerce sa souveraineté. Cette loi, toujours dans l'article 5, confère à l'Etat, garant de l'intérêt général, la gestion des terres du Domaine Foncier National (DFN) selon les principes établis à l'article 3 de la loi portant réorganisation agraire et foncière. Selon l'article 6 du même document, « le domaine foncier national est composé du domaine foncier de l'Etat, du domaine foncier des collectivités territoriales et du patrimoine foncier des particuliers ».

A ce titre, l'Etat, en tant que garant de l'intérêt général :

- crée un environnement habilitant et propice à la sécurisation foncière, à la transparence dans la gestion foncière et à l'émergence d'un marché foncier national sain ;
- assure l'appui, le suivi-contrôle de son propre domaine foncier, de celui des collectivités territoriales et du patrimoine foncier des particuliers.

#### 5.1.2 Le régime de propriété des collectivités territoriales

Comme le stipule la RAF et rappelé par la loi n°055-2004/AN portant Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) au Burkina et textes d'application en son article 80 : « *les collectivités territoriales disposent d'un domaine foncier propre, constitué par les parties du domaine foncier national cédées à titre de propriété par l'Etat* ». Le domaine foncier des collectivités territoriales comprend le domaine public immobilier des collectivités territoriales et le domaine privé immobilier des collectivités territoriales.

#### 5.1.3 Le régime de la propriété privée

Le droit à la propriété privée des terres est reconnu par la RAF. La RAF stipule à son article 194 : « Le patrimoine foncier des particuliers se constitue selon les modes suivants :

- ↯ la cession provisoire à titre de recasement ;
- ↯ la reconnaissance de la possession foncière rurale matérialisée par une attestation de possession foncière rurale (APFR) délivrée conformément aux textes en vigueur ;
- ↯ l'acquisition selon les procédés de droit commun, notamment par succession, achat, dons et legs.

L'article 195 précise que « les particuliers disposent librement de leurs biens immeubles dans le respect des textes en vigueur ».

#### 5.1.4 Le régime foncier coutumier

Le régime coutumier des droits à la terre est la forme admise et dominante de jouissance des droits fonciers en milieu rural au Burkina Faso. D'une manière générale, les populations en milieu rural ne reconnaissent pas de fait la propriété de l'Etat sur les terres. Dans tous les cas, la terre et les ressources (notamment dans les sites de conservation, aires protégées ou zone d'utilité publique), restent assujetties au régime coutumier, quand bien même ils seraient déclarés propriété de l'Etat. D'une manière générale, dans les villages, ce sont les propriétaires terriens, notamment les chefs de terres ou les chefs de lignages, qui ont en charge la gestion des terres.

## 5.2 Textes régissant l'expropriation et la compensation au Burkina

L'expropriation à des fins d'utilité publique, est régie par des textes législatifs.

### 5.2.1 La constitution du 2 juin 1991, révisée par la loi n°001-2002/AN du 22 janvier 2002

La constitution du Burkina Faso garantit à tous le droit à la propriété privée, à la protection de celle-ci ainsi qu'à l'expropriation. En effet, en son article 15, la constitution stipule que « le droit de propriété est garanti. Il ne saurait être exercé contrairement à l'utilité sociale ou de manière à porter préjudice à la sûreté, à la liberté, à l'existence ou à la propriété d'autrui. Il ne peut y être porté atteinte que dans les cas de nécessité publique constaté dans les formes légales. Nul ne saurait être privé de sa jouissance si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste indemnisation fixée conformément à la loi. Cette indemnisation doit être préalable à l'expropriation, sauf cas d'urgence ou de force majeure ».

5.2.2 La loi n°034-2012/an du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso

Cette loi et les textes d'application posent les principes généraux, les modalités de l'expropriation, le processus d'expropriation et d'indemnisation, et les mécanismes de gestion des plaintes à travers les articles 558 à 620. Au terme de l'article 7 de la RAF, le domaine foncier national est organisé en terres urbaines et en terres rurales :

- **Les terres urbaines**

Les terres urbaines sont celles qui sont situées dans les limites administratives ou celles du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme des villes et localités, et destinées principalement à l'habitation, au commerce, à l'industrie, à l'artisanat, aux services publics et d'une manière générale, aux activités liées à la vie urbaine et aux activités de promotion d'un environnement écologique durable.

Les terres urbaines aménagées sont celles qui ont fait l'objet de l'une des opérations d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme et de la construction. Les terres urbaines non aménagées sont des terres situées dans les limites administratives ou celles du schéma d'aménagement et d'urbanisme, à la périphérie immédiate des terres aménagées et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une opération d'urbanisme. Les modalités d'occupation de ces terres à l'exception des terres des villages rattachés aux communes urbaines sont déterminées par le code de l'urbanisme et de la construction.

- **Les terres rurales**

Les terres rurales sont l'ensemble des terres destinées aux activités agricoles, pastorales, sylvicoles, fauniques, piscicoles et de conservation, situées dans les limites administratives des communes rurales et des villages rattachés aux communes urbaines.

5.2.3 La loi n°034-2009/AN portant régime foncier rural et textes prioritaires d'application

Cette loi réaffirme le droit de la propriété de l'Etat et d'expropriation à disposer des terres rurales pour cause d'utilité, et la garantie des droits de propriété et de jouissance régulièrement établis sur les terres.

5.2.4 La loi n°034-2002/AN portant orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso du 14 novembre 2002 et textes d'application

Cette loi dispose que les pasteurs ont droit d'accès aux ressources pastorales et ne peuvent être privées de leur droit que pour cause d'utilité publique.

Tous ces textes législatifs disposent que la gestion du domaine foncier national est confiée à l'Etat et aux collectivités territoriales, et par conséquent reconnaissent aux pouvoirs publics le droit d'expropriation pour raison d'utilité publique dans le cadre d'aménagements ou de réalisations pour l'intérêt général dans les différents secteurs de production.

Pour ce qui est des mesures et modalités d'évaluation et de compensation, l'Etat et les collectivités territoriales sont forts de leurs droits, comme le stipule la RAF en l'article 89 : «L'Etat et les collectivités territoriales peuvent acquérir des terrains à but d'aménagement, par les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique ou par l'exercice du droit de préemption. ». De ce fait, les droits de tout titulaire de droit réel immobilier enregistré ou non au

bureau de la publicité foncière, qui est obligé de le céder, sont garantis. En effet l'article 300 de la RAF stipule : « L'expropriation pour cause d'utilité publique est une forme de cession involontaire des droits réels immobiliers permettant aux pouvoirs publics, **dans le respect des droits des détenteurs des droits réels immobiliers**, de mobiliser les ressources foncières pour les besoins d'opérations d'aménagement du territoire, reconnus d'utilité publique. »

Le droit d'expropriation au profit de l'Etat ou des collectivités territoriales pour raison d'utilité publique prévoit la réparation des pertes de biens et d'actifs des populations vivant dans l'aire d'une zone d'utilité publique. Et ça sera le cas dans le cadre du PROJET D'APPUI À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (PAES).

L'indemnisation constitue la valeur de la réparation des pertes. Ses modalités sont contenues dans l'article 323 de la RAF qui dispose que « L'indemnité d'expropriation est établie sur les bases et les règles suivantes :

- l'indemnité est fixée d'après la consistance des biens à la date du procès-verbal de constat ou d'évaluation des investissements. Toutefois, les améliorations de toute nature qui auraient été apportées aux biens antérieurement audit procès-verbal ne donnent lieu à aucune indemnité si, en raison de l'époque, elles ont été réalisées dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée ;
- l'indemnité d'expropriation est fixée en tenant compte dans chaque cas du préjudice matériel et moral :
- de l'état de la valeur actuelle des biens ;
- de la plus-value ou de la moins-value qui résulte, pour la partie, desdits biens non expropriés, de l'exécution de l'ouvrage projeté.

L'indemnité d'expropriation ne doit porter que sur le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation. Elle ne peut s'étendre à un dommage incertain, éventuel ou indirect. L'expropriation peut donner lieu à une réparation en nature ».

### 5.3 Procédures nationales en matière d'expropriation et d'indemnisation

Les procédures nationales en matière d'expropriation et d'indemnisation sont définies par la RAF à travers les articles 300 à 326. Elles se présentent de la manière suivante :

- La prise d'acte ou de déclaration d'utilité publique pour la réalisation d'un projet à caractère d'intérêt général par l'Etat ;
- La mise en place par le ministère chargé des domaines (Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement) d'une commission chargée des enquêtes et de négociation présidée par un représentant des services chargé des domaines ;
- La réalisation de l'enquête socio-économique et l'évaluation des biens par la commission chargée des enquêtes et de négociation ;
- La fixation/évaluation des indemnités par la commission chargée des enquêtes et de négociation ;
- La publication de la liste des personnes affectées ayant droit à une indemnisation par le bureau de la publicité foncière principalement pour les inscrits sur le livre foncier ou au registre des oppositions ;

- L'enregistrement et la gestion des plaintes par les différentes structures suivantes : commission des enquêtes et de négociation, les services fonciers ruraux, les commissions villageoises de gestion foncière ;
- La saisine du Tribunal de grande instance en cas de désaccord ;
- La réalisation d'une expertise par des experts indépendants si elle est demandée par une des parties ;
- La prise d'une ordonnance d'expropriation par le juge après un examen des plaintes et des résultats de l'expertise ;
- A la fin de la procédure d'expropriation, le receveur des domaines transmet au receveur de la publicité foncière pour l'accomplissement de la formalité d'inscription, l'acte d'expropriation ;
- L'opération d'indemnisation par le bénéficiaire de l'expropriation intervient pour clore la procédure. Elle doit être réalisée avant le début des activités du projet.

#### 5.4 Cadre institutionnel National de la Réinstallation

En matière de gestion des terres au Burkina Faso, les organisations ou structures de gestion définies par la RAF conformément aux dispositions inscrites dans la loi n°034-2009/AN portant régime foncier rural et textes prioritaires d'application, se situent aux niveaux national, communal et du village.

- Au niveau national et conformément aux dispositions de la RAF (article 111 et 112) le domaine public immobilier de l'Etat est géré par chaque ministère, l'Etat peut, pour des raisons de subsidiarité, transférer par décret pris en conseil des ministres, concéder la gestion d'une partie de son domaine public immobilier, à une collectivité territoriale qui en assure la gestion. L'article 120 stipule que les terres du domaine privé de l'Etat sont gérées par les services chargés des impôts, les services chargés du patrimoine de l'Etat, les établissements publics, les sociétés d'Etat et les sociétés d'économie mixte. L'article 162 précise en ce qui concerne les collectivités territoriales que la gestion du domaine privé immobilier des collectivités territoriales est assurée par le service domanial ou le service foncier rural de la collectivité territoriale. Aussi la loi n°034-2009/AN stipule qu'une instance nationale de concertation, de suivi et d'évaluation de la politique et de la législation foncière rurale réunissant l'ensemble des acteurs publics, privés et de la société civile concernés par la gestion rationnelle, équitable, paisible et durable du foncier en milieu rural, y compris les représentants des autorités coutumières, des collectivités territoriales, des institutions de recherche et de centres d'excellence est instituée. En référence aux articles 164 et 166 de la RAF, il est créé une commission d'évaluation et de constat de mise en valeur des terres du domaine privé immobilier de l'Etat. Il est créé une commission d'évaluation et de constat de mise en valeur des terres des collectivités territoriales, une commission de retrait des terres à usage d'habitation et une commission de retrait des terres à usage autre que d'habitation. En cas de désaccord c'est le tribunal de grande instance qui est saisi.



- Au niveau communal, le Service Foncier Rural (SFR) chargé de l'ensemble des activités de gestion et de sécurisation du domaine foncier de la commune (y compris les espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation commune) et des activités de sécurisation foncière du patrimoine foncier rural des particuliers sur le territoire communal, assure en relation avec les commissions villageoises la tenue régulière des registres fonciers ruraux (registre des possessions foncières rurales; registre des transactions foncières rurales; le registre des chartes foncières locales; registre des conciliations foncières rurales). Une instance de concertation foncière locale ayant un rôle consultatif, peut être créée par chaque commune rurale pour examiner toutes questions relatives à la sécurisation foncière des acteurs locaux, à la gestion et à la gouvernance foncières locales, aux questions d'équité foncière et d'utilisation durable des terres rurales et de faire toutes propositions qu'elles jugent appropriées.
- Au niveau villageois, une commission foncière villageoise composée des autorités coutumières et traditionnelles villageoises du foncier est créée. Elle est chargée de contribuer à la sécurisation et la gestion du domaine foncier de la commune en participant à la sécurisation foncière de l'ensemble des acteurs ruraux de la commune, en étant responsable de l'identification des espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation commune, participant à la constatation des droits fonciers locaux et œuvrant à la prévention des conflits fonciers ruraux.

A côté de ces structures et organisations, des institutions et services intermédiaires tels que l'administration, les services techniques déconcentrés de l'Etat, l'organisme public spécialisé chargé de la constitution, de l'aménagement et de la gestion des terres du domaine foncier rural de l'Etat, le fonds national de sécurisation foncière en milieu rural apportent leurs appuis à la gestion et la sécurisation du foncier rural.

#### 5.5 Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale

La Politique Opérationnelle P.O 4.12 portant « Réinstallation Involontaire » est déclenchée lorsqu'un projet est susceptible d'avoir des impacts d'Appui à l'Enseignement Supérieur (PAES) sur les moyens d'existence, l'acquisition de terres ou de provoquer des restrictions d'accès à des ressources naturelles. Ces impacts d'Appui à l'Enseignement Supérieur (PAES) concernent les conséquences économiques et sociales directes, et sont provoqués par : une relocalisation ou une perte d'habitat ; une perte d'actifs ou d'accès aux moyens de production ; une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site, la restriction involontaire de l'accès à des parcs classés et à des aires protégées.

Les principales exigences introduites par cette politique opérationnelle sont les suivantes :

- la réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du projet, lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le projet puissent profiter des avantages de celui-ci. Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation ;
- les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie, ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.

Le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation doit comprendre des mesures permettant de s'assurer que les personnes déplacées :

- sont informées sur les options et leurs droits relatifs à la réinstallation ;
- sont consultées sur des options de réinstallation techniquement et économiquement réalisables, et peuvent choisir entre ces options ;
- bénéficient d'une indemnisation rapide et effective au coût de remplacement intégral ;
- si un déplacement physique de population doit avoir lieu du fait du projet, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation doit en plus comprendre des mesures assurant :
  - o que les personnes déplacées reçoivent une assistance (telle que des indemnités de déplacement) au cours du déplacement,
  - o qu'elles puissent bénéficier de maisons d'habitation, ou de terrains à usage d'habitation, ou des terrains agricoles, pour lesquels le potentiel de production et les avantages sont au moins équivalents aux avantages du site de départ.

Lorsque cela est nécessaire pour atteindre les objectifs de la politique, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation doivent également comprendre des mesures pour assurer que les personnes déplacées :

- bénéficient d'un soutien après le déplacement, durant une période de transition, sur la base d'une estimation du temps nécessaire à la restauration de leur niveau de vie ;
- bénéficient d'assistance en matière de développement, en plus de l'indemnisation, telle que la préparation des terrains, le crédit, la formation ou des opportunités d'emploi.

Les directives de la Banque précisent que lorsque la législation nationale ne prévoit pas une compensation d'un niveau correspondant au coût intégral de remplacement, la compensation sur la base de cette législation doit être complétée par des mesures additionnelles permettant de combler les éventuels écarts.

## 5.6 Comparaison entre la PO 4.12 et la législation Burkinabè

La législation nationale en matière de réinstallation involontaire comporte des faiblesses, ainsi que le révèle le tableau ci-après, notamment en ce qui concerne la procédure.

En revanche, la PO4.12 de la Banque Mondiale est plus complète et plus apte à garantir les droits des PAP. Le présent CPRP, prenant en compte la législation nationale et s'appuyant sur la politique opérationnelle 4.12 en matière de réinstallation involontaire, vise à compléter ou à améliorer le contexte des réinstallations involontaires au Burkina Faso. Là où il y a une différence entre le droit burkinabé et la PO de la Banque Mondiale, cette dernière prévaudra. Le tableau ci-après résume la comparaison du cadre réglementaire national et de la politique opérationnelle 4.12.

La législation du BF dispose certes des conditions pour l'indemnisation/compensation en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique au bénéfice des titulaires de titres fonciers ; mais dans la pratique, les mécanismes de mise en œuvre des dispositions légales et réglementaires en la matière rencontrent d'énormes difficultés liées le plus souvent à la disponibilité des moyens.

Alors que les textes prévoient une indemnisation financière ou matérielle, en pareille situation la Banque Mondiale propose une mesure compensatoire correspondant à l'indemnisation de la valeur

du bien dont a été dépossédé l'individu. Aussi, l'assistance à la réinstallation, les alternatives de compensation, la prise en compte des groupes vulnérables dans le processus de réinstallation, les dispositions de suivi évaluation... consigné dans la politique de la Banque, ne sont pas de vigueur dans la législation nationale.

Tableau 5 : Etat comparatif du cadre réglementaire national et de la politique opérationnelle 4.12

Questions abordées	Cadre réglementaire national	Exigences de la (PO/PB4.12)	Observations
Principes généraux	Avant l'expropriation	Avant le déplacement	Appliquer la politique de la Banque mondiale en complément des textes nationaux
	Paiement d'une juste et préalable indemnisation en tenant compte de l'état de la valeur actuelle des biens	Compensation en nature ou en espèce au coût de remplacement intégral en ne tenant pas compte de la dépréciation de l'actif affecté	Appliquer la politique de la Banque mondiale en complément des textes nationaux
Occupants illégaux des sites non aménagés (terres urbaines et suburbaines)	Occupation à titre exceptionnel et sur autorisation de l'administration. Toute occupation sans titre est interdite et le déguerpissement donne lieu ni à recasement, ni à	Compensation et réinstallation	Appliquer la politique de la Banque mondiale en complément des textes nationaux
Occupants illégaux des Servitudes	Déguerpissement sans recasement et sans Indemnisation	Compensation et assistance à la réinstallation	Appliquer la politique de la Banque mondiale en complément des textes nationaux
Occupants légaux des Servitudes	Il s'agit des occupants ayant un permis d'occuper. Libération des servitudes sans recasement et sans indemnisation	Compensation et assistance à la réinstallation	Appliquer la politique de la Banque mondiale en complément des textes nationaux
Assistance à la réinstallation des personnes déplacées	Non Prévue	Les personnes affectées doivent bénéficier d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la Réinstallation	Appliquer la politique de la Banque mondiale en complément des textes nationaux

Groupes vulnérables	Aucune disposition spécifique n'est prévue par la loi	Une attention particulière doit être portée aux groupes vulnérables, en particulier ceux qui sont sous le seuil de pauvreté, les personnes sans terre, les vieillards, les femmes et les enfants, les minorités ethniques et les populations indigènes.	Appliquer la politique de la Banque mondiale en complément des textes nationaux
Forme de l'indemnisation	Indemnisation pécuniaire ou par compensation	La priorité doit être donnée à la compensation en nature plutôt qu'à la compensation monétaire	Appliquer la politique de la Banque mondiale en complément des textes nationaux
Plaintes / réclamations	En cas de réclamation / contestation, le juge tranche en dernier	Les personnes affectées doivent avoir un accès aisé à un système de traitement des plaintes	Appliquer la politique de la Banque mondiale en complément des textes nationaux
Consultation	Prévue par la loi avant le déplacement à travers les enquêtes publiques	Les populations affectées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation.	Conformité entre le cadre réglementaire et la politique de sauvegarde de la Banque mondiale. Toutefois pour la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation, appliquer l'OP 4.12 en complément (poursuivre les consultations)

NB : On retient qu'en cas de divergence entre la législation nationale et la politique PO.4.12, c'est la dernière qui s'applique, c'est-à-dire la PO.4.12, en complément des textes nationaux.

Dans le domaine de l'expropriation/réinstallation, les structures prévues (*Commission d'enquêtes et de négociation, le Service Foncier Rural, les commissions foncières villageoises*) par la loi ne sont pas suffisamment fonctionnelles. Toutefois, au niveau des collectivités territoriales, on note l'existence des commissions foncières dans certaines communes, ce qui traduit l'intérêt majeur accordée aux questions de terres. Mais ces commissions n'ont pas toute l'expertise et les moyens requis pour préparer et conduire des activités de réinstallation.

Aussi, les services techniques étatiques existants au niveau régional et communal (agriculture, élevage, pêche, hydraulique, infrastructures, etc.), n'ont qu'une brève expérience en matière de gestion des questions de réinstallation des populations affectées.

Le SP/PNADES à travers le cadre ci-dessus indiqué chargé du suivi et de la mise en œuvre des questions environnementales et sociales pourra piloter toutes les questions environnementales liées au projet.

## 6 METHODES D'ÉVALUATION DES ACTIFS AFFECTÉS

Les actifs affectés seront évalués sur la base de leurs valeurs de remplacement, autrement dit, les valeurs non dépréciées (« comme neuf ») pour les infrastructures bâties, etc., comprenant les coûts des matériaux de construction, le coût de la main d'œuvre et les contingences pour inflation.

Par ailleurs, les coûts seront estimés sur la base de la valeur sur le marché local des actifs affectés de façon équivalente, prendront en considération la perte d'arbre (bois, fruits) et les pertes de récoltes (si applicable).

L'estimation de la valeur des **infrastructures et structures bâties** se fait sur la base du prix des matériaux de construction, du coût de la main d'œuvre.

Les coûts de remplacement seront calculés à partir des éléments suivants :

- Croquis des maisons individuelles et toutes ses structures liées et services de support, (plan sommaire de masse, description du bâtiment et de ses dépendances)
- Coût moyen de remplacement des différents types de logements et structures, basé sur la collecte d'informations sur le nombre et les types de matériaux utilisés pour construire ces structures (briques, poutres, bottes de paille, portes, etc.),
- Prix de ces éléments collectés sur différents marchés locaux ou fixés
- Coûts de transport et de livraison de ces éléments sur les terres acquises en remplacement ou les sites de construction,
- Estimation des coûts de construction de nouveaux bâtiments, incluant la main d'œuvre nécessaire.

La compensation sera effectuée pour les structures qui sont directement affectées par les activités de construction du projet.

La méthode de calcul pour les **pertes de terres agricoles et non agricoles** doit prendre en compte :

- Superficie ;
- Coût moyen au m<sup>2</sup> ou à l'hectare ;
- Coût d'aménagement ;
- Coût des arbres impactés (coût unitaire par espèces et nombre de pieds impactés).

- Autres (inclure les coûts des autres pertes enregistrées sur le terrain perdu, au coût du marché, en respectant les critères d'éligibilité).

La méthode de calcul pour les **pertes de revenus** sera évaluée sur la base du revenu antérieur et devra également couvrir la période de perturbation. Les revenus annuels et les salaires du personnel sont définis par enquête et signé par les PAP – si applicable. Lorsqu'il est impossible d'établir de façon formelle la valeur du revenu mensuel de la PAP, il est recommandé de considérer le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG).

Le projet de référentiel élaboré en mai 2017 pour l'ensemble du pays pourra être mis à contribution s'il est approuvé par les instances décisionnelles du pays.

## 7 DESCRIPTION DU PROCESSUS DE LA PREPARATION ET D'APPROBATION DES PLANS D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) PAR LA STRUCTURE DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

Le CPR présente les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation dans le cadre de l'exécution des activités du projet. Si un sous-projet exige une ou des opérations de réinstallation, un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est élaboré. Le travail se fera en étroite collaboration avec les Collectivités Territoriales, les services techniques de l'Etat et les populations affectées. La préparation de la réinstallation suivra les étapes suivantes :

- sélection sociale (screening) des sous-projets ou activités ;
- consultations des personnes affectées et des riverains ;
- information des parties prenantes, notamment les populations affectées et les Collectivités territoriales des communes concernées ;
- élaboration d'un PAR ou d'un PSR (intégré au PGES) en cas de nécessité ;
- approbation du PAR ou du PGES par le comité de pilotage du projet, les Collectivités, les PAP et la BM.

### 7.1 Sélection sociale (screening) des sous-projets ou activités

Le spécialiste en sauvegarde sociale du projet et les services techniques régionaux (qui disposent des compétences requises) réalisent le screening (évaluation environnementale sommaire) de chaque sous-projet à soumettre pour financement avec l'appui des ingénieurs conseils et la collaboration des populations concernées.

Ils procèdent au remplissage du formulaire de screening. En plus des impacts environnementaux et sociaux potentiels, les résultats du screening indiqueront également : (i) les besoins de libération des sites du projet ; et (ii) le type de consultations des acteurs et exploitants/occupants qui ont été menées pendant l'exercice de sélection.

#### 7.1.1 Étape 1 : Identification et sélection sociale du sous-projet

La première étape du processus de sélection porte sur l'identification et le classement de l'activité à réaliser dans le cadre du projet, pour pouvoir apprécier et minimiser ses impacts au plan social, notamment en termes de déplacement de population et de réinstallation. La sélection sociale est effectuée par la direction régionale en charge de l'environnement qui va travailler en étroite collaboration avec le point focal de l'environnement du projet. Le formulaire de sélection sociale comprendra les éléments d'appréciation contenus dans le formulaire annexé au présent document.

### 7.1.2 Étape 2 : Détermination de la nécessité d'un plan de réinstallation

L'analyse des informations contenues dans les résultats de la sélection établit la consistance des opérations de recensement des personnes et des biens affectés à faire et des recommandations sont faites sur la nécessité ou pas de réaliser un PAR. Sur cette base, le PAES appliquera les simples mesures d'atténuation sociales en suivant les procédures de la PO 4.12 ou procédera à l'élaboration d'un PAR ou d'un PSR.

### 7.1.3 Étape 3 : La sélection sociale dans le processus d'approbation du sous projet

La sélection se fait dans les cas suivants :

- Si le processus de sélection sociale révèle qu'une enquête socio-économique ou un PAR n'est pas nécessaire, le sous-projet déjà identifié pourra être approuvé et exécuté sans réserve ;
- Si le processus de sélection sociale révèle qu'une enquête socio-économique est nécessaire, le sous-projet ne pourra être approuvé ni mis en œuvre qu'après avoir réalisé un PAR ou un PSR.

## 7.2 Consultation

La consultation de l'ensemble des parties prenantes au Projet devrait être réalisée durant tout le cycle du projet à différents niveaux.

- **Au niveau national** : consultation et information des Ministères concernés par le projet (MESRSI), Partenaires Techniques et Financiers (PTF)...
- **Au niveau régional** : Autorités administratives et politiques régionales (Gouvernorat, Conseil Régional), Directions Régionales, Organisations de la Société Civile, les projets/programmes...
- **Au niveau communal** : Autorités administratives et politiques (Maires et Préfets), la Commission Environnement et Développement local, Services techniques déconcentrés, personnes ressources...
- **Au niveau secteur d'arrondissement/secteur** : Autorités coutumières et religieuses, les PAP, les riverains et les conseillers de secteur.

La consultation devrait s'inscrire dans une approche participative. Outre la consultation des parties prenantes, les populations affectées devant faire l'objet de réinstallation involontaire et celles des sites potentiels d'accueil des déplacés seront particulièrement informées à travers des campagnes d'information/sensibilisation. Elles seront également consultées afin de prendre en compte leurs avis et préoccupations tout au long du processus.

Pour l'élaboration du PAR, l'enquête socio-économique et les opérations de recensement des biens et des personnes affectées seront également une occasion d'information et de consultation des populations affectées et de prise en compte de leurs avis et suggestions. Les informations obligatoires à recueillir sont : les délais, le calendrier, les options de compensations, le choix de site de relocalisation, les attentes et les craintes des PAP. Lors de cette phase d'élaboration du PAR les délais et calendriers (tenant compte de leur préoccupations) devront être communiqués aux PAP.

## 7.3 Information et consultation des Collectivités territoriales

Le PAES assurera la diffusion de l'information auprès des collectivités territoriales et leur consultation en ce qui concerne les aspects sociaux et environnementaux, dont relèvent les



questions de réinstallation. Il aura aussi en charge la vérification du niveau de réinstallation pour chaque sous-projet, la définition du Plan d'action de réinstallation des sites concernés, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des PAR et PSR.

Le spécialiste en sauvegarde sociale du projet assistera aussi l'unité de gestion du projet dans la large diffusion du présent CPR au niveau des Collectivités Territoriales, aux autorités coutumières et religieuses et aux PAP pour une meilleure connaissance des principes qui régissent la réinstallation.

Il coordonnera aussi les activités de formation et de renforcement des capacités en direction des agents des différentes directions régionales de l'administration et de tous les autres acteurs impliqués et/ou concernés par la réinstallation, afin de faire connaître à tous les acteurs, les exigences des PAR et les étapes à respecter dans son élaboration. Ces sessions aborderont les thèmes principaux suivants : la terminologie de la PO 4.12, le contenu d'un PAR, les étapes de l'élaboration d'un PAR, la prise en charge des groupes vulnérables, le cadre juridique de la réinstallation, la responsabilité organisationnelle, etc.

#### 7.4 Elaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

S'il est envisagé un PAR, il devra être effectué en même temps que toutes les autres études (techniques, génie civil, études économiques de rentabilité, études environnementales etc.) de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence.

Le PAR devra être défini sur la même base de données et suivant le même processus. Des enquêtes détaillées devront toujours être effectuées auprès des individus ou groupes potentiellement affectés par le projet. Ce qui implique nécessairement de :

- faire un recensement exhaustif des exploitants et occupants actuels du site ;
- collecter les données sur les personnes affectées (sexe, âge, nombre d'enfants, niveau d'instruction ; activité, nombre d'enfants, groupes vulnérables, profession,...) ;
- inventorier les biens et activités impactés ; et
- dresser un profil socio-économique des PAP (groupe d'appartenance ethnique, culturel ou social, occupation principale, sources de revenus et moyens de subsistance, statut d'occupation (avec ou sans permis d'occupation temporaire), liens temporels et sociaux avec le site concerné, vulnérabilité, etc.

Le recensement des personnes et des biens affectés se fera à travers une enquête socio-économique auprès des populations qui seront potentiellement touchées par les activités du projet. Cette enquête permettra de disposer des principales données socio-économiques que sont : la composition détaillée des ménages affectés, les bases de revenus ou de subsistance des occupants/exploitants, la vulnérabilité éventuelle vis-à-vis du processus de déplacement, les attentes, craintes et suggestions sur la compensation et la réinstallation.

#### 7.5 Approbation des plans de réinstallation

Dans cette phase, il s'agit de mettre en œuvre les principales activités que sont :

- Restitution des résultats de l'étude socio-économique : Cette activité est réalisée par le consultant recruté par le projet pour l'élaboration du plan de réinstallation (PAR). Il consiste à présenter au cours d'une rencontre les résultats de l'étude aux PAP, aux autorités locales communales et départementales, et au PAES.

- Vérification des listes PAP : Après cette présentation des résultats de l'étude socio-économique, une liste des personnes et des biens affectés est affichée à la Mairie et dans les lieux publics pour permettre aux PAP de vérifier la liste.
  - Gestion des plaintes : En cas de constatation d'erreur ou d'omission chaque PAP formule une plainte adressée au Maire de la commune concernée. L'examen des plaintes par le Maire se fait au cours
  - Prise en compte des avis, préoccupations, suggestions / recommandations PAP sur le PAR, dans la finalisation du rapport, en vue de sa validation.
- Validation du PAR : Au terme de la gestion des plaintes, la liste définitive est dressée et annexée au plan d'action de réinstallation qui est transmis au PAES et à la BM pour validation

Les principales parties prenant du Projet auront à donner leur approbation avant la mise en œuvre du PAR. Toutes les opérations de réinstallation (expropriation, indemnisation, déménagement, réinstallation éventuelle, assistance etc..) doivent être achevées et les emprises du projet libérées avant que les travaux physiques ne commencent.

La mise en œuvre du PAR est effectuée après la validation par l'unité de gestion du projet et l'approbation par la BM. Le PAR définit les mesures de réinstallation à mettre en œuvre et leur ordonnancement dans le temps et dans l'espace. Son chronogramme de mise en œuvre doit être exécuté avec les travaux de construction ou de réalisation du projet. Toutefois, l'évaluation de sa mise en œuvre interviendra six mois après la fin des opérations d'indemnisation et de réinstallation.

## **8 ETABLISSEMENT DES PRINCIPES ET BAREMES D'INDEMNISATION**

### **8.1 Principes de minimisation des déplacements**

Le Projet, conformément à la politique PO.4.12 « réinstallation involontaire » de la BM, devrait minimiser les déplacements des populations. Dans le cadre du PAES, les terrains ont été affectés par les Communes au projet pour la réalisation des infrastructures prévues à Ouagadougou. Il s'agit de réserves administratives, partiellement occupées et exploitées par les populations locales ; de ce fait, les dispositions particulières pour minimiser la réinstallation pourraient être liées au choix de l'emplacement des infrastructures. Les PAP devront recevoir les compensations et appuis nécessaires. Dans les autres régions, des terres rurales pourraient être affectées ainsi que des biens et ressources de tout genre ; dans ces cas, le processus de réinstallation telle qu'envisagé pourra être appliquée conformément aux dispositions de la matrice d'éligibilité et de compensation. Par ailleurs, en fonction des superficies des espaces concédés, une concertation avec les responsables communaux pourrait être faite dans le sens d'affecter une portion du terrain –si applicable – à la réinstallation des personnes affectées, exploitants et occupants du site conformément à la matrice du tableau n° 2. Dans tous les cas, les droits des personnes affectées par le projet devront être respectés, selon les critères d'éligibilité.

### **8.2 Évaluation des biens et barème de compensation**

L'évaluation des biens affectés sera faite sur la base des principes de compensation et des critères d'éligibilité. Les pertes seront évaluées au coût de remplacement du bien perdu, tout en privilégiant les compensations terre contre terre.

#### **8.2.1 Cultures**

Toutes les cultures (arbres fruitiers et cultures vivrières) qui seront détruites seront indemnisées. Pour le calcul des coûts d'indemnisation, ce sont les méthodes suivantes qui seront appliquées :

- les cultures vivrières : le coût est ajusté aux taux courants du jour, et représente le coût pendant une récolte ;
- les arbres fruitiers productifs: la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la maturité des plants ;
- les arbres fruitiers non encore productifs : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.

### 8.2.2 Infrastructures bâties

La compensation comprend les bâtiments et les infrastructures comme les maisons, les hangars, les latrines, les clôtures, les kiosques, etc.

Pour les valeurs de remplacement proposées, elles doivent être basées sur les éléments suivants :

- le coût de remplacement des différents types de structures ;
- le prix des différents types de structure collectés auprès d'artisans locaux ;
- le coût de transport et de livraison des matériaux ou structures au site de remplacement ;
- les estimations de construction de nouvelles infrastructures bâties en y incluant la main-d'œuvre.

La compensation monétaire (exclusivement) consistera à des paiements en chèques pour les montants supérieurs à cinquante mille francs CFA et en numéraires pour les autres montants

### 8.2.3 Pertes de revenus pour les entreprises et activités commerciales

Les pertes de revenus liées aux activités commerciales seront évaluées sur la base du revenu moyen tire de l'activité, et la durée de perturbation de l'activité. En cas de manque de données fiables sur le revenu, le SMIG peut servir de référence. Les infrastructures commerciales seront compensées au cout de remplacement. Ces éléments servent également de base pour estimer les couts des mesures d'appui qui s'avèrent nécessaires pour les occupants illégaux.

### 8.2.4 Pertes relatives au patrimoine culturel

La compensation de la perte du patrimoine culturel sera le rétablissement du patrimoine perdu à travers la valeur de reconstruction pour les lieux de culte (église, mosquée, temple). Les négociations avec les responsables coutumiers permettent de déterminer les éléments de compensation et d'appui),

## 8.3 Cas des tombes et lieux sacrés

Les coûts d'exhumation/ré-inhumation des restes dans les sépultures rencontrées. A ce sujet, les entretiens et discussions effectués avec les personnes ressources ont recommandé fortement d'éviter les terres abritant des sites sacrés, des sites rituels, des tombes et des cimetières, tout comme le suggèrent la politique de sauvegarde de la Banque mondiale et le Code de l'environnement du Burkina Faso. Les activités du projet devraient veiller au respect strict de cette recommandation et privilégier la consultation et la participation des populations locales, notamment les populations susceptibles de perdre des biens de ce type, aux processus de choix des sites des investissements. Toutefois, lorsque le site indexé présente des tombes en nombre limité (un (01) à trois (3)), les négociations peuvent être réalisées avec les ayants droits à l'effet de leur exhumation-ré inhumation. L'accord / consentement préalable des PAP est requis.

## 9 DESCRIPTION DE LA PROCEDURE DOCUMENTEE DE PAIEMENT DES COMPENSATIONS AUX AYANTS DROITS

Lors de la mise en œuvre du PAR, les principes de compensation doivent être largement portés à la connaissance des PAP concernées par le projet.

A l'issue du lancement officiel du démarrage de l'opération de mise en œuvre du PAR en collaboration avec les autorités locales, le maître d'ouvrage et l'opérateur chargé de l'assister dans la mise en œuvre de la réinstallation devront tenir des séances d'information de proximité destinées spécifiquement aux PAP pour les informer officiellement sur un ensemble de points dont les suivants :

- les compensations prévues pour les différentes pertes ;
- les modalités de versement des indemnités financières ;
- les modalités de réinstallation physique (si applicable) ;
- les responsables de l'opération de réinstallation ;
- la participation des PAP au processus de mise en œuvre ;
- les procédures de recours et règlement des litiges ;
- le calendrier de mise en œuvre de la réinstallation ;
- les modalités de suivi de la réinstallation.

Des réunions publiques seront tenues dans les différents secteurs où les populations sont affectées par des pertes de biens afin de s'assurer que toutes les PAP sont informées et participent comme il se doit au processus de mise en œuvre de la réinstallation.

Chaque réunion fera l'objet d'un procès-verbal avec un compte-rendu détaillé des débats, des résolutions prises et des listes de présence.

### 9.1 Préparation des dossiers individuels des PAP

Sur la base des résultats définitifs du recensement et des barèmes de compensation qui auront été retenus dans la version finale de chaque PAR, ainsi que des fiches de compensation individuelles élaborées dans le cadre de la présente étude, des dossiers individuels seront préparés pour chaque PAP. Le dossier inclura notamment les informations de base suivantes :

- l'identité de la PAP et le numéro de sa pièce d'identité ;
- les biens perdus et les compensations correspondantes ;
- le protocole d'accord signé de la PAP avec les modalités de compensation ;
- les copies des chèques et décharges ;
- les éventuelles fiches de réclamations ;
- etc.

Lors de la mise en œuvre, au besoin, les fiches individuelles de compensation élaborées dans le cadre du PAR et jointes en annexe du rapport final devront être réajustées. Ces fiches récapitulent toutes les compensations d'une même PAP, pour tous les types de biens que la PAP perd. Elle sera annexée au protocole d'accord de négociation pour chaque PAP.

Tout comme les fiches individuelles de compensation, les dossiers individuels des PAP comporteront un numéro d'identification unique pour chaque PAP. Les dossiers seront présentés en format papier et électronique pour les besoins d'affichage et de consultation par les PAP. Les dossiers des PAP devront être archivés au niveau du projet et des mairies concernées pour toute fin utile.

## 9.2 Négociation d'ententes individuelles avec les PAP et signature des protocoles d'accord

Les fiches individuelles de compensation annexées au projet de protocole d'accord serviront de base de négociation avec les PAP. Cette étape consiste à présenter aux PAP, sur une base individuelle, les résultats de l'évaluation des pertes les concernant et à déterminer d'un commun accord si cette évaluation leur est acceptable.

La communication à la PAP du montant de l'évaluation de ses compensations doit être accompagnée d'une présentation des bases de calcul afin que les personnes affectées puissent évaluer la justesse et le bien-fondé de la compensation offerte. Dans le cas où les personnes affectées jugeraient que l'évaluation n'est pas satisfaisante, elles auront le droit de rejeter les compensations proposées et devront être informées des recours à leur disposition.

S'il y a accord amiable, un protocole d'accord est soumis à chaque personne concernée en vue de sa signature par les deux parties (PAP et PAES). Après la signature de cet accord, la PAP consent libérer le site au profit projet moyennant le versement des compensations prévues à cet effet.

Une copie du protocole d'accord sera conservée par la PAP et par le PAES.

Les formes de compensations possibles peuvent être décrites ainsi qu'il suit :

**Tableau 6 : Formes de compensation possible**

Forme	Description
Paiements en espèces	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie nationale.
Compensation en nature <sup>2</sup>	La compensation peut inclure des formes telles que la terre, les maisons, les matériaux de construction, l'équipement, etc..
Aide	L'aide comprend une assistance au transport, et à la main-d'œuvre.

Source : Compilation du consultant – Avril 2018

## 9.3 Paiement / remise des compensations aux PAP

Lorsqu'une entente d'indemnisation est conclue et que le protocole d'accord est signé, on peut procéder au versement des indemnités financières à la PAP ou à la compensation en nature (ex terre contre terre). Dans le contexte d'insécurité qui peut souvent survenir en cas de pareille opération, il est préférable que les compensations des PAP ne leur soient pas versées en espèces. Les PAP signeront une décharge reconnaissant avoir été indemnisées selon l'entente établie. Le reçu et/ou la décharge seront versés au dossier individuel de la PAP en format papier et électronique.

## 9.4 Mesures d'accompagnement

Le processus de compensation est un processus formel qui sera nouveau pour les personnes affectées. Afin que les PAP puissent se familiariser avec le processus avant et pendant sa mise en œuvre, une campagne d'information sera menée pour diffuser et vulgariser les étapes du processus et faire connaître aux PAP leurs droits à l'intérieur de ce processus. Les mesures

<sup>2</sup> Dans le cas du PAES, les terres doivent être affectées par les communes, qui auront la charge de négocier les sites d'accueil et de réinstallation des personnes affectées.

d'accompagnement et d'appui identifiées et convenues avec les PAP devront être mises en œuvre, ainsi que les engagements pris au profit des bénéficiaires du projet.

## 10 PROPOSITION DES ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PAR ET DES PROCEDURES ORGANISATIONNELLES POUR LA LIVRAISON DES DROITS

### 10.1 Aperçu institutionnel général

Au Burkina dans le cadre du présent projet, la responsabilité d'élaboration et de mise en œuvre du PAR incombe au Maître d'ouvrage à savoir le MESRSI. A ce titre, l'Unité de Gestion du PAES dépendant de ce ministère, sera responsable de l'exécution du PAR.

Un cadre de concertation composé de deux (02) comités : comité de validation, comité de supervision générale et de suivi de la mise en œuvre des PAR/PSR/PGES est mis en place par un arrêté ministériel (MESRSI). Ce cadre prendra en compte les autorités régionales et communales, concernées par les sites d'implantation des infrastructures du projet. Dans le cadre de la mise en œuvre du PAR, la composition, les attributions et le fonctionnement des comités techniques sont consignés dans le tableau ci-après.

Tableau 7 : Composition, attributions et fonctionnement des comités techniques du cadre de concertation

Comités	Composition	Attributions	Fonctionnement
<b>Comité de validation des PAR</b>	<p><u>Président</u> : SG du Ministère en charge de l'enseignement supérieur,</p> <p><u>Rapporteur</u> : SP/PNADES,</p> <p><u>Membres</u> : Représentant du Gouverneur de la région concernée, Directions régionales de l'environnement concernées, Représentants des Institutions d'enseignement supérieur et de recherche des régions concernées, Directeur du contrôle des marchés publics du Ministère en charge de l'enseignement supérieur Responsable du BUNEE</p>	Validation du PAR et du PGES	<p>Session unique de validation et</p> <p>Une session supplémentaire en cas de nécessité.</p>
<b>Comité de supervision générale, de suivi et de la mise en œuvre du PAR</b>	<p><u>Président</u> : Gouverneur de la région du ressort territorial concerné,</p> <p><u>Rapporteur</u> : DR en charge de l'Environnement,</p> <p><u>Membres</u> : Représentants des Institutions d'enseignement supérieur et de recherche de la région concernée,</p>	<p>Supervision générale de la mise en œuvre du PAR, du PGES,</p> <p>Coordination des actions de terrain,</p> <p>Validation des</p>	<p>Session ordinaire une fois par mois et</p> <p>Session extraordinaire chaque fois que de besoin</p>



Comités	Composition	Attributions	Fonctionnement
	DR de l'Action sociale et de la solidarité nationale, DR de l'Habitat et de l'Urbanisme, DR de l'Agriculture et des aménagements hydro-agricoles DR des Ressources animales, DR du contrôle des marchés publics Représentant SP/PNADES, Deux représentants des forces de défense et de sécurité Maire de la Commune concernée, Quatre représentants des populations (2 hommes et 2 femmes dont 2 jeunes)	résultats vérifiés sur le terrain,  Validation du dispositif d'indemnisation Validation des résultats du recensement  Établissement des listes définitives des personnes et des biens,  Mise en place du dispositif d'indemnisation,  Assistance aux personnes affectées pour l'ouverture des comptes,  Identification des sites d'accueil (si applicable),  Suivi du paiement des PAP	

**Source** : Investigations du Consultant – Avril 2018

L'UGP du PAES assurera l'animation, la coordination et la gestion quotidienne de la mise en œuvre du PAR. Il veillera à ce que les instances étatiques compétentes procèdent au paiement effectif des indemnités avant le démarrage des travaux.

Dans le but d'une meilleure appropriation par les populations riveraines des réalisations des infrastructures du PAES, les structures membres du cadre de concertation favoriseront l'accompagnement des populations avant, pendant et durant les opérations d'indemnisation à travers des campagnes d'information, de sensibilisation et d'implication desdites populations.

L'exécution du PAR est à la charge de l'État burkinabè, notamment du MESRSI qui se doit de veiller au respect des règles, procédures et politiques nationales en vigueur en la matière.

Conformément à l'organigramme du Ministère de tutelle au niveau régional, il est nécessaire d'entretenir des liens étroits de collaboration avec les services techniques intervenant dans les communes concernées par le projet.

Il convient de laisser la charge de la gestion directe de l'ensemble de ce processus au PAES. L'information de l'implication de tous ces acteurs incombe au PAES. Une correspondance devra être adressée aux membres du cadre de concertation en précisant les rôles à eux confiés dans le cadre de ces opérations d'indemnisation.

Dans le domaine de l'expropriation/réinstallation, les structures prévues (*Commission d'enquêtes et de négociation, le Service Foncier Rural, les commissions foncières villageoises*) par la loi ne sont pas suffisamment fonctionnelles. Toutefois, au niveau des collectivités territoriales, on note l'existence des commissions foncières dans certaines communes, ce qui traduit l'intérêt majeur accordée aux questions de terres. Mais ces commissions n'ont pas toute l'expertise et les moyens requis pour préparer et conduire des activités de réinstallation.

Aussi, les services techniques étatiques existants au niveau régional et communal (agriculture, élevage, pêche, hydraulique, infrastructures, etc.), n'ont qu'une brève expérience en matière de gestion des questions de réinstallation des populations affectées.

Le SP/PNADES à travers le cadre ci-dessus indiqué chargé du suivi et de la mise en œuvre des questions environnementales et sociales pourra piloter toutes les questions environnementales liées au projet.

Au regard de ce qui précède, nous proposons un dispositif institutionnel qui peut se mettre rapidement en place et un programme de renforcement des capacités pour tous les acteurs qui seront impliqués dans la mise en œuvre du PAES.

### Proposition de dispositif institutionnel

Dans le cadre la mise en œuvre du PAES, le dispositif institutionnel suivant est proposé pour faciliter la réinstallation des populations.

Tableau 8 : Dispositif institutionnel

Niveau	Acteurs	Responsabilités / attributions
National	La cellule évaluation environnementale du SP/PNADES	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rédaction des TDR pour l'élaboration des PAR,</li> <li>- Participation à la sélection des consultants pour l'élaboration des PAR</li> <li>- Gestion des griefs</li> </ul>
	Le Cadre de concertation du PAES	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Suivi des négociations et de la fixation des indemnisations,</li> <li>- Paiement des indemnisations/compensations</li> <li>- Coordination des activités du CPR,</li> <li>- Participation à l'identification et au suivi des formations relatives au renforcement des capacités,</li> <li>- Participation à la réalisation des campagne IEC,</li> <li>- Contribution a la gestion des griefs</li> </ul>
	BUNEE, en collaboration avec les services techniques concernés et le PAES	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Valider les TDR,</li> <li>- Validation des PAR</li> <li>- Suivi de la mise en œuvre du CPR</li> <li>- Consultation des PAP</li> </ul>



Niveau	Acteurs	Responsabilités / attributions
<b>Régional</b>	Comité régional de supervision générale, du suivi et de la mise en œuvre du PAR	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Suivi des négociations et de la fixation des indemnités,</li> <li>- Suivi de la mise en œuvre des PAR,</li> <li>- Contribution à la gestion des griefs</li> </ul>
	Mairie centrale et Maires d'arrondissements des secteurs concernés Conseillers des secteurs/quartiers concernés Quatre représentants des populations (2 hommes et 2 femmes dont 2 jeunes)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Suivi des négociations et de la fixation des indemnités,</li> <li>- Enregistrement des plaintes et des litiges,</li> <li>- Campagne IEC.</li> <li>- Contribution à la gestion des griefs</li> </ul>
	Conseil villageois de développement (CVD) élargi aux représentants des autorités coutumières et religieuses (si applicable)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Campagne IEC,</li> <li>- Participation à l'identification des personnes affectées et à l'évaluation de leurs biens,</li> <li>- Implication des PAP</li> <li>- Règlement des litiges,</li> <li>- Aider les personnes vulnérables à recouvrer leurs droits en cas de préjudice</li> </ul>
	Consultants	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Élaboration des PAR (enquête socioéconomique, recensement des PAP, négociation des indemnités/compensations),</li> <li>- Consultation des PAP</li> <li>- Suivi-évaluation.</li> </ul>

**Source** : Consultant – Avril 2018

## 10.2 Besoins de renforcement des capacités des acteurs institutionnels

La mise en œuvre du processus de réinstallation des populations, nécessite le renforcement des capacités des acteurs impliqués dans la mise en œuvre.

Il est proposé un plan de renforcement des capacités pour permettre à tous les acteurs institutionnels de disposer de connaissances et des outils nécessaires pour la mise en œuvre du processus de réinstallation des PAP.

Pour minimiser les coûts et harmoniser les activités de la composante 1 du projet, les formations des acteurs institutionnels devront être organisées en même temps que celles prévues dans le cadre du CPR du PAES. Le tableau suivant donne le plan de renforcement des capacités (formation et moyens).

**Tableau 9: Plan de renforcement des capacités des acteurs institutionnels**

Acteurs cibles/bénéficiaires	Intitulé de la formation	Moyens matériels et logistique nécessaires
<b>-SP/PNADES (UGP du PAES)</b> <b>-Commission Environnement et</b>	Législation nationale en matière d'expropriation et d'indemnisation	-Moyens matériels : fournitures de bureau
	Politique Opérationnelle de la BM relative à la réinstallation involontaire (PO.4.12)	-Logistiques : déplacement/transport

<b>Développement local de la commune -CVD concernés</b>	Méthodologie /Processus d'élaboration CPR	des acteurs institutionnels -Moyens financiers : prise en charge des acteurs institutionnels lors de session/rencontre de travail
	Méthodologie /Processus Élaboration de PAR	
	Méthodologie /Processus du suivi du PAR	
	Méthodologie /Processus d'enregistrement et gestion des plaintes et conflits.	
	Méthodologie d'élaboration des PV et rapports,	
	Méthodologie et outils de médiation sociale	
	Méthodologie et outils d'assistance sociale	
	Méthodologie et outils pour la négociation et l'indemnisation des PAP	

**Source** : Investigations du consultant – Avril 2018

### 10.3 Arrangement institutionnel pour la mise en œuvre du processus de réinstallation des PAP

Dans le domaine de l'expropriation/réinstallation, les structures prévues (*Commission d'enquêtes et de négociation, le Service Foncier Rural, les commissions foncières villageoises*) par la loi ne sont pas suffisamment fonctionnelles. Toutefois, au niveau des collectivités territoriales, on note l'existence des commissions foncières dans certaines communes, ce qui traduit l'intérêt majeur accordée aux questions de terres. Mais ces commissions n'ont pas toute l'expertise et les moyens requis pour préparer et conduire des activités de réinstallation.

Aussi, les services techniques étatiques existants au niveau régional et communal (agriculture, élevage, pêche, hydraulique, infrastructures, etc.), n'ont qu'une brève expérience en matière de gestion des questions de réinstallation des populations affectées.

Le SP/PNADES à travers le cadre ci-dessus indiqué chargé du suivi et de la mise en œuvre des questions environnementales et sociales pourra piloter toutes les questions environnementales liées au projet.

Au regard de ce qui précède, nous proposons un dispositif institutionnel qui peut se mettre rapidement en place et un programme de renforcement des capacités pour tous les acteurs qui seront impliqués dans la mise en œuvre du PAES.

## 11 DESCRIPTION BREVE DU MECANISME DE RECOURS

Les mécanismes de règlement des conflits peuvent être classés en deux grandes catégories à savoir les mécanismes préventifs et les mécanismes de gestion des conflits nés de la réinstallation/compensation des PAP.

### 11.1 Prévention des conflits

Il est nécessaire d'anticiper avec l'identification des conflits potentiels pouvant apparaître suite aux activités de réinstallation et de mettre en œuvre les mesures d'atténuation assez précocement, en utilisant une approche participative qui intègre toutes les catégories sociales potentiellement intéressées. C'est en ce sens qu'il est particulièrement important de veiller à l'information et au

processus de participation de toute la communauté, et plus particulièrement des personnes affectées par le projet et les groupes vulnérables pour prévenir les situations de conflits. Toutes les informations relatives à la mise en œuvre du projet ainsi que les aspects liés au processus de réinstallation s'il y a perte de biens ou restriction d'accès aux ressources naturelles, doivent être diffusées depuis les phases d'élaboration des documents de sauvegarde environnementale et sociales et de réalisation des investissements.

## 11.2 Gestion des conflits

Quand un conflit a déjà eu lieu, deux approches peuvent être utilisées :

- Dans un premier temps, une solution à l'amiable peut être recherchée en associant les acteurs qui connaissent bien les principaux protagonistes afin d'aboutir à un consensus sur la question. C'est la forme de règlement de conflits la plus courante dans les communautés locales au Burkina. La conciliation peut être conduite par des anciens, le chef de village, les conseillers communaux, les autorités locales, etc. ;
- Dans le cas où solution à l'amiable n'a pas été obtenue, il est possible qu'une procédure de règlement officielle soit engagée. La procédure de règlement officielle des conflits est souvent placée sous la juridiction locale (instances locales des départements qui assurent la conciliation).
- Si la conciliation n'a pas été possible à ce niveau, alors la partie plaignante peut se référer aux juridictions au niveau régional voire national. Dans ce cas, les frais inhérents aux dossiers sont supportés par le plaignant.

Dans tous les cas, la mise en place d'un dispositif d'enregistrement et de traitement des éventuels conflits et réclamations s'avère nécessaire.

### 11.2.1 Enregistrement et traitement des réclamations

Au niveau communal, la cellule communale de suivi évaluation pourra servir de voie de recours et de règlement des réclamations, des litiges et conflits. Elle aura en charge de l'enregistrement des plaintes et de la recherche de conciliation sur la réclamation. La cellule sera responsable de recevoir les réclamations des PAP. Toutes les réclamations devront être enregistrées au niveau communal, dans un registre ouvert à cet effet au sein de chaque commune. Le registre sera tenu par le président de la cellule ou son représentant. La cellule sera chargée d'enregistrer et de traiter les réclamations à la base et de transmettre les cas non résolus au niveau communal. Si la réclamation ne trouve pas de solution au niveau communal, le niveau régional peut être sollicité, avec, comme ultime recours, le tribunal de grande instance.

### 11.2.2 Réparation des litiges

De façon opérationnelle, en cas de litige ou réclamation, deux approches de gestion peuvent être envisagées :

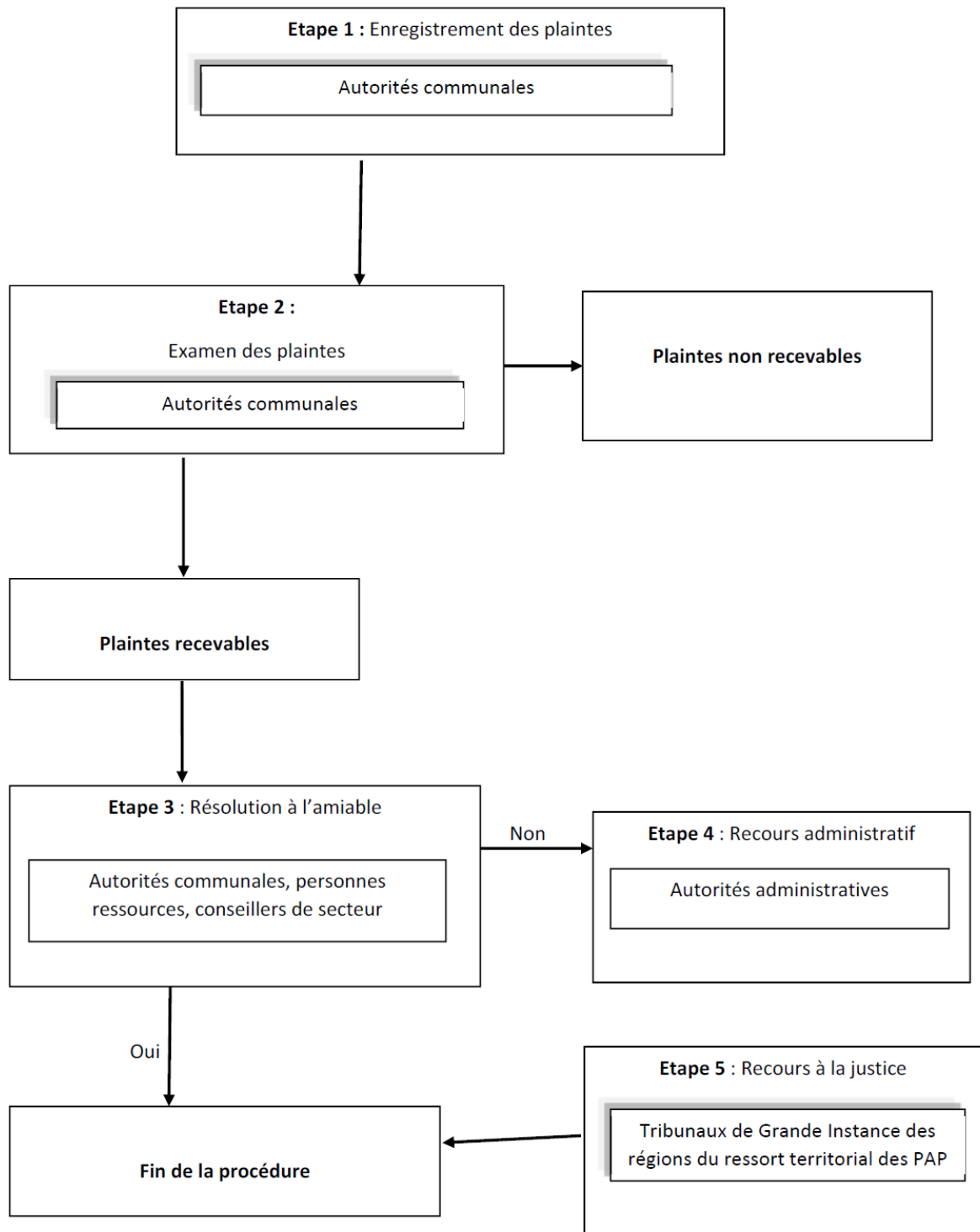
- Dans un premier temps, au niveau communal, la cellule de suivi évaluation, élargi aux leaders et responsables locaux (chefs et leaders coutumiers et religieux), des représentants de PAP dont une femme, appuyés par des personnes ressources ou des membres de la commission de recours et de règlement des litiges, activent le mécanisme de réparation locale basé sur la conciliation locale dans le souci d'aboutir à un règlement à l'amiable. Dans la mesure du possible, une audience sera tenue le lendemain de l'enregistrement de la réclamation, pour le traitement de la réclamation ou la conciliation sur le litige. Dans tous les cas la cellule devra traiter les réclamations enregistrées dans un délai maximal de 10 jours. Le plan de réinstallation pourra préciser toute autre disposition spécifique utile.

- Dans le cas où ce mécanisme ne conduit pas à une résolution consensuelle, une procédure de règlement officielle placée sous la juridiction locale serait engagée au niveau des communes (instances locales qui assurent la réconciliation) avec l'appui de l'administration, des services techniques compétents, des représentants des PAP, toujours pour aboutir à un règlement à l'amiable. L'audience aura lieu au plus tard 2 semaines après la notification faite à l'autorité par la commission de recours et de règlement des réclamations. Les termes de la résolution/décision une fois délibérés, sont consignés dans un procès-verbal avec diligence de mise en œuvre par la partie compétente. A ce niveau dans un premier temps le Préfet de la localité pourrait faire la conciliation avec l'appui des autres acteurs. S'il n'y a pas eu conciliation, la médiation du niveau supérieur avec le Haut-Commissaire de la Province est sollicitée. S'il n'y a toujours pas de conciliation l'affaire est présentée au Gouverneur de la région avec les acteurs de niveau régional pour animer une médiation de conciliation. La participation des personnes ressources de ce niveau sera sollicitée dans tout le processus de traitement des réclamations.

Dans la pratique, dans le cadre des activités du projet d'appui à l'enseignement supérieur, la voie de la concertation, de la conciliation locale avec des solutions à l'amiable est fortement recommandée. Il est préférable et conseillé de ne pas arriver à la phase de règlement par les juridictions supérieures, de considérer d'autres alternatives de réalisation de l'investissement en épargnant l'objet de litige par exemple le changement de site ou carrément abandonner l'investissement source de litige. Les sites exempts de problème foncier ou ayant une situation foncière claire seront privilégiés lors l'approbation des investissements à financer par le projet.

Le mécanisme de gestion des plaintes est illustré ainsi qu'il suit :

Figure 1 : Mécanisme de résolution des conflits



## 12 PROPOSITION D'UN MECANISME DE CONSULTATION DES PERSONNES DEPLACEES

### 12.1 Participation des populations au processus d'élaboration du CPR

La participation des populations s'est faite à travers les rencontres d'échanges sur le terrain. Elle a concerné les populations riveraines des voies à aménager, la population vivante dans l'emprise de certaines réalisations du projet, des services techniques déconcentrés de l'État, des collectivités territoriales.

Ces consultations ont été des cadres d'échanges aussi bien sur les objectifs du projet, ses impacts sociaux négatifs potentiels mais aussi sur les craintes, les attentes et les suggestions des populations susceptibles d'être affectées.

### 12.2 Participation des populations au processus de préparation, de mise en œuvre et du suivi du PAR

Dans le processus de réinstallation des PAP, la participation des populations se fait :

#### - Avant

L'information sur le sous-projet sera donnée aux populations bien avant le démarrage des enquêtes. Elle portera sur la nature du sous-projet, ses risques, particulièrement ceux de la réinstallation involontaire des populations, la période des enquêtes, avec les dates de démarrage et de fin. Il sera aussi question des principes de la politique de réinstallation ainsi que des autres modalités d'intervention du sous – projet.

Les acteurs concernés par l'information/sensibilisation sont des acteurs institutionnels de la réinstallation, les PAP, les populations riveraines, les organisations de la société civile.

#### - Pendant

Les populations seront consultées à travers :

- Les activités de consultation publique ;
- Les études socio-économiques et les opérations de recensement des personnes et des biens affectés entreprises dans le cadre de l'élaboration des PAR, pendant lesquelles l'occasion leur sera donnée de s'exprimer sur leur situation, leurs craintes, doléances et attentes ;
- Les négociations d'ententes de compensation et de réinstallation en prenant en compte leurs préoccupations ;
- La signature de contrats / accords individuels avec les PAP, suite aux négociations ;
- La relocalisation sur des sites de réinstallation et des services ;
- La préférence de la nature de compensation (en nature ou monétaire) des indemnités ;
- La préparation et les conditions et processus de réinstallation ;
- Les échanges sur les mécanismes de règlement des litiges ;
- Les concertations permettant également d'identifier les PAP, d'inventorier et d'évaluer leurs biens ;
- Le recueil des avis et opinions des PAP et de leurs représentants sur les barèmes et processus de compensations et sur les options d'assistance ;
- L'identification des mesures de compensation et d'appui.

#### - Après

Les personnes affectées, y compris leurs responsables traditionnels, seront impliqués dans le suivi et l'évaluation de la réinstallation. Ainsi les populations seront informées et consultées tout au long du processus, et le projet négociera avec eux les mesures de leur réinstallation, de quelle que nature qu'elles soient.

### 12.3 Diffusion de l'information au public

L'information du public sur les contenus des plans d'actions de réinstallation (PAR et PSR ou PAR abrégé) constitue une exigence de la PO 4.12 de la BM. Ainsi, après l'élaboration de ces plans de réinstallation (PAR), ils seront mis à la disposition des populations d'une part par le dépôt d'une copie du PAR ou du PAR abrégé dans les mairies concernées et d'autre part par l'affichage de la liste définitive des PAP, l'explication du contenu, notamment des grands points dont la matrice d'éligibilité et de compensation lors de fora locaux (audiences publiques de l'enquête du MEEVCC) en langue locale. L'information sera diffusée également à travers les radios locales, dans les marchés et dans les lieux publics.

Après l'approbation par la Banque mondiale, le PAR élaboré dans le cadre du PAES sera diffusé sur le site Web et dans les centres de documentation de la BM.

Au niveau du pays, la publication du PAR et de ses mesures revêtira les formes suivantes :

- Présentation des mesures du PAR auprès des populations affectées par le projet lors de consultations publiques et des enquêtes publiques du ministère en charge des sauvegardes environnementales. Les interlocuteurs devront disposer d'une synthèse des mesures, la plus explicite et la plus précise possible, écrite en français. Cette notice d'information sera remise aux mairies et aux organismes qui en feront la demande lors des consultations et des enquêtes publiques.
- Les personnes consultées disposeront d'un délai de 30 jours (selon le décret 1187-2015), entre la présentation des mesures du PAR et l'expression de leurs avis, pour approfondir leur connaissance des propositions à partir de la notice d'information.

Les mesures exposées préciseront notamment quand et comment les populations affectées participeront aux analyses et décisions les concernant, soit directement, soit à travers leurs instances représentatives, en particulier lors des étapes suivantes :

- inventaire des biens et estimation des indemnisations ;
- élaboration et validation de l'étude des besoins en appui au développement ; des mesures de développement économique proposées dans le PAR ;
- participation au comité de réinstallation, sur toute la durée du PAR ;
- participation au système de suivi et d'évaluation du projet.

Un exemplaire « papier » du PAR final devra être remis aux mairies concernées par l'emprise et par le site d'accueil – si applicable – afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance.

### 12.4 Synthèse des consultations publiques

Des séances de consultations avec les parties prenantes et les acteurs impliqués ont été menées en vue de les informer sur le projet d'une part, et de recueillir leurs points de vue d'autre part. Ces consultations se sont déroulées de concert avec les consultants en charge de l'élaboration du CPR de la NIES et du CGES dans la période du 19 mars au 29 avril.

Les acteurs consultés sont les suivants :

- Mairie centrale de la ville de Ouagadougou ;
- Mairie de l'Arrondissement 11 de Ouagadougou ;
- Mairie de l'Arrondissement 6 ;
- SP/PNADES ;
- Direction Générale de l'Enseignement Supérieur ;
- Direction Régionale de l'Environnement du Centre ;
- Unité de Formation et de Recherche en Sciences de la Vie et de la Terre (UFR/SVT) de l'Université Ouaga I Pr Joseph Ky ZERBO ;
- Institut Des Sciences (IDS) ;
- Institut de Formation Ouverte à Distance (IFOAD) de l'Université Ouaga II ;
- Exploitants et occupants actuels des sites visites
- Chefferie de Bilbaologo dans la commune de l'Arrondissement 3 sur les tombes.

Les principales conclusions des rencontres sont consignées dans les tableaux ci-après.



Tableau 10 : Principales conclusions des consultations auprès des acteurs institutionnels de l'enseignement supérieur

<i>Acteurs / institutions rencontrés</i>	<i>Connaissances des enjeux sociaux du projet /</i>	<i>Points discutés</i>	<i>Préoccupations et craintes / Problèmes soulevés</i>	<i>Réponses données par le consultant aux préoccupations lors des consultations</i>	<i>Suggestions et recommandations</i>
<i>Mairie centrale de la ville de Ouagadougou</i>	Modernisation de la ville de Ouagadougou, ville attractive	L'organisation des consultations publiques au niveau de l'arrondissement 03 et 06, la question de la destination des parcelles qui abriteront les projets	Éviter d'aller rencontrer les populations sans que les agents de la mairie centrales ne soient avertis car il y a des enjeux politiques qui peuvent être un frein à la consultation publique	Les consultants suivront les conseils donnés par rapport à l'organisation des consultations publiques	Les consultants ont suggéré que les autorités de la mairie centrale rencontrent les autorités des arrondissements 03 et 06 pour qu'une issue favorable soit trouvée pour la bonne acceptation du projet par tous.
<i>Mairie de l'Arrondissement 03 de Ouagadougou</i>	Indemnisation des occupants du site, retombées économiques du projet, création d'emploi, non-prolifération des cas d'IST VIH/SIDA, maintien des conditions de sécurité des habitants de la zone, bonification des conditions sociales des femmes, préservation des traditions	Présentation du projet, avantages et les impacts négatifs du projet, les attentes des populations	Le terrain de sport un élément auquel la jeunesse de l'arrondissement tient beaucoup, qu'en sera-t-il lorsque le projet sera réalisé ? Y aura-t-il un autre site pour les PAP,	Les autorités locales vous donneront la suite réservée au problème de nouveau site, une partie du site sera aménagée pour le terrain de sport vu que le projet n'occupera pas tout le site.	Le projet doit tout faire pour que les jeunes aient toujours leur terrain sur une partie du site car c'est leur plus grand point de rencontre.

<i>Acteurs / institutions rencontrés</i>	<i>Connaissances des enjeux sociaux du projet /</i>	<i>Points discutés</i>	<i>Préoccupations et craintes / Problèmes soulevés</i>	<i>Réponses données par le consultant aux préoccupations lors des consultations</i>	<i>Suggestions et recommandations</i>
<i>Mairie de l'Arrondissement 11 de Ouagadougou</i>	Indemnisation des occupants du site, retombées économiques du projet, création d'emploi, non-prolifération des cas d'IST VIH/SIDA, maintien des conditions de sécurité des habitants de la zone, bonification des conditions sociales des femmes, préservation des traditions	Présentation du projet, avantages et les impacts négatifs du projet, les attentes des populations	Y'aurait-il un nouveau site pour les occupants ? Dans combien de temps le projet va-t-il démarrer ?	Les autorités locales vous donneront la suite réservée au problème de nouveau site, le projet démarrera dans tout au plus 2 mois	
<i>SP/PNADES</i>	Amélioration de l'accès de l'enseignement supérieur à un grand nombre d'étudiants, l'amélioration des offres de formation, diminution des effectifs pléthoriques	La question du calendrier serré pour les consultations, l'intérêt d'une UV pour le Burkina Faso,			
<i>Direction Générale de l'Enseignement Supérieur</i>	Amélioration de l'accès de l'enseignement supérieur à un grand nombre d'étudiants, l'amélioration des offres de formation,	Genre et violences faites aux femmes dans les universités, les impacts environnementaux et sociaux de la réalisation d'une UV et de ses ENO.	Y'aurait-il une connectivité suffisante pour les cours ?	Il est prévu que la fibre optique arrive sur les différents sites	S'assurer de la bonne connectivité qui est à la base de tout enseignement à distance

<i>Acteurs / institutions rencontrés</i>	<i>Connaissances des enjeux sociaux du projet /</i>	<i>Points discutés</i>	<i>Préoccupations et craintes / Problèmes soulevés</i>	<i>Réponses données par le consultant aux préoccupations lors des consultations</i>	<i>Suggestions et recommandations</i>
	diminution des effectifs pléthoriques.				
<i>Direction Régionale de l'Environnement du Centre</i>	Indemnisation des occupants du site, retombées économiques du projet, création d'emploi, non-prolifération des cas d'IST VIH/SIDA, maintien des conditions de sécurité des habitants de la zone, bonification des conditions sociales des femmes, préservation des traditions, protection des jeunes filles des concessions riveraines du site.	La question de la ceinture verte de la ville de Ouagadougou, les enjeux sociaux et environnementaux du projet, le choix des sites des projets et les problèmes qui en découlent les questions du genre et les violences faites aux femmes dans les milieux universitaires.	Les sites de réalisation du projet ne doivent pas être placés sur la ceinture verte ni dans les forêts classées.	Les sites sont déjà choisis, mais aucun n'est sur la ceinture verte ni dans une réserve classée.	Associer la direction régionale de l'environnement pour le choix des sites.

<i>Acteurs / institutions rencontrés</i>	<i>Connaissances des enjeux sociaux du projet /</i>	<i>Points discutés</i>	<i>Préoccupations et craintes / Problèmes soulevés</i>	<i>Réponses données par le consultant aux préoccupations lors des consultations</i>	<i>Suggestions et recommandations</i>
<i>Unité de Formation et de Recherche en Sciences de la Vie et de la Terre (UFR/SVT) de l'Université Ouaga I Pr Joseph Ky ZERBO</i>	Amélioration de l'accès de l'enseignement supérieur à un grand nombre d'étudiants, l'amélioration des offres de formation	Le mode de gestion d'une UV et de ses ENO. Les ressources humaines et les équipements dans les universités publiques, les aspects environnementaux et sociaux touchés par un tel projet, les forces et faiblesses de l'enseignement supérieur au Burkina Faso, genre et violences faites aux femmes dans les milieux d'enseignement	Quel mode de gestion sera appliqué à l'UV et ses ENO ?		Gérer de façon efficace l'UV et ses ENO de telle sorte qu'ils puissent s'autofinancer à la longue.
<i>Institut de Formation Ouverte à Distance (IFOAD) de l'Université Ouaga II</i>	Amélioration de l'accès de l'enseignement supérieur à un grand nombre d'étudiants, l'amélioration des offres de formation	Le mode de gestion d'une UV et de ses ENO. Les ressources humaines et les équipements dans les universités publiques, les aspects environnementaux et sociaux touchés par un tel projet, les forces et faiblesses de l'enseignement supérieur au Burkina Faso	Le projet a impliqué les autres instituts de formation à distance, la collaboration va-t-elle continuer ? Les promoteurs s'inspireront ils des expériences des pionniers en matière d'enseignement à distance ?	La recommandation sera faite dans les rapports pour que toutes les parties prenantes du domaine de l'enseignement à distance soient impliquées tout le long du projet	Le projet doit mettre les hommes qu'il faut à la place qu'il faut, et s'inspirer de l'expérience des structures qui font la formation à distance au Burkina Faso

<i>Acteurs / institutions rencontrés</i>	<i>Connaissances des enjeux sociaux du projet /</i>	<i>Points discutés</i>	<i>Préoccupations et craintes / Problèmes soulevés</i>	<i>Réponses données par le consultant aux préoccupations lors des consultations</i>	<i>Suggestions et recommandations</i>
<i>Institut Des Sciences (IDS)</i>	Enseignement supérieur doit être amélioré en termes d'équipements, de ressources humaines	Les questions du genre et violences faites aux femmes, les impacts environnementaux et sociaux d'une UV et de ses ENO, les forces et faiblesses de l'enseignement supérieur au Burkina Faso			Former les enseignants qui doivent intervenir l'UV et au niveau des ENO, trouver une bonne connectivité pour les activités académiques, faciliter l'utilisation des ENO aux autres institutions d'enseignement à distance pour la tenue des examens, particulièrement dans les provinces.

**Source** : Consultants CPR, NIES et CGES

Tableau 11 : Principales conclusions de l'entretien auprès des exploitants et occupants des sites potentiels du projet

Acteurs	Thèmes	Problèmes/Préoccupations/Questions	Réponses	Recommandations
<b>Occupants du site de l'Arrondissement 03 de la ville de Ouagadougou</b>	Information sur les sous projets de construction de 16 ENO et du siège de l'UV-BF <sup>3</sup>	Les populations rencontrées révèlent qu'elles ne sont pas informées du projet et que les rencontres initiées constituent une approche innovante à même de faciliter les échanges sur les impacts du projet sur leurs activités.  Est-ce que la mairie va leur trouver un site de réinstallation ?	Ce sont les concertations entre occupants de chaque site et responsables communaux concernés qui peuvent établir cette option de relocalisation sur un autre site dont la gestion incombe à ladite commune.	Il faut tenir une rencontre de clarification entre les acteurs directs du projet pour s'accorder sur la conduite à tenir (i) pour les responsables communaux, il n'est pas question d'indemniser qui que ce soit et (ii) selon les dispositions légales (OP 4.12, il faut au préalable une juste et équitable compensation pour la libération de l'emprise
	Souhaits/idées à prendre en compte dans l'exécution du sous projet	Le recrutement prioritaire des jeunes des secteurs concernés pour la main d'œuvre ; La mise en œuvre effective des activités du projet ; Prendre en compte la sécurité des habitants riverains et des passants pendant les travaux de construction en faisant de	Le projet préconisera le recrutement au niveau local en fonction des profils de compétences requises pour les travaux.  Des mesures de prévention et de précaution seront proposées et appliquées	

<sup>3</sup> Il convient de rappeler qu'à ce stade de l'évaluation du projet, seuls les sites de Ouagadougou et Koudougou sont identifiés, avec des incertitudes sur l'emprise exacte nécessaire pour les travaux qui reste à préciser, avant l'identification des personnes qui seront réellement impactées par le projet.

Acteurs	Thèmes	Problèmes/Préoccupations/Questions	Réponses	Recommandations
		<p>bonnes déviations ;</p> <p>Faire tout pour éviter les accidents pendant les travaux ;</p> <p>Veiller à la bonne réalisation des infrastructures.</p>	<p>durant les travaux</p>	
	<p>Principales préoccupations/craintes</p> <p>Questions/ Réponses <sup>4</sup></p>	<p>Réinstallation (frais et risques de faillite) ;</p> <p>Risques liés aux déplacements (crainte de perdre les clients, ne sachant pas où aller) ;</p> <p>Donner à temps et bien avant, les délais de libération des emprises du projet ;</p> <p>Est-ce que le projet va indemniser les exploitants/occupants des sites ?</p> <p>Est-ce que ceux-ci pourront-ils se réinstaller à proximité ?</p> <p>Y'a-t-il un délai pour la libération des sites ?</p> <p>Est-ce que les mairies vont aider à trouver des sites de réinstallation ?</p>	<p>En général, les occupants sont pris en compte par le projet notamment pour les pertes d'actifs agricoles, non agricoles et de revenus. Toutefois, au Burkina Faso, en fonction des projets, il y'a des différences dans la compensation des personnes affectées.</p> <p>En ce qui concerne le délai, des concertations seront faites lors des prochaines études et des délais seront communiqués</p>	

<sup>4</sup> Sur cette question de compensation, les responsables communaux présents aux séances ont insisté sur la nécessité discrétionnaire des formes de compensations étant entendu que les espaces notamment à Ouagadougou sont la propriété de la commune de Ouagadougou. Il reste entendu qu'il est impératif pour le PAES et les communes de s'entendre sur les réponses à apporter.

Acteurs	Thèmes	Problèmes/Préoccupations/Questions	Réponses	Recommandations
<b>Arrondissement 11 de la ville de Ouagadougou</b>	Information sur les sous-projets du PAES et la volonté de la commune d'affecter le site pour la réalisation d'un ENO	Il y'a sur le site des personnes qui ont des autorisations d'occupation temporaires, des personnes qui payent des taxes et des personnes qui n'ont aucun document (permis, autorisation, quittance de taxes payés) sur le site. Est-ce que tout le monde sera traité de la même manière ?	Les dispositions seront prises pour chaque type bien affecté et chaque catégorie de PAP (avec ou sans papier), à condition que la personne y soit installée avant la date buttoir et ait été recensée comme telle.	
	Principales préoccupations/craintes  Questions/  Réponse	Quels sont les délais pour libérer l'emprise ?  Esst-ce que le recasement des occupants est possible ?  Quelle aide l'Etat va-t-il nous accorder ?	Il est trop tôt pour donner les délais et des voix plus autorisées vont certainement communiquer et concerter pour éviter de vous surprendre.  Le PAR donnera plus de précision	
<b>Chefferie de Bilbalogho (Arrondissement 03)</b>	Restes mortuaires dans l'emprise du projet	Que faire des restes mortuaires ?  - Exhumation-réhinumation  - Désacralisation selon rites et coutumes (par des sacrifices)  - Quitus au projet	Les notables rencontrés, dépositaires des us et coutumes de la localité de Bilbalogho, site du projet dans l'arrondissement 03 ont été rencontrés dans un premier temps, le 29/04/2018. Après l'exposé des motifs, ils ont demandé un temps de large concertation et ont fixé le 06/05/2018 comme jour	Cette situation commande que lors de l'élaboration du PAR, il soit tenu compte de ces tombes pour l'établissement d'un protocole d'accord sur ce quitus donné par la famille concernée.  L'entreprise devra également contacter et



Acteurs	Thèmes	Problèmes/Préoccupations/Questions	Réponses	Recommandations
			<p>pour donner leurs réponses.</p> <p>Les résultats de cette concertation familiale sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les tombes sont vieilles de plus de quarante (40) ans ;</li> <li>- Il n'ont pas de rites pour exhumer/réinumer ou encore pour désacraliser.</li> </ul> <p>Sur cette base, ils ont simplement donné quitus au projet pour la réalisation des infrastructures envisagées.</p>	<p>associer les personnes responsables de la famille pour l'emplacement exact des dites tombes dans un souci de précaution.</p>

**Source** : Consultants CPR, NIES et CGES

Les activités menées ont permis de donner une information juste et pertinente sur le projet, notamment, sa description assortie des effets négatifs ; d'inviter les acteurs à donner leurs avis sur les propositions de solutions et instaurer un dialogue ; d'asseoir les bases d'une mise en œuvre concertée et durable des actions prévues par le projet. La démarche a privilégié les entretiens collectifs ou individuels avec les acteurs concernés par le projet.

### 13 SUIVI-ÉVALUATION DE LA REINSTALLATION DES PAP

L'objectif du PAR est de s'assurer que le niveau de vie ou les conditions de vie des PAP soit au moins égal à leur niveau antérieur, soit connaîtra une amélioration future substantielle. C'est la raison pour laquelle le suivi et l'évaluation des actions proposées dans le CPR portent prioritairement sur l'atteinte de cet objectif.

Le suivi et l'évaluation de la réinstallation sont complémentaires en ce sens que le suivi vise à corriger en temps réel le processus de mise en œuvre durant la réalisation du PAES alors que l'évaluation permet d'une part de vérifier si les objectifs et principes généraux de la réinstallation ont été respectés et d'autre part de tirer des enseignements de l'opération pour modifier les stratégies lors de la mise en œuvre. De ce fait, le processus de suivi est interne alors que celui de l'évaluation est externe. Il convient de mentionner que ces deux processus se font selon une approche participative en prenant en compte le genre à toutes les étapes du processus.

#### 13.1 Suivi

Le suivi portera sur les éléments suivants :

- les indemnisations/compensations ;
- les autres mesures d'accompagnement ;
- le déroulement des déplacements/déménagements des PAP ;
- l'assistance apportée aux groupes vulnérables ;
- l'examen de toutes plaintes ;
- le calendrier de mise en œuvre de la réinstallation.

L'objectif du suivi est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans le délai imparti dans le cadre de la construction du PAES. Ce suivi se base essentiellement sur les aspects suivants :

- Suivi social et économique c'est-à-dire suivi de la situation des personnes déplacées, le site de leur réinstallation, l'état de l'environnement et de l'hygiène, les activités mises en œuvre dans le cadre des activités sources de revenus ;
- Suivi des personnes vulnérables : il s'agit d'un appui spécifique pour les personnes âgées, les veufs et veuves, les orphelins et orphelines et toutes personnes souffrant d'un handicap quelconque ;
- Suivi du système de traitement des plaintes c'est-à-dire le traitement diligent ;
- Assistance à la restauration des moyens d'existence.

Les indicateurs de suivi dans le cadre de la réalisation proposés sont :

- nombre de personnes affectées par les activités du projet ;
- nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du projet ;
- nombre de ménages et de personnes physiquement compensés par le projet ;
- nombre d'arbres plantés en rapport avec le nombre d'arbres dessouchés dans le cadre de la réalisation du projet ;
- montant total des compensations payées.

La responsabilité du suivi incombe au PAES avec l'appui des services techniques des communes concernées. Ils veilleront à l'élaboration des rapports de suivi de la mise en œuvre des activités de suivi.

### 13.2 Évaluation du PAR

Les objectifs de l'évaluation du PAR sont les suivants :

- Évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans chaque PAR, PSR ;
- Évaluation de la conformité de l'exécution du PAR avec les lois et règlements nationaux ;
- Évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations et les compensations ;
- Évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- Évaluation de l'impact du programme de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie et les moyens d'existence ;
- Évaluation des actions correctives à prendre.

L'évaluation du programme de réinstallation et d'indemnisation entrepris dans le cadre du projet de construction des infrastructures du PAES doit être menée par des auditeurs externes disposant d'une expérience pertinente en la matière et surtout de nationalité burkinabè.

Cette évaluation se fera d'une part immédiatement après l'achèvement total des opérations de libération de l'emprise des sites du projet et d'autre part deux ans après l'achèvement des opérations de réinstallation.

### 13.3 Dispositions en matière de suivi par le projet

Les dispositions de suivi doivent s'inscrire dans le cadre du dispositif global de suivi du projet qui inclut le suivi par les différentes instances au niveau national et au niveau décentralisé. Il est attendu que le projet en collaboration avec le Bureau National des Évaluations Environnementale élabore des outils de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre des activités de réinstallation.

Dans le cadre des objectifs poursuivis par le programme de réinstallation des populations, le dispositif de suivi procédera à l'évaluation pour s'assurer que les individus, les ménages et les communautés affectés ont pu garder, voire améliorer, leur niveau de vie d'avant-projet.

### 13.4 Dispositions de supervision de la Banque Mondiale

La Banque Mondiale entreprendra des missions d'appui périodiques du projet pour évaluer le respect des engagements convenus dans le présent cadre, et pour recommander toute mesure corrective nécessaire pour résoudre des problèmes ou des insuffisances liées à l'exécution du projet. Pour faciliter la supervision par la Banque, tous les PAR approuvés seront disponibles pour examen par la Banque au niveau du projet, et tous les rapports sur l'occupation des sols au niveau des communes, y compris les déclarations de contributions volontaires et les accords négociés, seront également devront être disponibles.

## 14 PROPOSITION DES INDICATEURS VERIFIABLES QUI PERMETTENT DE SUIVRE LA MISE EN ŒUVRE DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION

Les indicateurs plausibles récapitulés dans le tableau ci-dessous pourraient être utilisés pour suivre et évaluer la mise en œuvre du PAR dans le cadre de la construction des infrastructures du PAES.

Tableau 12 : Indicateurs objectivement vérifiables (IOV)

Indicateurs/paramètres de suivi	Types de données à collecter
<b>Participation</b>	Acteurs impliqués et niveau de participation
<b>Négociation d'indemnisation</b>	Nombre d'actifs impactés Nombre et âge de pieds d'arbres détruits Superficie de champs détruits Nature et montant des compensations PV d'accord signés
<b>Processus de déménagement/réinstallation</b>	Nombre de PAP sensibilisées Type d'appui apporté Délai de la libération de l'emprise
<b>Résolutions des griefs</b>	Nombre de conflits/plaintes traités Type de conflits/plaintes Mode de résolutions des conflits/plaintes Délai de la résolution des conflits/plaintes PV de résolutions des conflits/plaintes
<b>Satisfaction de la PAP</b>	Nombre de PAP satisfaites Types d'appui apportés Niveau d'insertion et de restauration des revenus de la PAP
<b>Mesures sociales d'accompagnement des PAP</b>	Nombre de PAP ayant bénéficié de mesures d'accompagnement Nature des mesures d'accompagnement Délais de mise en œuvre des mesures d'accompagnement

**Source** : Consultant Mars 2018

## 15 ESTIMATION DU BUDGET

### 15.1 Budget

Dans le cadre du PAES, si une opération de réinstallation devait intervenir, son ampleur serait très limitée et les coûts y afférant réduits. Ainsi, le budget établi comprendra essentiellement les coûts de sensibilisation et de consultation publique et des provisions pour compenser les pertes éventuelles de biens privés, culturels et/ou communautaires.

Les fonds pour la réinstallation et les compensations seront fournis par l'Etat à travers le MESRSI  
Les coûts comprendront :

- Les coûts de compensation des pertes (places commerciales, espaces de productions agricoles, forestières, biens culturels, etc.) ;
- Les coûts de réalisation et du suivi des PAR éventuels ;
- Les coûts de sensibilisation et de consultation publique ;
- Le coût du suivi et évaluation.

Tableau 13 : Estimation du coût de la réinstallation du PAES

Activités	Coût total FCFA	Sources de financement
<b>Diffusion du CPR</b>	PM	État
Ateliers régionaux (13 ateliers régionaux)	160 000 000	PAES
<b>Élaboration des PAR</b>	<b>221 000 000</b>	<b>PAES</b>

Activités	Coût total FCFA	Sources de financement
<b>Provision pour l'affectation des terrains et l'établissement des titres de propriété au bénéfice du MESRSI</b>	<b>PM</b>	<b>État</b>
<b>Mise en œuvre des PAR</b>	<b>195 000 000</b>	<b>PAES</b>
Renforcement des capacités des acteurs du PAES	A calculer dans chaque PAR	PAES
Renforcement des capacités des membres du Cadre de concertation	A calculer dans chaque PAR	PAES
Indemnisations	A calculer dans chaque PAR	PAES
Suivi-évaluation	A calculer dans chaque PAR	PAES
Évaluation finale de la mise en œuvre des PAR	A calculer dans chaque PAR	PAES
<b>TOTAL</b>	<b>576 000 000</b>	

**Source** : Estimations du Consultant

## 15.2 Source et mécanismes de financement

Le Gouvernement burkinabè assume la responsabilité de remplir les conditions contenues dans le présent CPR. De ce point de vue, il veillera à ce que la structure de coordination du projet, en l'occurrence le MESRSI dispose des ressources nécessaires pour s'acquitter des exigences financières liées à l'acquisition éventuelle de terres.

Pour ce qui est de la Banque mondiale, elle financera sur les ressources allouées au PAES, les activités de réalisation de PAR éventuels, la sensibilisation, la formation des acteurs et le suivi/évaluation.

## 16 CALENDRIER D'EXECUTION

Pour chaque sous-projet, un calendrier détaillé de la mise en œuvre des différentes activités à entreprendre sera inclus dans le PAR. De même, pour chaque sous-projet, les calendriers de réinstallation des populations seront coordonnés avec ceux des travaux de génie civil. Le paiement des compensations, la fourniture d'autres droits de réhabilitation (en espèces ou en nature), et le relogement si tel est le cas, s'effectueront au moins un mois avant la date fixée pour le démarrage des travaux dans les sites respectifs.

Le calendrier d'exécution de la réinstallation est indicatif. Il devrait faire ressortir clairement les activités à entreprendre, les dates de mise en œuvre, les budgets. Ainsi, pour chaque investissement, un calendrier détaillé de la mise en œuvre sera inclus dans le PAR. Il devra être conçu de manière à devancer la réalisation des travaux et pourrait se présenter selon le modèle ci-dessus :

Tableau 14: Calendrier d'exécution de la réinstallation

Activités	Périodes	Budget	Délais
<b>I. Campagne</b>			
Diffusion de l'information	Avant Travaux		Au moins un mois avant les opérations de recensement des personnes affectées et d'inventaire des biens
<b>II. Préparation de l'acquisition des terres</b>			
Déclaration d'Utilité Publique	Avant les travaux	Calculer dans chaque PAR	Au plus tard 15 jours après la diffusion de l'information
Inventaires des biens impactés et recensement des PAP	Avant les travaux	Calculer dans chaque PAR	Au plus tard un mois après la déclaration d'utilité publique
Évaluation des compensations et appuis	Avant les travaux	Calculer dans chaque PAR	Trois mois avant le démarrage des travaux physiques
Négociation avec les PAP et signature des accords	Avant Travaux	Calculer dans chaque PAR	Deux mois avant le paiement des compensations
<b>III. Paiement des compensations aux PAP</b>	<b>Avant Travaux</b>		<b>Un mois avant le démarrage des travaux physiques</b>
Mobilisation des fonds		Calculer dans chaque PAR	
Paiement des compensations aux PAP		Calculer dans chaque PAR	
<b>IV. Libération des emprises / Déplacement des installations et des personnes</b>			<b>Au plus tard 15 jours après la réception des compensations des pertes subies</b>
Assistance aux PAP		Calculer dans chaque PAR	
Prise de possession des terrains et libération des emprises pour les travaux	Avant Travaux	Calculer dans chaque PAR	

Sécurisation des terrains acquis		Calculer dans chaque PAR	
<b>V. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR</b>			
Suivi de la mise en œuvre du PAR	Pendant la mise en œuvre	Calculer dans chaque PAR	
<b>VI. Début de la réalisation des investissements</b>	<b>Après le paiement des compensations</b>		<b>Au moins 15 jour après la remise des compensations</b>
Évaluation de l'opération	Fin de mise en œuvre	Calculer dans chaque PAR	Au moins six mois après la mise en œuvre

## 17 CONCLUSION

Les activités de construction des infrastructures dans le cadre du PAES auront des impacts positifs pour les jeunes et l'ensemble des populations du Burkina Faso.

Ces impacts adressent la formation, la pédagogie, l'enseignement supérieur et la qualité de ceux-ci en général. Toutefois, dans le cadre de l'acquisition des terres à travers leur affectation au projet par les communes, le projet aura des répercussions négatives sur les moyens d'existence et les sources de revenus des occupants et exploitants actuels, détenteurs ou non de permis d'occupation temporaire. Il faut alors consigner les principes et règles pour la prise en charge de ces impacts sociaux négatifs.

Le présent rapport provisoire du Cadre de Politique de Réinstallation des populations affectées apporte des éléments se rapportant à la prise en charge des impacts sociaux négatifs du PAES, notamment les activités de construction du siège de l'Université virtuelle et des 16 espaces numériques ouverts du projet. Il fait état des aspects suivants :

- Les principaux impacts négatifs ;
- Les personnes affectées par le projet sont de trois ordres : personnes affectées par la perte d'accès à des sources de revenus (commerces, etc.) ; personnes affectées par la perte d'accès à des ressources ou à des usages et occupants non-autorisés ou « squatters », installés et/ou fréquentant les sites à des fins d'exploitation ;
- Les dispositions opérationnelles de la banque portant sur la "Réinstallation Involontaire" ;
- Les critères d'éligibilité ;
- Méthode d'évaluation des actifs affectés ;
- Préparation, approbation et exécution des plans de réinstallation ;
- Arrangements institutionnels ;
- Gestion des plaintes et litiges ;
- Budget et financement.

En déclenchant la démarche de maîtrise des impacts environnementaux et sociaux conformément aux politiques et procédures opérationnelles de sauvegardes environnementales et sociales de la Banque mondiale, et les politiques nationales en matière environnementale et sociale, les impacts négatifs induits par le PAES sur l'environnement et les populations seront relativement atténués, à condition que ces impacts soient correctement identifiés et gérés par la suite. Pour y parvenir, des actions de réinstallation sont envisagées pour les personnes affectées par le PAES. Ce sont principalement des personnes qui perdent des actifs commerciaux et des populations qui perdent des divers types de biens.

Un budget indicatif de cinq cent soixante-seize millions (**576 000 000**) F CFA a été estimé pour la mise en œuvre du CPR et des actions de réinstallation des personnes affectées par le projet.



## Références bibliographiques

1. DECRET N°2015- 1187 conditions validation d'évaluation environnementale
2. Loi N° 002/97/ ADP du 27 janvier 1997 portant constitution du BURKINA FASO
3. Loi N°003-2011/AN portant code Forestier au Burkina du 05 avril 2011
4. Loi N° 034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant Réorganisation Agraire et Foncière
5. Loi N°0026-2001/AN portant Orientation Relative à la Gestion de l'Eau
6. Loi n° 017-2006 du 18 mai 2006 portant Code de l'urbanisme et de la construction
7. Politiques opérationnelles, Manuel opérationnel de la Banque mondiale
8. Plan National de Développement Économique et Social, 2016-2020
9. Résumé du Plan d'action de réinstallation du Projet d'appui au pôle de croissance de Bagré
10. Rapport de démarrage, Relance du PGES du barrage de Guitti, octobre 2015
11. Cadre de politique de réinstallation (CPR) des populations, projet d'amélioration de l'accès et de la qualité de l'éducation (PAAQE) Avril 2014

## ANNEXES

Annexe 1	Définitions des termes liés à la réinstallation
Annexe 2	Formulaire de sélection environnementale et sociale
Annexe 3	Fiche de compensation prévisionnelle
Annexe 4	Formulaire d'enregistrement des plaintes
Annexe 5	Fiche d'accord des négociations d'indemnisation
Annexe 6	Guide de la séance de consultation publique et liste de présence
Annexe 7	Contenu-type d'un PAR
Annexe 8	PV des rencontres et listes des personnes rencontrées

## ANNEXE 1 : DEFINITIONS DES TERMES LIES A LA REINSTALLATION

- **Acquisition (forcée ou involontaire) de terre** : Processus par lequel l'État peut retirer une terre aux particuliers ou aux collectivités territoriales pour raison d'utilité publique. La politique de réinstallation involontaire est déclenchée parce que l'activité envisagée nécessite une acquisition par l'État à travers une déclaration d'utilité publique de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou activités.
- Action de déplacer physiquement des personnes ou changer leurs habitudes de façons à provoquer des perturbations dans leurs habitudes quotidiennes.
- **Aide ou assistance à la réinstallation** : C'est une forme d'aide qui est fournie aux personnes déplacées physiquement par le Projet. Cette aide ou assistance peut comprendre les appuis en espèce et/ou nature pour couvrir les frais de déménagement et de Recasement, d'hébergement ainsi que divers services aux personnes affectées tels que les dépenses de déménagement et le temps de travail perdu.
- **Ayants droit ou bénéficiaires** : toute personne recensée avant la date limite et affectée par un projet, qui de ce fait a le droit à une compensation. En plus des personnes physiquement déplacées, la notion inclue aussi les personnes qui perdent certaines de leurs possessions (par exemple une partie des terres qu'elles cultivent) ou l'accès à certaines ressources qu'elles utilisaient auparavant.
- **Cadre de Politique de Réinstallation des Populations affectées** : c'est le document qui décrit le cadre juridique et institutionnel, les principes, les procédures et les mesures de réinstallation des populations qui seront affectées par les activités du projet.
- **Compensation** : Paiement monétaire ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause d'un usage public et/ou communautaire.
- **Conflits** : Nous considérons comme *conflit*, les divergences de points de vue, découlant des logiques et enjeux entre les différents acteurs affectés lors de l'expropriation et/ou de réinstallation. Il s'agit des situations dans lesquelles deux ou plusieurs parties poursuivent des intentions concurrentes ou adhèrent à des valeurs divergentes, de façon incompatible et de telle sorte qu'elles s'affrontent (négatif) ou, négocient et s'entendent (positif). Dans les deux cas, le Projet doit disposer des mécanismes de médiation sociale et de prévention des conflits.
- **Coût de remplacement** : Pour les biens perdus, le coût de remplacement est le coût réel actuel du bien perdu. Pour les terres, cultures, arbres, pâturages et autres biens, le coût de remplacement est la valeur actuelle du marché.
- **Date limite ou date butoir** : C'est la date de la fin de l'opération de recensement des personnes et de leurs biens, de la publication du répertoire des PAP et du règlement de toutes les plaintes. Les personnes occupant la zone du projet après la date limite ne sont pas éligibles aux indemnisations ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens (maisons, champs, arbres...) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.
- **Déplacement** concerne le fait que les personnes quittent leurs terres, maisons, fermes, etc., en raison des activités du Projet. Le déplacement survient en cas de prise involontaire de terres. Le déplacement peut également résulter d'une restriction involontaire d'accès aux parcs légalement constitués et aux aires protégées entraînant des impacts négatifs sur les moyens d'existence des PAP.

- **Enquête de base ou enquête socio-économique** : Recensement de la population affectée par le projet et inventaire de tous les actifs perdus (terres, maisons, puits, champs, pâturages...).
- **Expropriation involontaire** : Acquisition de terrain par l'État à travers une déclaration d'utilité publique.
- **Familles Affectées par le Projet** : comprend tous les membres d'une famille élargie opérant comme seule et unique unité économique, indépendamment du nombre de ménages, qui sont affectés négativement par un projet ou n'importe laquelle de ses composantes. Pour la réinstallation, les PAP seront traitées comme membres de familles affectées par le projet (FAP).
- **Groupes vulnérables** : Personnes qui, du fait de sexe, de l'âge, du handicap physique ou mental ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou, dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.
- **Individu affecté** : Il s'agit des individus ayant subi du fait de la réhabilitation, la perte de biens, de terres ou de propriété et/ou d'accès à des ressources naturelles ou économiques et auxquels une compensation est due.
- **Ménage affecté** : Un ménage est considéré comme affecté si un ou plusieurs de ses membres subit un préjudice causé par les activités du projet (perte de propriété, de terres ou perte d'accès à des ressources naturelles ou à des sources de revenus, ou tout autre préjudice). Ce préjudice peut toucher (i) un membre du ménage (homme, femme, enfant, autre dépendant, etc.), (ii) des personnes rendues vulnérables par l'âge ou par la maladie et qui ne peuvent exercer aucune activité économique, (iii) d'autres personnes vulnérables qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, au processus de production.
- **Ménages vulnérables** : Les ménages vulnérables sont ceux qui risquent de devenir plus vulnérables suite au processus de réinstallation. Il s'agit de ménages ayant des besoins en mesures de compensation et en mesures additionnelles d'atténuation qui se trouvent supérieurs aux autres ménages. Ces ménages vulnérables comprennent principalement (i) les femmes chefs de ménage des quartiers pauvres (dont la vulnérabilité est liée à l'absence ou à la faiblesse des appuis dont elles bénéficient) ; (ii) les personnes âgées dépendantes (dont la réinstallation involontaire ne doit pas conduire à les séparer des personnes ou du ménage dont ils dépendent) ; (iii) les handicapés (ceux qui éprouvent des difficultés, à cause d'un handicap physique ou visuel, d'exercer normalement leurs activités économiques) et (iv) les enfants en situation difficile particulièrement ceux sans domicile fixe (Orphelins et Enfants Vulnérables (OEV)).
- **PO.4.12** : Politique Opérationnelle de la Banque mondiale dont les objectifs sont, d'éviter dans la mesure du possible le déplacement des populations en étudiant toutes les alternatives dans la conception du projet, de concevoir et d'exécuter les activités de réinstallation sous forme de programme de développement pour que les PAP puissent bénéficier des avantages du projet en les consultant de manière constructive et d'aider les personnes déplacées dans leurs efforts de rétablissement de leur moyen d'existence antérieur. La politique prévoit différents éléments de réinstallation à travers le Cadre de politique de réinstallation (CPR) des populations déplacées, le Plan d'Action de réinstallation (PAR) et le cadre fonctionnel.
- **Personne affectée par le Projet (PAP)** : il s'agit des personnes, des ménages et des communautés dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation d'un projet du fait (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des

investissements (biens et actifs); (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus.

- On distingue deux groupes de Personnes affectées par les actions du projet :
- **Personnes physiquement déplacées** : personnes ayant subi une perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site ; les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait de la mise en œuvre du projet.
- **Personnes économiquement déplacées** : personnes ayant subi une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, parcours, forêt), par la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait des actions du Projet.
- **Plan d'Action de Réinstallation (PAR)** : il décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement forcé : (i) analyse de la situation avant le déplacement (information démographique, socio-économique et socioculturelle sur la population affectée et la population hôte); (ii) identification et évaluation des biens et ressources perdus ; (iii) identification et évaluation du site de réimplantation; (iv) plan de préparation du site de réimplantation, (v) plan de transition (y compris les aspects de transport, etc.), (vi) définition du cadre administratif (responsabilités) ; (vii) description du processus participatif du suivi, du budget ainsi que le calendrier.
- **Projet** : c'est le cadre institutionnel et opérationnel pour la mise en œuvre des activités afin de favoriser l'accès à l'énergie.
- **Réinstallation involontaire** : Ensemble des mesures entreprises en vue de déplacer les personnes affectées par les activités du projet.
- **Réhabilitation économique** : ce sont les mesures à prendre pour restaurer les revenus ou sources de revenus des personnes affectées par les activités du projet. La réhabilitation économique doit permettre aux PAP d'avoir un niveau de revenu au moins équivalent au revenu avant l'exécution du projet.
- **Sous-Projet** : ce sont les principales activités définies par composante pour la mise en œuvre du projet.
- **Valeur intégrale de remplacement** : c'est le cout total d'un bien à la valeur actuelle du marché pour remplacer le bien perdu.

**ANNEXE 2 : FORMULAIRE DE SELECTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE**

(à utiliser par le PAES lors de l'identification et la sélection du site, en collaboration avec les services techniques pour la classification du projet et la détermination des besoins ou non de PAR et NIES)

1	Nom de la Région/Province
2	Nom de la commune/secteur/village
3	Nom de la personne à contacter
4	Nom de l'Autorité qui approuve
5	Nom, fonction, et informations sur la personne chargée de remplir le présent formulaire
6	N° de Téléphone/Email/etc.
Date :	
Signatures :	

**PARTIE A : Brève description du sous-projet proposé**

Fournir les informations sur :

(i) le sous-projet proposé (superficie, terrain nécessaire, taille approximative de la surface totale à occuper) ;

(ii) les actions nécessaires pendant la mise en œuvre des activités et l'exploitation du microprojet.

Partie B : Brève description de la situation environnementale et identification des impacts environnementaux et sociaux

### 1. L'environnement naturel

(a) Décrire la formation du sol, la topographie, la ressource en eau, la végétation et faune de l'endroit/adjacente à la zone d'exécution du microprojet

---

---

---

(b) Faire une estimation et indiquer la végétation qui pourrait être dégagée \_\_\_\_\_

---

(c) Y a-t-il des zones sensibles sur le plan environnemental ou des espèces menacées d'extinction (spécifier ci-dessous) qui pourraient être affectées négativement par le sous-projet ?

Forêts naturelles ...Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_

Forêts riveraines ...Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_

Zones humides (lacs, rivières, zones inondées par saison) Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_

A quelle distance se trouvent les zones humides les plus proches (lacs, rivières, zones inondées par saison) ? \_\_\_\_\_ km

Habitats des espèces menacées d'extinction pour lesquelles une protection est requise par les lois nationales et/ou les accords internationaux. ...Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_

Autres (décrire). \_\_\_\_\_

### 2. Écologie des rivières et des lacs

Y a-t-il une possibilité que, du fait de l'exécution et de l'exploitation du projet, l'écologie des rivières ou des lacs pourra être affectée négativement ? (L'attention devrait être accordée sur la qualité et la quantité de l'eau ; la nature, la productivité, l'usage possible des produits chimiques et l'utilisation des habitats aquatiques, et leur variation dans le temps). Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_

### 3. Aires protégées

La zone se trouvant autour du site du projet se trouve-t-elle à l'intérieur ou est-elle adjacente à des aires protégées quelconques tracées par le gouvernement (parc national, réserve nationale, site d'héritage mondial, etc.) ? Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_

Si l'exécution/exploitation du projet s'effectuent en dehors d'une aire protégée (ou dans ses environs), sont-elles susceptibles d'affecter négativement l'écologie de l'aire protégée (exemple : interférence les routes de migration de mammifères ou d'oiseaux) ? Oui\_\_\_\_\_ Non\_\_\_\_\_

#### **4. Géologie et sols**

Sur la base de l'inspection visuelle ou de la littérature disponible, y a-t-il des zones de possible instabilité géologique ou du sol (prédisposition à l'érosion, aux inondations de terrains, à l'affaissement) ? Oui \_\_\_\_\_ Non\_\_\_\_\_

#### **5. Paysage/esthétique**

Y a-t-il possibilité que le projet agricole affecte négativement l'aspect esthétique du paysage local ?

Oui\_\_\_\_\_ Non\_\_\_\_\_

6. Site historique, archéologique ou d'héritage culturel.

Sur la base des sources disponibles, des consultations avec les autorités locales, des connaissances et/ou observations locales, le projet pourrait-il altérer des sites historiques, archéologiques ou d'héritage culture ou faudrait-il faire des fouilles tout près ?

Oui\_\_\_\_\_ Non\_\_\_\_\_

#### **7. Compensation et ou acquisition des terres**

L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques (terres de culture, plantations, vergers, pâturages, couloir de passage de bétail) seront-ils le fait du projet concerné ? Oui\_\_\_\_\_ Non\_\_\_\_\_

Quelle est la superficie totale du site ? \_\_\_\_\_m<sup>2</sup>

#### **8. Perte de récoltes, arbres fruitiers, et infrastructures domestiques**

Le projet concerné provoquera –t-il la perte permanente ou temporaire de récoltes, d'accès à des ressources pastorales, arbres fruitiers, ou infrastructures domestiques ? Oui\_\_\_ Non\_\_\_\_\_

#### **9. Pollution par bruit pendant l'exécution et la mise en œuvre du projet**

Le niveau de bruit pendant la mise en œuvre du projet concerné va-t-il dépasser les limites de bruit acceptables ? Oui\_\_\_ Non\_\_\_\_\_

#### **10. Déchets solides ou liquides**

L'activité concernée va-t-elle générer des déchets solides ou liquides ? Oui\_\_\_\_\_ Non\_\_\_\_\_

Si "Oui", le projet dispose-t-il d'un plan pour leur ramassage et leur évacuation ? Oui\_\_\_\_\_ Non\_\_\_\_\_



## 11. Consultation du public

Lors de la préparation et la mise en œuvre du projet, la consultation et la participation du public ont-elles été recherchées ? Oui\_\_ Non\_\_

Si "Oui", décrire brièvement les mesures qui ont été prises à cet effet.

## 12. Critères d'inéligibilité

Les sous-projets ci-dessous ne seraient pas éligibles au financement du PAES :

- sous-projets susceptibles d'être mise en œuvre ou situés dans des zones classées habitats naturels (question 3 ci-dessus)
- sous-projets susceptibles de porter atteinte aux ressources classées patrimoine culturel national (question 6 ci-dessus)

## Partie C : Mesures d'atténuation

Pour toutes les réponses « Oui », les PFE, en consultation avec les institutions techniques locales, en particulier celles qui sont chargées de l'environnement, devraient décrire brièvement les mesures envisagées à cet effet.

## Partie D : Classification du projet et travail environnemental et social

Projet de type : A  B  C

### *Travail environnemental et social nécessaire :*

Pas de travail environnemental

Simplemesures de mitigation

Étude d'Impact Environnemental

Élaboration d'un PAR ou d'un PSR

**NOTA** : Les sous-projets ayant été classés en catégorie A ne pourront pas être financés dans le cadre du PAES car ce dernier même a été classé comme un projet de catégorie B.

## Conclusions sur la sélection du sous-projet

ANNEXE 3 : FICHE INDIVIDUELLE DE COMPENSATION MONETAIRE

Numéro PAP		Localité	
Nom et prénoms		Sexe	
Date de naissance		Statut	
Type Pièce		Structure Financière	
Compte bancaire			

Bien	Nature du bien	Caractéristiques	Montant Compensation (F CFA)	Total (F CFA)
1	Champ (s) <i>Superficie totale (m<sup>2</sup>)</i>			
2	Infrastructures/ Structures bâties			
3	Plantation, arbres et vergers			
4	Commerce			
5	Bien cultuel			
6	Autres biens. (à préciser selon les situations)			
7	Appui			
<b>Montant total de l'indemnisation</b>				
<b>Montant total arrondi de l'indemnisation</b>		<b>Empreinte</b>	<b>Signature</b>	

Fait pour servir et valoir ce que de droit

....., le .....

ANNEXE 4 : FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT DES PLAINTES

Date : \_\_\_\_\_

Commune de .....

Localité de .....

Nom du plaignant : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

**DESCRIPTION DE LA PLAINTÉ :**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

A ....., le.....

\_\_\_\_\_

Signature du plaignant

**OBSERVATIONS DU COMITÉ :**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

A ....., le.....

---

(Signature du représentant de la comite)

**REPOSE DU PLAIGNANT :**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

A ....., le.....

---

Signature du plaignant

**RESOLUTION**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

A ....., le.....

---

(Signature du représentant du comité)

---

(Signature ou empreinte  
du plaignant)

ANNEXE 5 : FICHE D'ACCORD DES NEGOCIATIONS

**Accord de négociation sur la compensation des biens affectés**

L'an ..... et le ..... a eu lieu dans la localité de ....., une négociation entre:

- d'une part, la personne affectée par le PAES et dont l'identité suit :

Localité :  
 Noms et prénom (s) :  
 Références identité : CNIB N°  
 Sexe :  
 Date de naissance :  
 Téléphone :  
 N° de compte :  
 Structure financière :

Ayant présenté le document d'état civil dont références ci-dessus citées.

- Et d'autre part, ....., agissant pour le compte du PAES, portant sur les points suivants :
  - La compensation des biens affectés de .....
  - Les mesures de compensation des pertes ainsi occasionnées ;
  - Les modalités de règlements des compensations.

.....reconnait avoir été informé(e) et impliqué(e) dans le processus d'identification et d'évaluation des biens affectés. Il/elle a ainsi participé à plusieurs réunions d'informations antérieures sur le projet, notamment celles du : (citer au moins deux)

- Consultations publiques courant .....
- Enquêtes publiques du BUNEE et des vérificateurs durant .....
- Informations par les voisins, les autres PAP.

Lors de la négociation, les parties sont parvenues aux conclusions suivantes :

1. .... accepte ainsi de céder les biens ci-dessous indiqués ;
2. .... après avoir pris connaissance de la fiche individuelle de compensation ci-jointe, marque son accord sur l'évaluation des biens affectés et reconnaît ainsi que les bases de compensation sont justes ;
3. .... accepte que cette compensation soit monétaire, comme suit:

Nature des biens affectés	Caractéristiques	Nature de la Compensation	Montant de la compensation (F CFA)
Champ <i>Superficie totale (m<sup>2</sup>)</i>		Monétaire	
Infrastructures/Stru ctures bâties		Monétaire	
Arbres, plantation et verger		Monétaire	

Activités commerciales		Monétaire	
Bien culturel			
Etc. (à préciser)			
Appui à la réinstallation			
<b>Total des compensations monétaires :</b>			
<b>Total arrondi des compensations monétaires :</b>			

4. ....accepte le montant total de.....; pour les compensations en espèces, ainsi que les compensations monétaires telles que indiquées dans le tableau ci-dessus.

Fait à ..... le .....

Signatures

La PAP ..... (ou son représentant)

Mr -----

(*Agissant pour le compte du PAES*)

ANNEXE 6 : CANEVAS DE REALISATION DES CONSULTATIONS PUBLIQUES

**CONSULTATIONS PUBLIQUES GUIDE D'INFORMATION AUPRES DES  
POPULATIONS AFFECTEES PAR LA CONSTRUCTION D'UNE UNIVERSITE  
VIRTUELLE ET DE SES ESPACE NUMERIQUES OUVERTS**

**Province du Kadiogo**

**Arrondissement :**

Le ...../...../..... s'est tenue une rencontre avec les habitants de la localité pour informer les populations de la construction d'une université virtuelle et de ses espaces numériques ouverts.

La rencontre a débuté à ..... et a pris fin à ..... Elle a porté sur :

✓ **La présentation de l'objectif de la mission**

Il vous a certainement été dit que l'espace est une réserve administrative et que lorsque sera venu le moment, les autorités municipales sur demande des autorités gouvernementales pourraient l'affecter à des activités de développement. Ainsi donc, l'espace a été affecté au Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'innovation. Il va servir à la Construction de l'Université Virtuelle du Burkina. L'entretien de ce soir porte sur cette réserve afin de vous donner les informations justes et officielles à vous les riverains et aux occupants de la réserve.

Présentation de l'ordre du jour de la rencontre

1. La présentation de l'objectif de la mission
2. La perception du projet par les personnes rencontrées
3. Les avantages et inconvénients du projet pour les populations
4. Les suggestions pour les patrimoines culturels et religieux susceptibles d'être touchés par le projet
5. Les impacts probables du projet sur les conditions de vie des populations
6. Les mesures d'atténuation possibles
7. Les attentes et les propositions des populations : information de la population et que la population pose des questions mais aussi que les participants relayent la bonne information dans leurs groupes et communautés.

✓ **La présentation du projet**

Accès aux infrastructures

Chevauchement de l'année (3ans au lieu de 5ans)

Le gouvernement a trouvé une solution qui est la construction d'une université virtuelle, qui sera assuré par le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation (MESRSI). Ce projet va couvrir l'ensemble du pays, les 13 régions.

Deux (02) types d'infrastructures : le siège de l'université virtuel et les espaces numériques ouverts. Un (01) siège à Ouaga et onze (11) espaces numérique ouverts (ENO) dans les 11 régions autres que Ouagadougou et Bobo qui seront respectivement dotés trois (03) et de deux (02) ENO.

ENO : Espace connecté par satellite à distance pour avoir accès au cours de qualité dans les grandes universités et où pour chaque section de formation peuvent prendre part 200 à 300 étudiants et ils peuvent poser des questions aux formateurs. C'est des centres de formations par excellence.

Le terrain minimum pour installer ENO est de un (01) ha. R+1(amphi de 200 places, 13 ENO connectés entre eux et avec le siège à Ouagadougou).

✓ **La perception du projet par les personnes rencontrées**

Est-ce que les gens ont compris et qu'en pensez-vous ?

✓ **Les avantages et inconvénients du projet pour les populations**

**Avantages :**

- Chacun en fonction de ses moyens peut suivre les cours qu'il veut et ce depuis n'importe quelle université (Canada)
- Plus facile pour les travailleurs de suivre les cours en fonction de leurs disponibilités
- Réduction de la mobilité des étudiants, réduction des risques d'accident et cela permettrait de rassurer les parents
- Du point de vue socioéconomique elle permettra le développement des activités (commerces, parking, restauration) ainsi l'économie locale de la zone sera boostée.
- Mobilisation d'une main d'œuvre qualifiée et non qualifiée
- La connectivité de la fibre optique sera améliorée (communication, internet etc.)

**Inconvénients :**

- Libération de la zone d'emprise par les occupants ;
- Les perturbations : nuisance sonore, poussière
- Déboiser s'il y a lieu mais l'espace sera transformé en espace paysager.

✓ **Les suggestions pour les patrimoines culturels et religieux susceptibles d'être touchés par le projet**

Qu'est-ce qu'on peut faire pour les patrimoines culturels (Mosquée, Église, bois sacrés) si applicable ?

✓ **Les impacts probables du projet sur les conditions de vie des populations**

Risques liés aux excréments et les eaux usées qui seront gérées de manière optimale

Risque de développement du banditisme lié aux motos.

✓ **Les mesures d'atténuation possibles**

Le Maire reviendra donner plus d'informations sur les déplacements

✓ **Les attentes et les propositions des populations**





<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>FONCTION</b>	<b>TELEPHONE</b>	<b>SIGNATURE</b>

**CONSULTATIONS PUBLIQUES LISTE DE PRESENCE**

<b>N°</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>FONCTION</b>	<b>CONTACT</b>

## ANNEXE 7 : CONTENU TYPE D'UN PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION

1. Résumé non technique
2. Introduction
3. Description sommaire du projet
4. Synthèse des études socio-économiques
5. Impacts potentiels du projet
6. Objectifs et principes de la réinstallation
7. Alternatives pour minimiser les effets négatifs de la réinstallation
8. Cadre politique, juridique et institutionnel de la réinstallation
9. Éligibilité et date butoir
10. Évaluation des pertes de biens
11. Mesures de réinstallation
12. Sélection des sites de réinstallation
13. Participation publique
14. Aspect genre
15. Intégration avec les communautés hôtes
16. Gestion des litiges et procédures de recours
17. Responsabilités organisationnelles
18. Programme d'exécution du plan de réinstallation
19. Coût total de mise en œuvre du plan de réinstallation
20. Suivi et évaluation du plan de réinstallation
21. Conclusion

ANNEXE 8 : PV DES RENCONTRES ET LISTES DES PERSONNES RENCONTREES

13

**CONSULTATIONS PUBLIQUES GUIDE D'INFORMATION AUPRES DES POPULATIONS  
AFFECTEES PAR LA CONSTRUCTION D'UNE UNIVERSITE VIRTUELLE ET DE SES ESPACE  
NUMERIQUES OUVERTS**

Province du Kadiogo

Arrondissement : 03

Le 01/04/2018 s'est tenue une rencontre avec les habitants de la localité pour informer les populations de la construction d'une université virtuelle et de ses espaces numériques ouverts.

La rencontre a débuté à 15h et a pris fin à 16h30. Elle a porté sur :

- ✓ La présentation de l'objectif de la mission
- ✓ La perception du projet par les personnes rencontrées
- ✓ Les avantages et inconvénients du projet pour les populations
- ✓ Les suggestions pour les patrimoines culturels et religieux susceptibles d'être touchés par le projet
- ✓ Les impacts probables du projet sur les conditions de vie des populations
- ✓ Les mesures d'atténuation possibles
- ✓ Les attentes et les propositions des populations

**INQUIETUDES ET CRAINTES DE LA POPULATION LOCALE**

Ils aimeraient savoir si un autre site leur sera attribué pour mener leurs activités.

**PREOCCUPATIONS ET DOLEANCES DE LA POPULATION LOCALE**

Les riverains (les jeunes) souhaiteraient garder leur terrain de sport. ce sujet a été évoqué en long et en large. Ils souhaitent qu'à défaut de garder leur terrain sur le site du projet, qu'un autre terrain soit aménagé pour eux. Un des chefs coutumiers a signalé la présence de 2 tombes sur le site du projet.

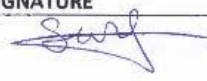
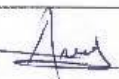

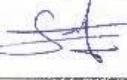

**INQUIETUDES ET CRAINTES DE LA POPULATION LOCALE**

rendre plus accessible la  
 connexion directe étant à la maison pour  
 suivre les cours  
 de tantes

**PREOCCUPATIONS ET DOLEANCES DE LA POPULATION LOCALE**

Intégrer l'espace restante pour un terrain  
 de sport pour les jeunes (foot ball)  
 Aménager un parking souterrain pour  
 réduire l'occupation de l'espace

**MEMBRES DE LA MISSION**

	NOM	PRENOM	FONCTION	TELEPHONE	SIGNATURE
1	MEDAH	M. Schaphine	DSFS	70-69-02-12	
2	SANKARA	Danielle	Consultante	70-279360	
3	Kagambega Traore	Hortense	Consultante	70264192	
4	SAWADOGO	S. E.P.	1105 DSFS	70701679	
5	TRAORE	Adjaratou	stagiaire ARCT	79502256	



PERSONNES RESSOURCES DE LA COMMUNE

Conseillers municipaux

NOM	PRENOM	FONCTION	TELEPHONE	SIGNATURE
6 Kabore / Quedraogo	Hartine	1 <sup>er</sup> Adjoint	73 32 53 54	
7 GNANOU	Chick Idriss	Conseiller Municipal	79910304	
8 Kinda	Marie-Louise	Conseillère Municipale	79-69-02-28	
9 Korogo	Harouna	Conseiller Municipal	70-94-87-11	
10 Ouedraogo	Ernest	Conseiller M. 2016	70745241	
11 NANA	IBRAHIMA	1 <sup>er</sup> Adjoint Anct M 3	70 11 22 32	
12 MANO BO MARGRE NABBA	LASSANE	Conseiller Municipal	75775919	
13 Kabore	A. Dieudonné	Conseiller Municipal Sect 16	7026 17 93	

CONSULTATION PUBLIQUE LISTE DE PRESENCE

N°	NOM	PRENOM	FONCTION	CONTACT
01 14	Quedroogo	Zoul. yadoini	Electricite	79-31-32-53
02 15	QUEDRAOGO	Ismaël	maçon	62-01-73-08
03 16	Kompaoné	Ismaël	Mecanicien	
17	Quedraogo	REGIS	Foot-balleur	66-29-37-41
18	SARADOGO	ISSIATHE	Foot-balleur	60-83-44-99
19	Dabone'	Joseph Philippe	Commerçant	79 84 84 44
20	DERRA	AHMED Tidiane	Etudiant	6003-15 58
21	Doguiom	Seydou	Etudiant	56-01-42-99
22	Saradogo	Moussou	Etudiant	5747-86-10
23	Quédraogo	Amoussa	Etudiant	65-65-72-45
24	Moussa	P. Essie	Etudiant	71-61-11-26
25	Itobad	cheick oumou	Eleve	60-21-44-34
26	Quédraogo	Mohamadi	Etudiant	60-29-73-92
27	Saradogo	Mohamadi	Etudiant	56-47-52-5
28	Doguiom	Moumoumi	Commerçant	76557154

17

## CONSULTATION PUBLIQUE LISTE DE PRESENCE

N°	NOM	PRENOM	FONCTION	CONTACT
29	Kalvord	W Zalisa	Commerçant / révendeur	78.98.96.43
30	Quediadago	Nealie	"	78.11.45.28
31	Kabé	Abibata	"	76.84.23.96
32	Zoungrana	Alimata	"	51.80.80.48
33	Zongo	Zorzét	"	70.67.35.86
34	Koboré	Reimata	"	79.63.41.44
35	Quediadago	Adama	"	762.0.91.39
36	Kalvoré	Fatimata	"	79.17.60.84
37	Mme Ouermann	Diarra Hassa	"	78.99.98.43
38	Diarra	Saoura	"	68.69.68.91
39	Kalvoré	Alizéta	"	79.10.22.82
40	Kalvoré	Assétou	"	78.03.05.09
41	Wangrana	Adissa	"	71.40.09.00

7



18

## CONSULTATIONS PUBLIQUES LISTE DE PRESENCE

N°	NOM	PRENOM	FONCTION	CONTACT
42	Ouedraogo	Emanuel	chef couturier	70-81-4686
43	Yanogo	Lassané	chef couturier	79-77-59-19
44	Kaboré	A. Diendoumé	chef couturier	70-86-17-93
45	Kaboré	Tiongo	chef couturier	
46	Yameyeogo	Wiraogo Alain	chauffeur	55-25-57-66
47	KABORE	Ziriwaoga Niaba	T.S. en la retraite	70 65 58 01
48	Sarwadaye	Moumouni	P R	72-04-61-00
49	Zongo	Issa	PR	78-41-60-88
50	Kaboré	Séné	PR	68-00-67-44
51	Saré	Idrissa	PR	78-85-7589
52	Paré	Frédéric	électricien	70-81-97-03
53	Saré	Sadio	PR	60-40-09-86
54	Nikiema	Seidou	ouvrier	70-07-60-17
55	Ouedraogo	Raoumané J	P R	70-00-26-50

PR = personne ressource

5

**CONSULTATIONS PUBLIQUES GUIDE D'INFORMATION AUPRES DES POPULATIONS  
AFFECTEES PAR LA CONSTRUCTION D'UNE UNIVERSITE VIRTUELLE ET DE SES ESPACE  
NUMERIQUES OUVERTS**

Province du Kadiogo *Ouhagadougou*

Arrondissement : *11*

Le *25/03/2018* s'est tenue une rencontre avec les habitants de la localité pour informer les populations de la construction d'une université virtuelle et de ses espaces numériques ouverts.

La rencontre a débuté à *10h30* et a pris fin à *12h00*. Elle a porté sur :

- ✓ La présentation de l'objectif de la mission
- ✓ La perception du projet par les personnes rencontrées
- ✓ Les avantages et inconvénients du projet pour les populations
- ✓ Les suggestions pour les patrimoines culturels et religieux susceptibles d'être touchés par le projet
- ✓ Les impacts probables du projet sur les conditions de vie des populations
- ✓ Les mesures d'atténuation possibles
- ✓ Les attentes et les propositions des populations

**INQUIETUDES ET CRAINTES DE LA POPULATION LOCALE**

*Kiendhe de ego Issa Bar, Bien j'ai une autorisation provisoire d'occupation je n'ai pas autres activités à part celle là, mais comme c'est en faveur de nos enfants, il n'y a pas de problèmes*  
*Quibahé : Nous n'avons pas de problème, on vous remercie pr votre déplacement. (d'habitants)*

**PREOCCUPATIONS ET DOLEANCES DE LA POPULATION LOCALE**

*(programme quintal le plus tôt possible)*  
 Maire : *Quand est ce que le projet sera mis en oeuvre ?*  
 Conseiller : *Est ce que recasement des occupants possible ? (techniciens de la mairie vont analyser la situation). Il n'y a pas d'engagement, pas de confirmation de recasement.*  
 Maire : *quand est ce que vous pouvez libérer les places*  
 Issa Bar : *C'est à vous de voir, nous n'avons pas d'idées par rapport à la situation.*

Mr <sup>44</sup> le maire a pris la parole pour expliquer le projet ses objectifs. Expliquer la destination du terrain qu'ils occupent.

Mr Dakouré expliquer le contexte et la justification du projet, ses objectifs.

Avantages du projet: la connexion meilleure

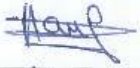

- décongestionner les classes
- Recevoir une variété de cours à distance.






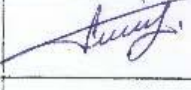

20 début: 10h30  
fin 12h00

Consultation publique du  
25/03/2018 arrondissement 11

MEMBRES DE LA MISSION

NOM	PRENOM	FONCTION	TELEPHONE	SIGNATURE
Kagambéga	Hortense	Consultante	70264192	
Dakouré	Abelou Baye	consultant	70261800	

PERSONNES RESSOURCES DE LA LOCALITE

NOM	PRENOM	FONCTION	TELEPHONE	SIGNATURE
MANTOU	Assane Paul	Conseiller sect 50	70389854	
SIMPORE	Koudougou	Conseiller sect. 50	70-71-00-63	
OUERAGO	Kibisa	Conseiller sect 50	70414450	
MARE	Ibrahim	Maire	70414211	
Sahoua	Amadé	représentant De Groupe	78113717	



Le consultant Mr Dakouré a pris la parole pour expliquer la raison de la rencontre c'est à dire les tombes qui sont sur le site.

Le que'il faut faire pour déterrer les cadavres & un des notables a dit:

- Demande, sacrifices

Mr Dakouré a pris la parole pour demander des précisions sur les questions de sacrifices à faire.

Le chef a demandé à ses aînés de se prononcer sur la question.

Ils se sont retirés du groupe pour se concerter. Après 5mn de concertation les résultats sont les suivants:

- Faire des sacrifices

- Faire une enclave pour garder les tombes sur place.

Mr Dakouré a pris la parole pour dire que s'il ya une possibilité de déplacer les tombes afin que le projet puisse s'installer, ce serait la meilleure solution. C'est difficile de faire une enclave pour garder les tombes sur le site.

Les notables ont demandé à se rencontrer pour en discuter et faire appel aux consultants pour une réunion à une date ultérieure. Date fixée le dimanche 7 mai 2018.



Date : 29/04/2018 2 Tombes arrondissement  
 Début : 16h30 03  
 Fin : 17h30

MEMBRES DE LA MISSION

NOM	PRENOM	FONCTION	TELEPHONE	SIGNATURE
Kagambega Touore	Hortense	consultante	70264192	
JANOURE Abdoukaye	Abdoukaye	Consultant	70261804	

PERSONNES RESSOURCES DE LA LOCALITE de Bilbalogo à Tampouy

NOM	PRENOM	FONCTION	TELEPHONE	SIGNATURE
OUEDRAOGO	Joseph	Notable	66437380	
NANA	Julien	Notable en charge de jeunesse	70306349	
Ouedraogo	Emanuel	chef	70814626	
DARISSAGA	Salif	Notable	78391643	
ZOUNDI	Tibila Jean	Notable	76231918	
TASSEMBEDOU	NICOLEN	Notable/Jeunesse	78121552	
OUEDRAOGO	JOSEPH	Membre de la jeunesse	78876396	
ILBONDO	K. Daniel	kin Naba (3rd frère du chef)		
OUEDRAOGO	Tibila Simon	Tombes famille	75794957	
Ouedraogo	w. Vaissara	membre famille	71095096	

P.V.

Le 06 mai 2018 s'est tenue à Bilbalogo à Tampoug la réunion pour arrêter les décisions concernant les deux tombes qui sont sur le site du projet de l'ENO.

M. Sakouré a pris la parole pour les salutations d'usage avant de demander au chef leur décision par rapport aux 2 tombes qui se trouvent sur le site.

Le chef a pris la parole pour dire qu'après consultation avec les autres notables, ils ont décidé que les peuvent rester sur le site car ils n'y trouveront rien s'ils décident d'exhumer les corps. par conséquent, ils donnent l'autorisation au projet de utiliser tout le site sans tenir compte de la présence de tombes. Ils ne demandent aucune indemnisation ni sacrifice à faire.

La rencontre fait suite à celle du dimanche 29 avril 2018. Elle a commencé à 11h 10 et a pris fin à 11h 30. Rapporteur Mme Kingambéja Hortense  
Hortense



Date 06/05/2018 Tombes arrondissement 03  
 Debut: 11h10  
 Fin: 11h30











MEMBRES DE LA MISSION

NOM	PRENOM	FONCTION	TELEPHONE	SIGNATURE
Kagambéga	Hortense	Consultante	70264189	
DANTOURE	Abdoulaye	Conseiller	70261804	

PERSONNES RESSOURCES DE LA LOCALITE Bilbalogo

NOM	PRENOM	FONCTION	TELEPHONE	SIGNATURE
Ou. Inago	Joseph	Notable	66-42-73-80	
Zou. di. T.	jean	Notable	76-23-19-78	
Dakisa FA	SALIF	Notable	98-39-16-43	
DA. Haure	Augustin	Notable	74-57-08-02	
Ouedrogo	Delant	Notable	71-51-63-30	
Ouedrogo	Joseph	Notable	78-81-62-96	
Ouedrogo	Emmanuel	chef	70814626	

Liste des personnes ressources responsables des structures rencontrées dans le cadre du projet UV-BF et ENO

Dates	Nom Prénom	Structures	Contacts	Heure de début	Heure de fin	Signature
21/03/18	Fofana Haoua	DR émission permet Kadiogo	70317727	15h10	16h20	
22/03/18	SAVADOGO Aly	UO1PJKI	70356227	7h30	8h30	
22/03/18	Mme Catherine Ouattara	SPNADES	71571770	9h25	10h00	
22/03/18	Mr Kabore Therese	IFOAD Ouaga 2	70672971	10h55	12h37	
22/03/18	NATHIESE K. Julien	"	70674742	10h55	12h37	
22/03/18	Bouita dambou I	IPDAD Ouaga 2	70255704	10h55	12h37	
22/03/18	Ouedraogo Gilchrist	IDS	70019212	13h17	14h10	
22/03/18	Bouyama Kayambega Ade ta	IDS	70205401	13h17	14h10	
22/03/18	SAVADOGO Sondouba	IDS	70267183	13h17	14h10	
23/03/18	Time Soroouma Binrou	IGESUP	70266525	8h00	8h50	



Liste des personnes ressources responsables des structures rencontrées dans le cadre du projet UV-BF et ENO

Dates	Nom Prénom	Structures	Contacts	Heure de début	Heure de fin	Signature
19/03/18	Bayiri valentin Conseiller technique	Mairie Centrale	71.08.16.88	14h30	15h00	
21/03/18	Bayiri valentin Conseiller technique	Mairie Centrale	71.08.16.88	16h05	17h50	
19/03/18	KABARE Eliane Agent au SP/PMADES	SP/PMADES	70081851	08h00		
23/03/18	Mr Sanou Anjoine	Directeur UFF-SVT	70399940	9h05	10h00	
23/03/18	Mr Ouwora S. Ouworame Kevin	SP /UPR-SVT	70366688	10h05	10h30	
23/03/18	Messame Zesla	Mr Adjoint au Maire	70343469	15h00	15h25	
23/03/18	Kemole Adamael	UMP Cristeller	70253769	15h00	15h25	
26/03/18	Mr Bipama Jean Pierre	Charge de mission	70278492	08h00	09h00	
26/03/18	Mr Naoulma Jean	Maire adjoint directement ob	70784354	10h30	11h12	
26/03/18	M. DEMÉ Issa	SA/ARRAT6	70762784	10h30	11h12	

Liste des personnes ressources responsables des structures rencontrées dans le cadre du projet UV-BF et ENO

Dates	Nom Prénom	Structures	Contacts	Heure de début	Heure de fin	Signature
27/03/18	BEAUVINE Amand R.P	Haute Commune de Niamé		11h 10	11h 30	
27/03/18	BELEN Moussa	Niamé M <sup>r</sup> Adjoint	70-25-18-80	11h 10	11h 30	
27/03/18	BAYIKI Valentin	CTP Niamé Commune Profès		11h 10	11h 30	
27/03/18	DUTTARA Catherine	SP/PNADOS	71574770	11h 10	11h 30	
27/03/18	Thierry COLIBOURA	IMHOTEP	72 82 28 66	11h 10	11h 30	
27/03/18	ZAMA Alasane	BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT	70 20 71 73	11h 10	11h 30	
27/03/18	BAYALO A. Abraham	"	70 20 35 75	11h 10	11h 30	
27/03/18	DIPATA Jean-Jean	CILOR-DE	70 27 81 92	11h 10	11h 30	
27/03/18	DANKOURE Abdoulaye	Consultant PAES/CFR	70 26 18 04	11h 10	11h 30	
27/03/18	SANKARA Danielle	Assistante Consultante PAES/CFR	70-27-93-60	11h 10	11h 30	
27/03/18	Kaganbiya Hortense	Consultante	70 26 41 92	11h 10	11h 30	



Rencontre avec les agents de la mairie centrale.

27/03/2018  
Heure de début: 14h 50  
Heure :

CONSULTATIONS PUBLIQUES LISTE DE PRESENCE

Signature	NOM	PRENOM	FONCTION	CONTACT
<del>[Signature]</del>	Kagambèga	Hortense	consultante	70264192
<del>[Signature]</del>	DANOURE AS	Abdoulaye	Consultant	70261804
[Signature]	SANKARA	Danielle	Consultante	70279360
[Signature]	MEDAH.	M. Seliaphane	DSES	70-69-02-12
[Signature]	SAWADOGO	S. Elie	MOS/DSES	70701679
[Signature]	OUALBEOU T.	T. Auguste	BGP/tenidun	7026.77.55
[Signature]	BAYIRI	Valentin	CIP Naini Ouaga	71.08.16.88

Sujet : organisation pratique des consultations publiques.

## TABLE DES MATIERES

Résumé exécutif .....	1
Executive summary .....	7
1 Introduction.....	13
1.1 Contexte et justification de l'étude .....	13
1.2 Objectifs du Cadre Politique de Réinstallation.....	14
1.3 Démarche d'élaboration du PAR.....	14
1.4 Contenu du rapport .....	14
2 Description du Projet et des composantEs.....	16
2.1 Présentation du projet.....	16
2.2 Composantes du projet .....	16
2.3 Impossibilité d'élaborer un PAR au stade actuel .....	16
2.4 Présentation des parties prenantes .....	17
2.5 Zones d'intervention du projet .....	17
2.6 Principales préoccupations environnementales et sociales dans les zones d'implantation du projet .....	17
3 Principes et règles régissant la préparation et la mise en œuvre du CPR.....	18
3.1 Objectifs et Principes de la politique en matière de réinstallation.....	18
3.2 Tri ou sélection sociale et classification des projets .....	19
3.3 Instruments de réinstallation.....	20
3.4 Processus de réinstallation.....	21
3.5 Principes de compensations.....	21
3.6 Critères d' éligibilité et d'indemnisation.....	22
3.7 Mesures de compensation et principes d'indemnisation.....	31
4 Description des impacts potentiels du projet et des types d'impacts probables en cas de déplacement suite aux activités du PAES .....	33
4.1 Activités sources d'impacts du PAES.....	33
4.2 Impacts sociaux négatifs des réalisations du PAES.....	33
5 Cadre juridique examinant l'adéquation entre les lois et règlements de l'emprunteur et les exigences et les mesures proposées pour combler les lacunes entre les politiques de la banque...	39
5.1 Régime de propriété des terres au Burkina Faso .....	39
5.1.1 Le régime légal de propriété de l'État .....	39
5.1.2 Le régime de propriété des collectivités territoriales.....	39
5.1.3 Le régime de la propriété privée.....	39
5.1.4 Le régime foncier coutumier .....	40
5.2 Textes régissant l'expropriation et la compensation au Burkina.....	40

5.2.1	La constitution du 2 juin 1991, révisée par la loi n°001-2002/AN du 22 janvier 2002	40
5.2.2	La loi n°034-2012/an du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso	41
5.2.3	La loi n°034-2009/AN portant régime foncier rural et textes prioritaires d'application	41
5.2.4	La loi n°034-2002/AN portant orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso du 14 novembre 2002 et textes d'application	41
5.3	Procédures nationales en matière d'expropriation et d'indemnisation	42
5.4	Cadre institutionnel National de la Réinstallation	43
5.5	Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale	44
5.6	Comparaison entre la PO 4.12 et la législation Burkinabè	45
6	Méthodes d'évaluation des ACTIFS Affectes	49
7	Description du processus de la préparation et d'approbation des plans d'action de réinstallation (PAR) par la structure de mise en œuvre du projet	50
7.1	Sélection sociale (screening) des sous-projets ou activités	50
7.1.1	Étape 1 : Identification et sélection sociale du sous-projet	50
7.1.2	Étape 2 : Détermination de la nécessité d'un plan de réinstallation	51
7.1.3	Étape 3 : La sélection sociale dans le processus d'approbation du sous projet	51
7.2	Consultation	51
7.3	Information et consultation des Collectivités territoriales	51
7.4	Elaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR)	52
7.5	Approbation des plans de réinstallation	52
8	Etablissement des principes et barèmes d'indemnisation	53
8.1	Principes de minimisation des déplacements	53
8.2	Évaluation des biens et barème de compensation	53
8.2.1	Cultures	53
8.2.2	Infrastructures bâties	54
8.2.3	Pertes de revenus pour les entreprises et activités commerciales	54
8.2.4	Pertes relatives au patrimoine culturel	54
8.3	Cas des tombes et lieux sacrés	54
9	Description de la procédure documentée de paiement des compensations aux ayants droits	55
9.1	Préparation des dossiers individuels des PAP	55
9.2	Négociation d'ententes individuelles avec les PAP et signature des protocoles d'accord	56
9.3	Paiement / remise des compensations aux PAP	56
9.4	Mesures d'accompagnement	56

10	Proposition des arrangements institutionnels pour la mise en œuvre des PAR et des procédures organisationnelles pour la livraison des droits .....	57
10.1	Aperçu institutionnel général .....	57
10.2	Besoins de renforcement des capacités des acteurs institutionnels.....	60
10.3	Arrangement institutionnel pour la mise en œuvre du processus de réinstallation des PAP .....	61
11	Description breve du mécanisme de recours .....	61
11.1	Prévention des conflits .....	61
11.2	Gestion des conflits.....	62
11.2.1	Enregistrement et traitement des réclamations.....	62
11.2.2	Réparation des litiges.....	62
12	Proposition d'un mécanisme de consultation des personnes déplacées .....	65
12.1	Participation des populations au processus d'élaboration du CPR.....	65
12.2	Participation des populations au processus de préparation, de mise en œuvre et du suivi du PAR.....	65
12.3	Diffusion de l'information au public .....	66
12.4	Synthèse des consultations publiques .....	66
13	Suivi-Évaluation de la réinstallation des PAP .....	77
13.1	Suivi.....	77
13.2	Évaluation du PAR .....	78
13.3	Dispositions en matière de suivi par le projet.....	78
13.4	Dispositions de supervision de la Banque Mondiale .....	78
14	Proposition des indicateurs vérifiables qui permettent de suivre la mise en œuvre du cadre de politique de réinstallation.....	78
15	Estimation du budget.....	79
15.1	Budget.....	79
15.2	Source et mécanismes de financement.....	80
16	Calendrier d'exécution .....	80
17	Conclusion .....	82
	Références bibliographiques .....	84
	Annexes .....	85
	ANNEXE 1 : DEFINITIONS DES TERMES LIES A LA REINSTALLATION .....	a
	ANNEXE 2 : FORMULAIRE DE SELECTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE .....	d
	ANNEXE 3 : FICHE INDIVIDUELLE DE COMPENSATION MONETAIRE.....	h
	ANNEXE 4 : FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT DES PLAINTES .....	i
	ANNEXE 5 : FICHE D'ACCORD DES NEGOCIATIONS .....	k
	ANNEXE 6 : CANEVAS DE REALISATION DES CONSULTATIONS PUBLIQUES .....	m



ANNEXE 7 : CONTENU TYPE D'UN PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION.....	q
ANNEXE 8 : PROCES VERBAUX DES RENCONTRES ET LISTES DES PERSONNES RENCONTREES.....	18
Table des matières .....	jj